

IMMEUBLE SIS A : ST GEORGES 3 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	N° DES LOTS 365C314	MUTATION A TITRE ONEREUX ☒ OU A TITRE GRATUIT ☐
PRE-ETAT DATE LOI ALUR (Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)			

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATION DES PARTIES

- I - **PARTIE FINANCIERE**

- II - **RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE DELAJ DE RETRACTATION (LOI SRU)**

- Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,
- L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,
- Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,
- Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),
- Le carnet d'entretien de la copropriété

Numéro d'immatriculation au registre des copropriétés : AA0584615

Date de la demande : 26/07/24 Demandeur : Référence : Dossier n° : 20240379	Délivré par le Syndic : BOUVET CARTIER IMMOBILIER Chez BOUVET CARTIER Immobilier 16 Rue de l'helvétie 74100 AMBILLY Représentant : - un syndicat unique (1) - un syndicat principal (1) - un syndicat secondaire (1) Référence : Dossier n° : s046 lots 365+314 Contact syndic : TISSOT Delphine	Date : 29/07/2024 Cachet et signature : BOUVET-CARTIER Immobilier 16, rue de l'helvétie 74100 AMBILLY Tél : 04 50 840 840 agence.ambilly@bouvet-cartier.immo
--	--	--

(1) Rayer la mention inutile

- I -
PARTIE FINANCIERE

A) PRE ETAT DATE (Article L 721-2 du CCH).

1ERE PARTIE :
SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)	555,20
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b)	0,00

2- des charges impayées sur les exercices antérieurs

- (D. art. 5. 1° c)	17 605,70
---------------------	-----------

3- des sommes devenues exigibles du fait de la future vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)	0,00
--	------

***4- des avances exigibles* (D. art. 5. 1° e)**

4.1 - avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	0,00
---	------

4.2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
---	------

4.3 - avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00
---	------

5- des cotisations annuelles au fonds de travaux

28,11

6- des autres sommes exigibles du fait de la future vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	0,00
---	------

- autres causes telles que condamnations	0,00
--	------

7- des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document

230,00

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic

0,00

SOUS-TOTAL

18 419,01

TOTAL (A+B)

18 419,01

2EME PARTIE :**SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION****AU TITRE :****A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :**A1 - avances constituant la réserve
(D. art. 35. 1°)

245,81

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

0,00

A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès
des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

0,00

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes
postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la
déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965,
à l'égard du copropriétaire cédant

0,00

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée
générale non imputé sur le compte du vendeur

0,00

TOTAL (A+B+C)

245,81

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du décret du 17 mars 1967 modifié,
remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties
aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☒ ⁽¹⁾

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la
première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1,
A-2, A-3) soit globalement
la somme de

245,81

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard
du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les
avances au 1 de la 3ème partie ci-après

Solution 2 ☐ ⁽¹⁾

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites
avances représentant globalement la somme
de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des
sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

**3EME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION**

AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	245,81
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'exigibilité	01/10/24	Montant	555,20
Date d'exigibilité	01/01/25	Montant	555,20
Date d'exigibilité	01/04/25	Montant	555,20

**- dans les dépenses hors budget prévisionnel
(D. art. 5. 3° c)**

Date d'exigibilité	01/09/24	Montant	891,01
Date d'exigibilité	01/09/24	Montant	-888,64
Date d'exigibilité	00/00/00	Montant	0,00

3- des cotisations fonds travaux non encore exigibles (art. 14-2)

Date d'exigibilité	01/10/24	Montant	28,11
Date d'exigibilité	01/01/25	Montant	28,11
Date d'exigibilité	01/04/25	Montant	28,11

ANNEXE A LA 3EME PARTIE :**INFORMATIONS****A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION :**

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET	
	QP appelée	QP réelle	QP appelée	QP réelle
Exercice N-1	1 654,44	2 253,05	133,93	73,59
Exercice N-2	1 654,44	1 653,59	260,93	28,58

4EME PARTIE :
INFORMATIONS DIVERSES

- Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété

Existence d'un impayé au 30/06/2023 ☒ Oui ☐ Non

Montant

80 833,48

- Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs

Existence d'une dette au 30/06/2023 ☒ Oui ☐ Non

Montant

5 034,99

- Existence d'un fonds travaux

☒ Oui ☐ Non

- Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal vendu

1 152,16

- Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot

28,11

IMMEUBLE SIS A : ST GEORGES 3 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	N° DES LOTS 365C314	MUTATION A TITRE ONEREUX ☒ OU A TITRE GRATUIT ☐
---	---	-----------------------------------	---

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20-2

Délivré en application des dispositions de l'article 20-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 55 (V)

« II.-Préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Le Syndic certifie que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation.

FAIT A Ambilly

LE

26/07/2024

Date de la demande : Office notarial : Référence : Dossier n° : 20240379 Clerc :	Délivré par le BOUVET CARTIER IMMOBILIER Chez BOUVET CARTIER Immobilier 16 Rue de l'helvétie 74100 AMBILLY Représentant : - un syndicat unique (1) - un syndicat principal (1) - un syndicat secondaire (1) Référence : Dossier n° : s046 lots 365+314 Contact TISSOT Delphine	Date : Cachet et signature : BOUVET-CARTIER Immobilier 16, rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY Tél : 04 50 840 840 agence.ambilly@bouvet-cartier.immo
--	---	--

(1) Rayer la mention inutile

Procès verbal

Copropriété SAINT GEORGES 3

Assemblée générale du 2 février 2022

Le 2 février 2022 à 18:00 heures, les copropriétaires de l'immeuble sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS se sont réunis en assemblée générale à Salle Jules Ferry à Saint Julien en Genevois sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater qu'il y a 35 copropriétaires présents ou représentés représentant ensemble 38499 cent millièmes.

L'assemblée générale procède alors à l'élection :

- du Président de séance : M. Cannard est élu à l'unanimité des présents et représentés.
- du Scrutateur : Mme Alaoui est élue à l'unanimité des présents et représentés.

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif des présents et représentés

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Sont arrivés au cours de l'assemblée : BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (à 18:29, résolution 6)BERMOND Philippe (à 18:48, résolution 14)
PAUTHIER Frédéric (à 18:30, résolution 6)

Liste des absents et des non représentés :

AAZAWI Abbas – Mayra (580)	ABBES Adlane (580)	ADAM Claude – DURET Isabelle (880)	ADEMI Vedat (357)
AJENJOS Jean-José (357)	AKAABOUNE Ali (580)	ALITI Bidjet (2040)	ALTINEL Hatice (356)
ARIFI Sadat (1740)	ARKAM-LEBEAUPIN Kamel (356)	ARMICI Ambre (580)	AZIROVSKI Erkan (1071)
BARKET Ali (580)	BAYAT Baki (523)	BEKIRI Safet (1160)	BELLINI Guy (580)
BENTAHAR Mohamed (880)	BERTHOUX Odile (357)	BILLET Florent (580)	BISLIMI Driton (937)
BLANCHARD Jean-Yves (523)	BOUCHAREB Mohammed (523)	BOUCHAREB Mohammed. (1160)	BOUCHAREB Salhia (580)
BOUCHET Léonard (580)	BOUFFARD Julien (357)	BOUJRAIN Anouar (357)	BOULANGER Cédric (357)
BRETON (880)	BRISSE GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580)		BULUT Hidir (580) CHENEAU
Jean-Baptiste (580)			
CLERC Julie (580)	CUBIER Alain (357)	DA COSTA FERREIRA Maria (523)	DIDIER Sébastien (580)
DINIC Radmila (523)	DO Dominique (580)	DORI Didier (1071)	DUMANOIR Geoffroy (357)
DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (580)		EL MAHJOUBI Lahcen (580)	ELKADRI Nabil & BAIGUE
Caroline (523)	FEYDET Valentin – Anne-Sophie (523)	FLEURY Maëlle (523)	GMS IMMOBILIER (357)
FILIPPE Julien – POTTIER Sophie (580)			
GOLLIET Michel (523)	GUEGUEN Yoann (523)	GUEHO MICHELLE (580)	HADJAJ Mehdi (580)
GOUIRAN Patrick (937)	HAMY Olivier (580)	JACQUET Jean (580)	JOLY Anne Michèle (357)
HAMOUSIN Charlise (580)	LACROIX Anne-Catherine (357)	LAFOUGERE Catherine (580)	LAMY Romuald & Marie-Céline
JOLY Christophe (357)			
(580)			
LE Minh Tue – DANG Thi Minh Thi (357)		LECLERCQ Simon (580)	LOGNOZ François (580)
MADACI Ouassila et Farida (580)			
MALAVASI Claude (580)	MANSUY Michel (357)	MOLLIER Pierre (580)	MONTEIRO Paulo (523)
MORET Nicole (357)	MORVAN Fabrice (580)	MOSBAH Hichem (580)	MUBARAK Muammar (523)
NGUYEN Thi Kim Thanh (580)	NUBLAT Daniel (580)	PALI Ardian – Sarandë (580)	PERREY Pierre-Louis (580)
PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (523)		PHILIPONA-BRETON Vicky (357)	QUNI Ekrem (523) RESERVOIR
(8822)			
RODRIGUES Abel (580)	SOJA Halina (580)	SOJA Krystyna (580)	TAHAR Sofiane (580)
TARDY Christèle (580)	THAM-VO Simon (580)	TROGNON Frédéric & Caroline (937)	VAN BEVER Lionel (357)
ZAIRI Nexhat – Hamide (523)			

Le président, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

Résolution N° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2021

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2020 au 30/06/2021 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 313413,61 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 3,85 euros et 10,61 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical. Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	36459	0	580

La résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 2 : Quitus au syndic.

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2021.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	1	1
Tantièmes	35879	580	580

La résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre : SALEVE (580 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 3 : Désignation du syndic.

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2022

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	36459	0	580

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 3 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	36459	0	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4 : Désignation du conseil syndical. Les membres sortants sont Mmes et Mrs: ALAOUI Hafid, ALAOUI Liliane, BEHLULI, BERMOND, CANNARD, HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin), MOSCHING Jocelyne.

Election du président par les membres.

Sont candidats au conseil syndical Mmes et Mrs : ALAOUI Hafid, ALAOUI Liliane, BEHLULI, BERMOND, CANNARD, HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin), MOSCHING Jocelyne
Chaque candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2022 Mmes et Mrs

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	35879	64121	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	2
Tantièmes	34196	0	1683

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000)

Résolution N° 4.1 : Candidature de M. ALAOUI Hafid

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.2 : Candidature de Mme ALAOUI Liliane

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.3 : Candidature de M. BEHLULI Skender

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0

Tantièmes	0	0	0
-----------	---	---	---

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.4 : Candidature de M. BERMOND

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.5 : Candidature de M. CANNARD

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.6 : Candidature de HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin)

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.7 : Candidature de Mme MOSCHING Jocelyne

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	35879	64121	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	2
Tantièmes	34196	0	1683

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000)

Résolution N° 4.1 : Candidature de M. ALAOUI Hafid

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	3
Tantièmes	34196	0	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.2 : Candidature de Mme ALAOUI Liliane

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	0	4
Tantièmes	33839	0	2620

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.3 : Candidature de M. BEHLULI Skender

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	0	4
Tantièmes	33839	0	2620

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.4 : Candidature de M. BERMOND

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	3
Tantièmes	34196	0	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.5 : Candidature de M. CANNARD

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	1	3
Tantièmes	33616	580	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : BOREL Alain (580 / 100000)

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.6 : Candidature de HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin)

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	3
Tantièmes	34196	0	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.7 : Candidature de Mme MOSCHING Jocelyne

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	0	4
Tantièmes	33839	0	2620

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 5 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2022/2023

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation. Le budget pour l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 320 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	2
Tantièmes	35299	0	1160

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 6 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours :

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours :

ABBES ADLANE : plan de remboursement accordé

BARKET ALI : Monsieur est décédé , en attente succession

BOUCHAREB MOHAMMED : vente définitive signée

GOUIRAN PATRICK : plan de remboursement accordé

MARANT CELINE : délais jusqu'au 01 Janvier 2022 sinon commandement + assignation

MUBARAK MUAMMAR : nouvelle assignation, en attente date d'audience

Résolution N° 7 : Bâtiment 10 : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

- retient la proposition présentée par l'entreprise SCHINDLER ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux ascenseurs montée 10 ;

- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	25	41
Tantièmes	4660	5340	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	0	1
Tantièmes	4455	0	205

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : MUGNIER Kévin (205 / 10000)

Résolution N° 8 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12000 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	25	41
Tantièmes	4660	5340	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	4660	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 8 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	25	41
Tantièmes	4660	5340	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	4660	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 9 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	30	39
Tantièmes	2766	7234	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	2766	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 11 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12000 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	30	39
Tantièmes	2766	7234	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	2766	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 12 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	30	39
Tantièmes	2766	7234	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	1
Tantièmes	2477	0	289

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (289 / 10000)

Résolution N° 13 : Bâtiment 14 : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

- retient la proposition présentée par l'entreprise SCHINDLER ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux ascenseurs montée 14 ;

- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	23	34
Tantièmes	4474	5526	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	0
Tantièmes	4474	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 14 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

– donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12 000 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	12	22	34
Tantièmes	4649	5351	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	1
Tantièmes	4325	0	324

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (324 / 10000)

Résolution N° 14 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	12	22	34
Tantièmes	4649	5351	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	1
Tantièmes	4325	0	324

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (324 / 10000)

Résolution N° 15 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	12	22	34
Tantièmes	4649	5351	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	1
Tantièmes	4325	0	324

La résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (324 / 10000)

Résolution N° 16 : Bâtiment 16 : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

- retient la proposition présentée par l'entreprise SCHINDLER ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux ascenseurs montée 16 ;

- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	16	27
Tantièmes	3409	6591	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	10	0	1
Tantièmes	3174	0	235

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (235 / 10000)

Résolution N° 17 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12 000 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	16	27
Tantièmes	3409	6591	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	10	0	1
Tantièmes	3174	0	235

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (235 / 10000)

Résolution N° 18 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	16	27
Tantièmes	3409	6591	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	1	1
Tantièmes	2587	587	235

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme – Delphine (587 / 10000)

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (235 / 10000)

Résolution N° 19 : Réfection de l'étanchéité de la toiture du local chaufferie, local tracteur et dépôt

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis ED2S ci-joint : 13576,20 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Réfection de l'étanchéité de la toiture du local chaufferie, local tracteur et dépôt

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	26	2	7
Tantièmes	31360	937	6202

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : ALAOUI MHAMDJI MAHREZ Hafid (1160 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) MARECHAL François (2365 / 100000) MARGUERETTAZ Alain (357 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000) MUGNIER Kévin (580 / 100000) SALEVE (580 / 100000)

Résolution N° 20 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 16 000 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

Présents	Absents	Total
-----------------	----------------	--------------

Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	3
Tantièmes	35822	937	1740

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 20 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	3
Tantièmes	35822	937	1740

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 21 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	2	4
Tantièmes	34776	1683	2040

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 22 : Assurance Dommages Ouvrage. Décision de souscrire une Police d'assurance afin d'obtenir une garantie décennale sur travaux, rendu obligatoire par la loi du 4 Janvier 1978.

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide de souscrire une police d'assurance "dommages ouvrage" rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 auprès de la compagnie AXA France (Contrat du courtier VERSPIEREN) aux conditions suivantes :

Travaux de 0 à 10 000 € TTC : 980 € TTC + 70 € de frais de dossier (TTC) ;

Travaux de 10 001 € à 60 000 € TTC : 1 780 € TTC + 70 € de frais de dossier (TTC) ;

Travaux compris entre 60 001 et 160 000 € TTC : 2 255 € TTC + 70€ de frais de dossier (TTC) ;

Travaux compris entre 160 001 € TTC et 300 000 € TTC : 2,15% + 70€ de frais de dossier (TTC) ;

Travaux compris entre 300 001 à 500 000 € TTC : 2,05% + 70€ de frais de dossier (TTC) ;

Travaux compris entre 500 001 à 1 100 000 € TTC : 1,95% + 70€ de frais de dossier (TTC) ;

Travaux au delà de 1,1 M€, étude sur mesure avec tarification compétitive.

Prix et tranches pour le contrat Domagis de GALIAN (Contrat géré par le courtier RCB) aux conditions suivantes :

Travaux inférieurs à 15 000€ € TTC : 1200 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;

Travaux de 15 001 € € TTC à 50 000 € TTC : 1790 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;

Travaux compris entre 50 001 et 150 000 € TTC : 2 285 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
 Travaux compris entre 150 001 et 300 000 € TTC : 2,20 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
 Travaux compris entre 300 001 à 1 100 000 € TTC : 2,05% + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
 Travaux compris entre 1 100 001 à 3 000 000 € TTC : 1,80% + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
 Travaux supérieurs à 3 000 000 € TTC : Tarification sur mesure auprès de RCB + 48€ de frais de dossier (TTC) ;

maîtrise d'oeuvre complète pour tout travaux qui excède 300 000 euros si les travaux comportent une intervention sur les structures porteuses de l'existant.

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide de confier le contrôle des travaux au cabinet (obligatoire pour bénéficier de l'assurance DO lorsque le coût est supérieur à 300 000€ selon la nature des travaux) ;
- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	34	0	1
Tantièmes	37919	0	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 23 : Nettoyage complet du réseau de VMC avec changement des bouches VMC

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis AIR QUALITE ALPES : 5720 euros TTC pour l'ensemble des quatre montées.

Prix des bouches double débit 35 euros HT

Prix des bouches simple débit 20 euros HT

Il faut compter environ 75 euros HT par logement pour les bouches, soit 82,50 euros TTC

Devis AVIPUR : 19360 euros TTC pour l'ensemble des quatre montées mais les bouches sont nettoyées sans être remplacées.

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Nettoyage complet du réseau de VMC avec changement des bouches VMC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et le 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	34	1	0
Tantièmes	37976	523	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 23.1 : Vote pour le devis AIR QUALITE

L'assemblée décide de retenir le devis de l'entreprise AIR QUALITE pour 5720 euros TTC plus 82,50 euros TTC par appartement pour le remplacement des bouches.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	2	2
Tantièmes	35936	880	1683

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000)

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 23.2 : Vote pour le devis AVIPUR

L'assemblée décide de retenir le devis de l'entreprise AVIPUR pour 19360 euros TTC sans le remplacement des bouches mais avec un simple nettoyage.

Sans Objet car AIR QUALITE est retenu.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	24	9	2
Tantièmes	31831	4985	1683

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : BOREL Alain (580 / 100000) DELORT Alexandra (523 / 100000) GOULARD Valentine (580 / 100000) LAVAUD Camille (714 / 100000) MARANT Céline (714 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000) MUGNIER Kévin (580 / 100000) PERNOUD Hervé (357 / 100000) ROLLIN Benjamin (357 / 100000)

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 24 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

– donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 22100 euros TTC (prix total de AIR QUALITE ALPES si toutes les bouches sont changées)

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	1	1
Tantièmes	37396	523	580

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 24 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	1	1
Tantièmes	37396	523	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 25 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	2	1
Tantièmes	36293	1626	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000) FAVIER Jérôme – Delphine (1103 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 26 : Etude de réfection préventive des colonnes d'Eau potables et Eaux usées dans le but de limiter les fuites

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis PLENETUDE ci-joint :

Phase DIAGNOSTIC et AVP : 5464,80 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer l'étude de réfection préventive des colonnes d'Eau potables et Eaux usées dans le but de limiter les fuites

- retient la proposition présentée par l'entreprise PLENETUDE s'élevant à 5464,80 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 en totalité ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	34	90	124
Tantièmes	37919	62081	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	2
Tantièmes	36236	580	1103

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : HERRERA Véronique (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 27 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

– donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 5500 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	1	2
Tantièmes	36816	580	1103

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : HERRERA Véronique (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 27 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	1	2
Tantièmes	36816	580	1103

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : HERRERA Véronique (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 28 : Toiles de stores. choix d'une teinte avec une référence à respecter et d'une forme pour les stores extérieurs à poser en sous face de balcon

Après avoir délibéré, l'assemblée générale décide de :

- adopter la forme droite avec fixation en sous face de balcon supérieur
- adopter une référence de store dans le catalogue DICKSON

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	3
Tantièmes	36045	937	1517

La résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre : PERNOUD Hervé (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 29 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

– donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition de référence de store et de teinte.

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	3
Tantièmes	36402	580	1517

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 29 : Résultat du vote à l'article 24**Récapitulatif des votants :**

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	3

La résolution est ACCEPTEE**Ont voté contre :** REXHEPI Sherif (580 / 100000)**Se sont abstenus :** JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 20 heures

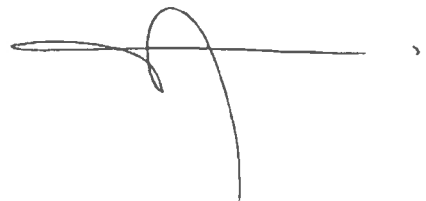
Le Président



Le Scrutateur



Le secrétaire de séance

**LOI DU 10 JUILLET 1965 – ARTICLE 42 ALINEA 2**

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.



BOUVET CARTIER
IMMOBILIER
TRANSACTION - LOCATION - SYNDIC

Procès verbal

Copropriété ST GEORGES 3

Assemblée générale du 23 mars 2023

Le 23 mars 2023 à 18:00 heures, les copropriétaires de l'immeuble sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS se sont réunis en assemblée générale à Salle Jules Ferry
2 avenue de Genève
74160 ST JULIEN EN GENEVOIS sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater qu'il y a 32 copropriétaires présents ou représentés représentant ensemble 36122 millièmes.

L'assemblée générale procède alors à l'élection :

- du Président de séance : Mme Tardy Christèle est élu(e) à l'unanimité des présents et représentés.
- du Scrutateur : Mme Marant Céline est élu(e) à l'unanimité des présents et représentés.

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif des présents et représentés

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
millièmes	36122	63878	100000

Sont arrivés au cours de l'assemblée : ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid

SCI SALEVE

Sont partis au cours de l'assemblée :

Liste des absents et des non représentés :

AAZAWI Abbas - Mayra (580)	ABBES Adlane (580)	ADAM Claude - DURET Isabelle (880)	ADEMI Vedat (357)
AJENJOS Jean-José (357)	AKAABOUNE Ali (580)	ALONSO UNICA Francisco - Yara (523)	ALTINEL Hatice (356)
ARIFI Sadat (1740)	ARMICI Ambre (580)	AZIROVSKI Erkan (1071)	BARRACIIN Lionel (1160)
BAYAT Baki (523)	BEKIRI Safet (1160)	BELLINI Guy (580)	BENTAHAR Mohamed (880)
BERTHOUX Odile (357)	BETEMPS Henriette (1160)	BILLET Florent (580)	BISLIMI Driton (937)
BOREL Alain (580)	BOUCHAREB Mohammed (1160)	BOUCHAREB Sahlia (580)	BOUCHET Léonard (580)
BOUFFARD Julien (357)	BOUJRAIN Anouar (357)	BOULANGER Cédric (357)	BRETON (880)
BRISSEY GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580)	CHRISTEN-TISSOT Claire (356)	BULUT Hidir (580)	CIENEAU Jean-Baptiste (580)
CLERC Julie (580)	CUBIER Alain (357)	DA COSTA FERREIRA Maria (523)	DELOIT Alexandra (523)
DINIC Radmila (523)	DO Dominique (580)	DORI Didicr (1071)	DUMANOIR Geoffroy (357)
DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (523)	FEYDET Valentin - Anne-Sophie (523)	EL MAHJOUBI Lahcen (580)	ELKADRI Nabil & BAIGUE Caroline
FILIPPE Julien - POTTIER Sophie (580)		FLEURY Maëlle (523)	GOLLIET Michel (523)
GOUIRAN Patrick (937)			
GOULARD Valentine (580)	GUEGUEN Yoann (523)	GUEHO MICHELLE (580)	HADJIAJ Mehdi (580)
HAMOUSIN Charline (580)	HAMY Olivier (580)	JACQUET Jean (580)	JEANNIN Jean-Pierre (357)
JOLY Christophe (357)	JOURDAN Julien (580)	LACROIX Anne-Catherine (357)	LAFOUGERE Catherine (580)
LAMY Romuald & Marie-Céline (580) (357)	LECLERCQ Simon (580)	LAVAUD Camille (714)	LE Minh Tue - DANG Thi Minh Thi
LOGNOZ François (580)	MALAVASI Claude (580)	MANSUY Michel (357)	MERIENNE Karine (580)
MOLLIER Pierre (580)	MONTEIRO Paulo (523)	MORET Nicole (357)	MORVAN Fabrice (580)
MOSBAH Hichem (580)	MOSCHING Jocelyne (580)	MOSCIING Philippe (1160)	MUBARAK Muammar (523)
MUGNIER Kevin (580)	NGUYEN Thi Kim Thanh (580)	NUBLAT Daniel (580)	PALI Ardian - Sarandë (580)
PERREY Pierre-Louis (580)	PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (523)	PHILIPONA-BRETON Vicky (357)	QUNI Ekrem (523)
RESERVOIR (8822)	SOJA Halina (580)	SOJA Krystyna (580)	TAHAR Sofiane (580)
THAM-VO Simon (580)	TROGNON Frédéric & Caroline (937)	VAN BEVER Lionel (357)	ZAIRI Nexhat - Hamide (523)

Le président, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

Résolution N° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2022

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2021 au 30/06/2022 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 384 113,11 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 4,29 euros et 19.13 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical. Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 2 : Quitus au syndic.

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2022.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	34605	1517	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : CANNARD Hervé (1517 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 3 : Désignation du syndic.

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 3 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

Oui	Non	Abstentions
-----	-----	-------------

Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4 : Désignation du conseil syndical. M. Alaoui

Est candidat au conseil syndical : M. Alaoui

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023 M. Alaoui

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	1	1
Tantièmes	35185	580	357

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : NYFFENEGGER Christian (580 / 100000)

Se sont abstenus : JOLY Anne Michèle (357 / 100000)

Résolution N° 4 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 5 : Désignation du conseil syndical. M. CANNARD

Est candidat au conseil syndical M. CANARD

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023 : M. CANARD

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 5 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 6 : Désignation du conseil syndical. SCI SALEVE, représentée par Mme ALAOUI

Est candidat au conseil syndical La SCI SALEVE représentée par Mme Alaoui

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023 : La SCI SALEVE, représentée par Mme Alaoui

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité

un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35542	580	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : NYFFENEGGER Christian (580 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 6 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 7 : Désignation du conseil syndical. Mme Marant

Est candidate au conseil syndical Mme Marant

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Mme Marant en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

Oui	Non	Abstentions
-----	-----	-------------

Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35019	1103	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 7 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35019	1103	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 8 : Désignation du conseil syndical. Mme Mosching

Est candidate au conseil syndical Mme Mosching

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Mme Mosching en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 8 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 9 : Désignation du conseil syndical. Mme Tardy

Est candidate au conseil syndical Mme Tardy

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Mme Tardy en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 9 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 10 : Désignation du conseil syndical. M. Belhulli

Est candidat au conseil syndical M. Belhulli

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne M. Belhulli en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 10 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 11 : Désignation du conseil syndical. Haute Savoie Habitat

Est candidat au conseil syndical Haute Savoie Habitat

Le candidat obtient l'unanimité des votes.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Haute Savoie Habitat en qualité de membres du conseil syndical,

conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 11 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 12 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2023/2024

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget pour l'exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 480 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	34605	0	1517

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : CANNARD Hervé (1517 / 100000)

Résolution N° 13 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours :

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours :

M. Abbes : en attente de date d'audience

M. Bayat : Audience fixée au 25/04/2023 devant le tribunal

M. Bouchareb : en attente de date d'audience

Mme Lacroix : en attente de date d'audience

Mme Marant : Accord sur plan de remboursement

M. Mubarak : Demande au juge pour vente amiable. Si accord, report du dossier au 17/03/2023 pour vérification.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	35765	64235	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	0
Tantièmes	35765	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 14 : Visionnage des enregistrements des Caméras-déterminer les Noms des personnes autorisées.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, décide :

De désigner les personnes suivantes à être autorisées à visionner les images des caméras de surveillance de la résidence.

Volontaires à noter. Deux Noms parmi les membres du conseil syndical : Mme Tardy, M. Belhulli

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	35765	64235	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	1	0
Tantièmes	35185	580	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : MADACI Ouassila et Farida (580 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 15 : Parking travaux d'entretien éclairage : remplacement des têtes d'éclairage des lampadaires Avis du conseil syndical : Favorable

Devis E2V ci-joint : 11 329,99 euros TTC (tarif octobre 2022 à actualiser)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des têtes d'éclairage des lampadaires
- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 11685,15 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35765	357	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 16 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 13 000 euros TTC

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

Oui	Non	Abstentions
-----	-----	-------------

Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35765	357	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 16 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35765	357	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 17 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	0
Tantièmes	34662	1460	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 18 : Montée 10 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED Avis du conseil syndical : Favorable Devis

E2V ci-joint : 3340 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED

- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3340 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 10 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	11409	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 19 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	11409	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 19 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	11409	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 20 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	1	0
Tantièmes	10829	580	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DIDIER Sébastien (580 / 25000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 21 : Montée 12 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED Avis du conseil syndical :
Favorable Devis E2V ci-joint : 3340 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED

- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3340 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 12 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	8	33	41
Tantièmes	7139	17861	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	0
Tantièmes	7139	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 22 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	8	33	41
Tantièmes	7139	17861	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	0
Tantièmes	7139	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 23 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	8	33	41
Tantièmes	7139	17861	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	0
Tantièmes	7139	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 24 : Montée 14 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED
Avis du conseil syndical : Favorable Devis E2V ci-joint : 3422,89 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED

- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3422,89 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 14 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 25 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 25 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 26 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 27 : Montée 16 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED Avis du conseil syndical : Favorable Devis E2V ci-joint : 3340 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED

- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3340 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 16 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	17	28
Tantièmes	7381	17619	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	0
Tantièmes	7381	0	0

La résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 28 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	17	28
Tantièmes	7381	17619	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	10	1	0
Tantièmes	7024	357	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 25000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 29 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	17	28
Tantièmes	7381	17619	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	2	0
Tantièmes	5921	1460	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 25000) GMS IMMOBILIER (357 / 25000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 30 : Mise en place de répartiteurs de frais de chauffage en télérelève

Avis du conseil syndical : Favorable

Ci-joint devis :

ISTA : 5,55 euros TTC par répartiteur et par an

PROXISERVE : 7,13 euros TTC par répartiteur et par an

OCEA : 6,88 euros TTC par répartiteur et par an

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants et de soucrire un contrat de location entretien et relève du matériel : répartiteurs de frais de chauffage en télérelève
- retient la proposition présentée par l'entreprise ISTA s'élevant à 5,55 euros TTC ;
- décide de répartir les consommations de chauffage à 30% au tantièmes spéciaux chauffage et à 70% selon les relevés de consommations individuelles

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	34582	61338	95920

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	20	9	3
Tantièmes	15752	6440	12390

La résolution est **ACCEPTÉE**

Ont voté contre : ALAOUI MHAMDI MAHREZ Ifafid (1120 / 95920) BARKET Sami (560 / 95920) BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503 / 95920) CANNARD Hervé (1457 / 95920) DIDIER Sébastien (560 / 95920) MAGNIN Ariane (560 / 95920) REXHEPI Sherif (560 / 95920) RODRIGUES Abel (560 / 95920) SALEVE (560 / 95920)

Se sont abstenus : DESBIOLLES Florian (560 / 95920) HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270 / 95920) PRICAZ Bernard (560 / 95920)

Résolution N° 31 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

Sans objet

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	34582	61338	95920

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	3	0
Tantièmes	31725	2857	0

La résolution est **SANS DECISION POSSIBLE**

Ont voté contre : CANNARD Hervé (1457 / 95920) FAVIER Jérôme - Delphine (1063 / 95920) GMS IMMOBILIER (337 / 95920)

Se sont abstenus : Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 20 heures 30

Le Président

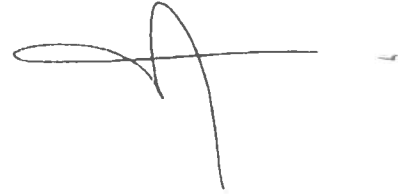
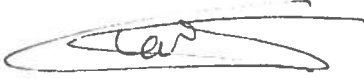
Le Scrutateur

Le secrétaire de séance

Mme Tardy Christèle |

Mme Marant Céline

| Le syndic



LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.



Procès verbal

Copropriété ST GEORGES 3

Assemblée générale du 19 décembre 2023

Le 19 décembre 2023 à 18:00 heures, les copropriétaires de l'immeuble ST GEORGES 3 sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS étaient par ailleurs invités également à voter par correspondance sur l'ordre du jour régulièrement adressé par courrier recommandé.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que 29 copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant 34962/100000 millièmes.

Président(e) de séance : **M. Cannard**

Secrétaire de séance : **Le syndic**

Scrutateur : **Mme Alaoui**

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	19	12659
Présents à distance	0	0
Représentés	3	4048
Votants par correspondance	7	18255
Absents	95	65038
Totaux	124	100000

Liste des copropriétaires votants par correspondance

BOUILLOUX Patrick (580/100000), BRETON (880/100000), DORI Didier (1071/100000), FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11810/100000), MIDENET Florian (2454/100000), ROLLIN Benjamin (357/100000),

Liste des copropriétaires absents

AAZAWI Abbas - Mayra (580/100000), ABBES Adlane (580/100000), ADAM Claude - DURET Isabelle (880/100000), ADEMI Vedat (357/100000), AJENJOS Jean-José (357/100000), AKAABOUNE Ali (580/100000), ALITI Bidjet (2040/100000), ALONSO UNICA Francisco - Yara (523/100000), ALTINEL Hatice (356/100000), ARIFI Sadat (1740/100000), BARKET Sami (580/100000), BAUDE Christophe - Amparo (580/100000), BAYAT Baki (523/100000), BENTAHAR Mohamed (880/100000), BERTHOUX Odile (357/100000), BETEMPS Henriette (1160/100000), BILLET Florent (580/100000), BISLIMI Driton (937/100000), BLANCHARD Jean-Yves (523/100000), BOREL Alain (580/100000), BOUHAREB Mohammed. (1160/100000), BOUHAREB Sahlia (580/100000), BOUCHET Léonard (580/100000), BOUFFARD Julien (357/100000), BOUJRAIN Anouar (357/100000), BOULANGER Cédric (357/100000), BRISSY GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580/100000), BULUT Hidir (580/100000), CHENEAU Jean-Baptiste (580/100000), CHRISTEN-TISSOT Claire (356/100000), CIUCLEA Dorin (1071/100000), CLERC Julie (580/100000), CUBIER Alain (357/100000), DA COSTA FERREIRA Maria (523/100000), DELGADO Monica (580/100000), DELORT Alexandra (523/100000), DESBIOLLES Florian (580/100000), DIDIER Sébastien (580/100000), DINIC Radmila (523/100000), DO Dominique (580/100000), DUMANOIR Geoffroy (357/100000), DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (580/100000), EL MAHJOUBI Lahcen (580/100000), ELKADRI Nabil & BAIGUE Caroline (523/100000), FEYDET Valentin - Anne-Sophie (523/100000), FILIPE Julien - POTTIER Sophie (580/100000), FLEURY Maëlle (523/100000), G-IMMO (580/100000), GMS IMMOBILIER (357/100000), GOLLIET Michel (523/100000), GOUIRAN Patrick (937/100000), GOULARD Valentine (580/100000), GUEGUEN Yoann (523/100000), GUEHO MICHELLE (580/100000), HADJAJ Mehdi (580/100000), HAMOUSIN Charlise (580/100000), HAMY Olivier (580/100000), JACQUET Jean (580/100000), JEANNIN Jean-Pierre (357/100000), JOLY Christophe (357/100000), JOURDAN Julien (580/100000), LACROIX Anne-Catherine

(357/100000), LAFOUGERE Catherine (580/100000), LAVAUD Camille (714/100000), LECLERCQ Simon (580/100000), LOGNOZ François (580/100000), MALAVASI Claude (580/100000), MANSUY Michel (357/100000), MARANT Céline (714/100000), MOLLIER Pierre (580/100000), MONTEIRO Paulo (523/100000), MORET Nicole (357/100000), MORVAN Fabrice (580/100000), MOSBAH Hichem (580/100000), MOSCHING Philippe (1160/100000), MUBARAK Muammar (523/100000), MUGNIER Kévin (580/100000), NGUYEN Thi Kim Thanh (580/100000), NUBLAT Daniel (580/100000), PALI Ardian - Sarandë (580/100000), PAUTHIER Frédéric (580/100000), PERREY Pierre-Louis (580/100000), PHILIPONA-BRETON Vicky (357/100000), QUNI Ekrem (523/100000), RESERVOIR (8822/100000), RODRIGUES Abel (580/100000), SIKEL Jaouen (580/100000), SOJA Halina (580/100000), SOJA Krystyna (580/100000), TAHAR Sofiane (580/100000), THAM-VO Simon (580/100000), TROGNON Frédéric & Caroline (937/100000), VAN BEVER Lionel (357/100000), VULLIEN Mélina (357/100000), ZAÏRI Nexhat - Hamide (523/100000)

Le(a) président(e), **M. Cannard**, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer.

Résolution n° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2023 (Article 24)

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 393 888,59 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 4,03 euros et 19,19 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical.

Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 2 : Quitus au syndic. (Article 24)

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2023.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	18	10	1
Tantièmes	24189	10416	357

Se sont abstenus : COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tétiana (357/100000),

Se sont opposés à la décision : ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1160/100000), AZIROVSKI Erkan (1071/100000), BARRACHIN Lionel (1160/100000), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (523/100000), BEKIRI Safet (1160/100000), CANNARD Hervé (1517/100000), LAMY Romuald & Marie-Céline (580/100000), MARECHAL François (2365/100000), MARGUERETTAZ Alain (357/100000), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (523/100000),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Désignation du syndic. (Article 25)

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2024

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Désignation de Mme MOSCHING JOCELYNE au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de Mme Mosching

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Mme Mosching.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 5 : Désignation de la SCI SALEVE représentée par Mme ALAOUI au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

Candidature de la SCI SALEVE, représentée par Mme Aloaui.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 La SCI SALEVE représentée par Mme Alaoui.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	1
Tantièmes	32508	0	2454

Se sont abstenus : MIDENET Florian (2454/100000),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Désignation de Mme TARDY au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

Candidature de Mme Tardy

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Mme Tardy

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Désignation de M. Belhuli au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de M. Belhuli
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 M. Belhuli

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0

Tantièmes	34962	0	0
-----------	-------	---	---

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 8 : Désignation de M. Alaoui au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de M. Alaoui
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 M. Alaoui Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038
Votes dans le détail		
	Oui	Non
Copropriétaires	28	0
Tantièmes	32508	0
		Abstentions
		1
		2454

Se sont abstenus : MIDENET Florian (2454/100000),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Désignation de Haute Savoie Habitat représentée par Mme Mugnier au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de Haute Savoie Habitat représentée par Mme Mugnier.
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Haute Savoie Habitat représentée par Mme Mugnier.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038
Votes dans le détail		
	Oui	Non
Copropriétaires	29	0
Tantièmes	34962	0
		Abstentions
		0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 10 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2024/25 (Article 24)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget pour l'exercice du 01/07/2024 au 30/306/2025, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 430 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 11 : Ajustement du budget prévisionnel pour l'exercice du 2023/2024 (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications présentées par le syndic sur la base du projet de budget modifié joint à la présente convocation d'assemblée générale, délibère :

Décide de réajuster le budget de l'exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024 à la somme de 430 000 euros.

Prend acte que le réajustement sera réparti sur les appels de provisions restant à effectuer jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	1	0
Tantièmes	33859	1103	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 12 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours.

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours :

ABBES : exécution du jugement en cours

BARKET : Délibéré rendu le 7 Novembre 2023

BISLIMI : Assignation en cours

BOUCHIAREB : Délibéré rendu le 14 Novembre 2023

SCI BRETON : Assignation en cours

JOLY : Saisie immobilière diligentée par la banque, le syndicat de copropriété va se greffer sur la procédure.

MUBARAK : Délai de paiement accordé par l'avocat jusqu'à fin décembre 2023 pour solder la dette

PALI : Assignation en cours

Sans vote

Résolution n° 13 : Autorisation de faire saisir les biens des copropriétaires débiteurs suivants : BAYAT Baki (Article 24)

Après avoir délibéré, l'assemblée générale :

-Autorise le syndic :

- à introduire toutes actions en justice pour la poursuite et le recouvrement des charges de copropriété et autres sommes dues par les copropriétaires ci-dessous ;
- à engager toutes voies conservatoires et d'exécution, notamment la saisie immobilière des biens des débiteurs et prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, la copropriété sera déclarée adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ;
- à déterminer le montant de la mise à prix au mieux des intérêts de la copropriété ;
- à donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement.

Débiteurs : Mrs BAYAT Baki

Numéro de lot dans le règlement de copropriété : 193 et 142

Montant de la mise à prix : 25 000 €

Montant approximatif des sommes estimées définitivement perdues, le cas échéant : 0 €

-Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office, autorise également le syndic :

- à vendre les biens à l'amiable, pour un montant net minimum pour la copropriété égal à la mise à prix et à percevoir des honoraires de négociation conformes au tarif de l'agence ;
- à procéder, en cas de besoin, aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires ;
- à procéder à l'expulsion de tout occupant par toutes voies de droit ;

-Donne mandat au conseil syndical pour déterminer un prix de vente à l'amiable éventuellement différent du montant de la mise à prix ;

-Décide de porter à la charge de tout débiteur les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par les copropriétaires.

-Décide que le produit de la vente sera porté au crédit des comptes de la copropriété; il viendra s'imputer sur les comptes de charges de l'exercice en cours et sera réparti selon les millièmes généraux.

La résolution est **ACCEPTEE A L'UNANIMITE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 14 : Mise en place d'un espace de compostage (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris l'avis du conseil syndical,

Délibéré:

Décide :

La création d'un composteur collectif accessible à tous les résidents.

De définir l'emplacement du composteur au bout du parking à côté du garage à vélos.

De désigner un ou deux référents parmi les copropriétaires pour assurer le contrôle de fonctionnement de ce composteur collectif. Ces référents pourront, le cas échéant, contacter la communauté de commune de Saint Julien en Genevois ou la commune de Saint Julien en Genevois qui proposent des actions de formation et de sensibilisation aux bonnes pratiques en la matière.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	95		65038
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	26	1	2
Tantièmes	30525	1103	3334

Se sont abstenus : BRETON (880/100000), MIDENET Florian (2454/100000).

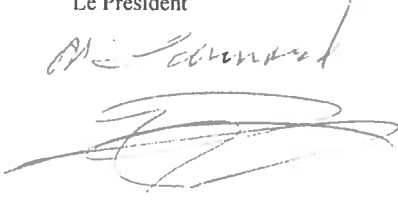
Se sont opposés à la décision : FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 20 heures 30

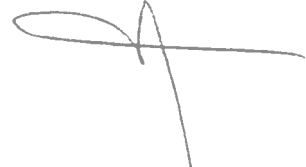
Le Président



Le Scrutateur



Le secrétaire de séance



LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.



Procès verbal

Copropriété ST GEORGES 3

Assemblée générale du 3 juillet 2024

Le 3 juillet 2024 à 17:30 heures, les copropriétaires de l'immeuble ST GEORGES 3 sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS étaient par ailleurs invités également à voter par correspondance sur l'ordre du jour régulièrement adressé par courrier recommandé.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que 38 copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant 37639/100000 millièmes.

Président(e) de séance : **M. Mosching**

Secrétaire de séance : **Le syndic**

Scrutateur : **Mme Tardy**

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	21	24253
Présents à distance	0	0
Représentés	5	3525
Votants par correspondance	12	9861
Absents	86	62361
Totaux	124	100000

Liste des copropriétaires votants par correspondance

BELLINI Charlotte (580/100000), COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tetiana (357/100000), GMS IMMOBILIER (357/100000), GUILLOMON Jérémy (580/100000), HAMY Olivier (580/100000), LAUDA Camille (714/100000), MARECHAL François (2365/100000), MIDENET Florian (2454/100000), MUGNIER Kevin (580/100000), PIILIPONA-BRETON Vicky (357/100000), ROLLIN Benjamin (357/100000), SIKEL Jaouen (580/100000),

Liste des copropriétaires absents

ABBES Adlane (580/100000), ADAM Claude - DURET Isabelle (880/100000), ADEMI Vedat (357/100000), AJENJOS Jean-José (357/100000), AKAABOUNE Ali (580/100000), ALITI Bidjet (2040/100000), ALONSO UNICA Francisco - Yara (523/100000), ALTINEL Hatice (356/100000), ARIFI Sadat (1740/100000), BARKET Sami (580/100000), BARRACHIN Lionel (1160/100000), BAUDE Christophe - Amparo (580/100000), BAYAT Baki (523/100000), BENTAHAR Mohamed (880/100000), BENZOUYDA Fayssal - Najoua (357/100000), BERTHOUX Odile (357/100000), BETEMPS Josette (1160/100000), BILLET Florent (580/100000), BISLIMI Driton (937/100000), BLANCHARD Jean-Yves (523/100000), BOREL Alain (580/100000), BOUCHAREB Mohammed (1160/100000), BOUCHAREB Sahlia (580/100000), BOUCHET Léonard (580/100000), BOUFFARD Julien (357/100000), BOUILLLOUX Patrick (580/100000), BOUJRAIN Anouar (357/100000), BOULANGER Cédric (357/100000), BRETON (880/100000), BRISSY GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580/100000), CANNARD Hervé (1517/100000), CHENEAU Jean-Baptiste (580/100000), CHERRAD Mebrouk (357/100000), CHRISTEN-TISSOT Claire (356/100000), CIUCLEA Dorin (1071/100000), CUBIER Alain (357/100000), DELGADO Monica (580/100000), DIDIER Sébastien (580/100000), DINIC Radmila (523/100000), DO Dominique (580/100000), DORI Didier (1071/100000), DUMANOIR Geoffroy (357/100000), DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (580/100000), EL MAHJOUBI Lahcen (580/100000), ELKADRI Nabil & BAIGUE Caroline (523/100000), FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000), FEYDET Valentin - Anne-Sophie (523/100000), FILIPE Julien - POTTIER Sophie (580/100000), FLEURY Maëlle (523/100000), G-IMMO (580/100000), GOLLIET Michel (523/100000), GOUIRAN Patrick (937/100000), GOULARD Valentine (580/100000), GUEGUEN Yoann (523/100000), GUEHIO MICHELLE (580/100000), HADJAJ Mehdi (580/100000), HAMOUSIN Charline (580/100000), JACQUET

Jean (580/100000), JEANNIN Jean-Pierre (357/100000), JOURDAN Julien (580/100000), LACROIX Anne-Catherine (357/100000), LAFOUGERE Catherine (580/100000), LECLERCQ Simon (580/100000), LOGNOZ François (580/100000), MALAVASI Claude (580/100000), MANSUY Michel (357/100000), MOLLIER Pierre (580/100000), MONTEIRO Paulo (523/100000), MORET Nicole (357/100000), MORVAN Fabrice (580/100000), MOSBAH Hichem (580/100000), MUBARAK Muammar (523/100000), NUBLAT Daniel (580/100000), PALI Ardian - Sarandë (580/100000), PERREY Pierre-Louis (580/100000), PRICAZ Bernard (580/100000), QUNI Ekrem (523/100000), RESERVOIR (8822/100000), SOJA Halina (580/100000), SOJA Krystyna (580/100000), STRAPPAZZON Thomas (580/100000), TAHAR Sofiane (580/100000), THAM-VO Simon (580/100000), TROGNON Frédéric & Caroline (937/100000), VAN BEVER Lionel (357/100000), ZAÏRI Nexhat - Hamide (523/100000)

Le(a) président(e), **M. Mosching**, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer.

Résolution n° 1 : Remplacement des deux chaudières percées afin de réaliser les travaux avant la reprise de la saison de chauffe 2024/2025 Devis DALKIA ci-joint : 144 427,09 euros TTC

Présentation de la société DALKIA en assemblée générale

Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des deux chaudières percées afin de réaliser les travaux avant la reprise de la saison de chauffe 2024/2025
- retient la proposition présentée par l'entreprise DALKIA s'élevant à 144 427,09 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prélèvement sur le fonds de travaux ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	86		59881
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	35	2	1
Tantièmes	34805	897	337

Se sont abstenus : PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 2 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 145 000 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prélèvement sur le fonds de travaux

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	112		86499
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	1	2
Tantièmes	8187	337	897

Se sont abstenus : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : AAZAWI Abbas - Mayra (560/95920), ALAOUI MIAMDI MAHREZ Hafid (1120/95920), AZIROVSKI Erkan (1011/95920), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503/95920), BEKIRI Safet (1120/95920), BERMOND Philippe (337/95920), BULUT Hidir (560/95920), DA COSTA FERREIRA Maria (503/95920), DELORT Alexandra (503/95920), DESBIOLLES Florian (560/95920), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270/95920), LAMY Romuald & Marie-Céline (560/95920), MAGNIN Ariane (560/95920), MARANT Céline (674/95920), MICHELLE ET DESCENDANTS (560/95920), MOSCHING Jocelyne (560/95920), MOSCHING Philippe (1120/95920), NYFFENEGGER Christian (560/95920), PAUTHIER Frédéric (560/95920), PERNOUD Hervé (337/95920), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (503/95920), REXHEPI Sherif (560/95920), RODRIGUES Abel (560/95920), SALEVE (560/95920), TARDY Christèle (560/95920), VULLIEN Mélina (337/95920),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Exceptionnellement les honoraires sont ramenés au tarif équivalent à la présence d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
		Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants		86	59881
Votes dans le détail			
		Oui	Non
Copropriétaires	33	3	2
Tantièmes	33908	1234	897

Se sont abstenus : COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tétiana (337/95920), MUGNIER Kevin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920), RODRIGUES Abel (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Remplacement complet du groupe de maintien de pression

Devis DALKIA ci-joint : 7300,48 euros TTC

Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement complet du groupe de maintien de pression
- retient la proposition présentée par l'entreprise DALKIA s'élevant à 7300,48 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/09/2024 par prélèvement sur le fonds de travaux ;

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
		Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants		86	59881
Votes dans le détail			
		Oui	Non
Copropriétaires	36	1	1
Tantièmes	35142	560	337

Se sont abstenus : PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920),

Se sont opposés à la décision : MUGNIER Kevin (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 5 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 7500 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/09/2024 en totalité ;

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 112		Tantièmes 86499
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	1	2
Tantièmes	8187	337	897

Se sont abstenus : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : AAZAWI Abbas - Mayra (560/95920), ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1120/95920), AZIROVSKI Erkan (1011/95920), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503/95920), BEKIRI Safet (1120/95920), BERMOND Philippe (337/95920), BULUT Hidir (560/95920), DA COSTA FERREIRA Maria (503/95920), DELORT Alexandra (503/95920), DESBIOLLES Florian (560/95920), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270/95920), LAMY Romuald & Marie-Céline (560/95920), MAGNIN Ariane (560/95920), MARANT Céline (674/95920), MICHELLE ET DESCENDANTS (560/95920), MOSCHING Jocelyne (560/95920), MOSCHING Philippe (1120/95920), NYFFENEGGER Christian (560/95920), PAUTHIER Frédéric (560/95920), PERNOUT Hervé (337/95920), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (503/95920), REXHEPI Sherif (560/95920), RODRIGUES Abel (560/95920), SALEVE (560/95920), TARDY Christèle (560/95920), VULLIEN Mélina (337/95920),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Exceptionnellement les honoraires sont ramenés au tarif équivalent à la présence d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 86		Tantièmes 59881
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	3	2
Tantièmes	33908	1234	897

Se sont abstenus : COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tetiana (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920), RODRIGUES Abel (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Désembouage hydropneumatique du circuit de chauffage
Devis DALKIA ci-joint : 15300,22 euros TTC

Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Désembouage hydropneumatique du circuit de chauffage
- retient la proposition présentée par l'entreprise DALKIA s'élevant à 15300,22 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prélèvement sur le fonds de travaux ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	86	59881

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	35	2	1
Tantièmes	34805	897	337

Se sont abstenus : PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 8 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 15500 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prélèvement sur le fonds de travaux.

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	112	86499

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	2	1
Tantièmes	8187	674	560

Se sont abstenus : MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : AAZAWI Abbas - Mayra (560/95920), ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1120/95920), AZIROVSKI Erkan (1011/95920), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503/95920), BEKIRI Safet (1120/95920), BERMOND Philippe (337/95920), BULUT Hidir (560/95920), DA COSTA

FERREIRA Maria (503/95920), DELORT Alexandra (503/95920), DESBIOLLES Florian (560/95920), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270/95920), LAMY Romuald & Marie-Céline (560/95920), MAGNIN Ariane (560/95920), MARANT Céline (674/95920), MICHELLE ET DESCENDANTS (560/95920), MOSCHING Jocelyne (560/95920), MOSCHING Philippe (1120/95920), NYFFENEGGER Christian (560/95920), PAUTHIER Frédéric (560/95920), PERNOUD Hervé (337/95920), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (503/95920), REXHEPI Sherif (560/95920), RODRIGUES Abel (560/95920), SALEVE (560/95920), TARDY Christèle (560/95920), VULLIEN Mélina (337/95920),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

2) Exceptionnellement les honoraires sont ramenés au tarif équivalent à la présence d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	86		59881
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	34	3	1
Tantièmes	34245	1234	560

Se sont abstenus : MUGNIER Kévin (560/95920),

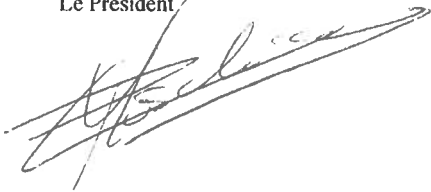
Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920), RODRIGUES Abel (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 18 Heures 45

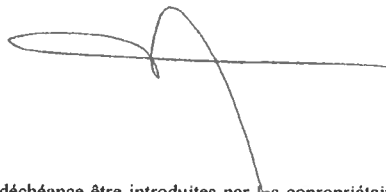
Le Président



Le Scrutateur



Le secrétaire de séance



LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.

LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS



FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AA0-584-615

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

10 rte des vignes
 74160 Saint-Julien-
 en-Genevois

générée à partir des données mises à jour le 20/12/2023

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		SAINT GEORGES 3	
Adresse de référence de la copropriété		10 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		16 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois 14 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois 12 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois	
Date d'immatriculation	19/12/2016	Numéro d'immatriculation	AA0-584-615
Date du règlement de copropriété	10/02/1975	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	39523480000013

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	BOUVET CARTIER IMMOBILIER de numéro SIRET 32909684600020
Agissant dans le cadre	d'un mandat de syndic
Adresse	16 RUE DE L HELVETIE 74100 AMBILLY
Numéro de téléphone	0450840840

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	☐ Résidence service

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Nombre de lots	408
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	204
Nombre de bâtiments	2
Période de construction des bâtiments <i>Année d'achèvement de la construction</i>	De 1975 à 1993 Non renseigné
Réalisation du Plan pluriannuel des Travaux	Sans objet
Date d'adoption du Plan Pluriannuel des Travaux	Sans objet

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	☐ individuel ☐ collectif – chauffage urbain ☒ collectif hors chauffage urbain ☐ mixte – chauffage urbain ☐ mixte hors chauffage urbain ☐ sans chauffage
Type d'énergie utilisée (chauffage collectif ou mixte, non urbain)	☐ bois de chauffage ☒ gaz naturel ☐ gaz propane-butane ☐ fioul domestique ☐ charbon ☐ électricité ☐ autre
Nombre d'ascenseurs	4

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	01/07/2022
Date de fin de l'exercice clos	30/06/2023
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	14/12/2023
Charges pour opérations courantes	399 110 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	14 069 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	68 164 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	137 081 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	51
Montant du fonds de travaux	193 421 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Oui

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 20/12/2023,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.



BOUVET CARTIER IMMOBILIER

TRANSACTION - LOCATION - SYNDIC

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024

DCL à 13:16

-1-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

PARTIES COMMUNES

001-Syndic

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
0001	Gestion courante	45 532,80 €	12/10/1994 00/00/0000	SAS BOUVET-CARTIER Immobilier Monsieur CARTIER Sébastien (Président(e)) 0450840840	0450924879	agence.ambilly@bouvet-cartier.immo

005-Amiante

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
NS/CT/A094997	Flocages, calorifugeages, faux-plafonds		24/11/1997 00/00/0000	Bureau ALPES CONTROLES Monsieur Yann CAVELAN 04 26 37 74 41		vdeschamps@alpes-controles.fr
Pas de présence d'amiante						

008-Contentieux

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
20210371 Mermet	Nouvelle assignation		28/03/2022 00/00/0000	M MUBARAK Muammar Madame ISAAC Nadja 0695776339		jmkconsulting@gmail.com
Audience le 28/06/22						
renvoi au 17/06/22						
renvoi au 16/09/22						
délibéré 23/08/22						
prorogé au 13 septembre 2022						
Jugement du 18/10/22						
St Georges 3 :						
10350,02€ arrêtées au 02/02/22						
1000 € dommages et intérêts						
1500€ article 700						
vente amiable autorsé par le juge						
renvoi au 17/03/23 pour verification						

VENTE : 04 50 74 54 54 - LOCATION : 04 50 840 843 - SYNDIC : 04 50 840 841 - Site : www.bouvet-cartier.com

16, Rue de l'Helvétie - 74100 AMBILLY - @ : agence.ambilly@bouvet-cartier.immo

7, Avenue Pasteur - 74100 ANNEMASSE - @ : agence.annemasse@bouvet-cartier.immo

S.A.S. au capital de 50 000 € - SIREN 329 096 846 RCS. Thonon les Bains - Carte professionnelle mentions "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" et "Gestion immobilière" n° 179/74 délivrée par la préfecture de Haute Savoie - Garant : GALIAN Assurances - 89 Rue La Boétie 75008 Paris - n° 14 334F



[ASSURANCE POUR LA LOCATION]

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024

DCL à 13:16

-2-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

20220485 MERMET audience 25/04/23 délibéré 13/06/23 : condamné à 5184 27€ charges arrêté au 01/04/23 retriré la somme de 150€ frais contentieux dommages et interêts 500€ article 700 800€	12/10/2022 00/00/0000	M ou Mme BAYAT Baki Madame, Monsieur BAYAT Baki
20230010 MERMET audience le 25/04/23 delibere 27/06/2023 : Condamne 3108 80€ charges Dommmage et interets 800€ Article 700 de 1000€	10/01/2023 00/00/0000	Mlle LACROIX Anne-Catherine Madame CHAMOSSET Anne-Catherine 0450013565 sonia.lacroixchamosset@orange.fr
20230015 MERMET audience le 14/03/23 délibéré 18/04/23 prorogé au 30/05/23 prorogé au 06/07/23 délibéré du 06/07/23 Condamné à 11 631 80€ arrêtés au 01/01/23 1123 inclus 1000€ de dommages et intérêts 1000€ article 700	10/01/2023 00/00/0000	M. ABBES Adlane Monsieur ABBES Adlane 0651019797 adl2369@hotmail.fr
20230428 MERMET audience le 26/09/23 délibéré le 24/10/23 prorogé au 07/11/23 délibéré 12/12/23 : 2421 72€ arrêté au 10 juillet 2023 incluant 84 15€ de commandement retriré 84€ correspondant au fraix de MED / AAP 800€ dommages et intérêts 1000€ article 700	17/08/2023 00/00/0000	M. BARKET Sami Monsieur BARKET Sami 0782131932 anabaacouchen@gmail.com

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024

DCL à 13:16

-3-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

20230468 MERMET S046 audience 10/10/23 délibéré 14/11/23 prorogé au 12/12/23 délibéré 12/12/23 : 9182 21€ arrêté au 5/10/23 retiré 246€ frais contentieux + deux avis avant poursuite 1000€ article 700	24/08/2023 00/00/0000	M ou Mme BOUCHAREB Mohammed BOUCHAREB Gania (Épouse) djamel.oran@hotmail fr
20230642 MERMET	04/12/2023 00/00/0000	Mme ALTINEL Hatice Madame ALTINEL Hatice 0610641946 altinel h@gmx fr
20230657 MERMET audience 23/01/24 délibéré 12/03/24	06/12/2023 00/00/0000	M ou Mme BISLIMI Dnton BISLIMI MINAVERE 0450490543 bislimi.dnton@orange fr . .
20230659 MERMET audience 13/02/24	06/12/2023 00/00/0000	M ou Mme PALI Ardian - Sarandé Madame, Monsieur PALI Ardian - Sarandé 0652680432 flandra_s@hotmail com .

010-Eau

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
03534010150500 Eau chauffée + eau froide des bâtiments. Facturation globale par VEOLIA EAU et répartition entre les appartements par le syndic. N° CONTRAT A RAPPELER 03 534 010 15050001	Fourniture d'eau potable		12/10/1994 00/00/0000	VEOLIA Messieurs VEOLIA EAU 0969323458	0450490783	service-client@veolia com

0131-Fibre

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
S046-FIBRE	CONVENTION FIBRE		16/06/2020 00/00/0000	Ets ORANGE Madame BELON Laurence 0892699114	0476165540	service.facture@orange com

020-Employé d'immeuble

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
575 Evaluation faite en novembre 2004	Evaluation risques professionnels		15/07/2005 00/00/0000	Bureau ALPES CONTROLES Monsieur Yann CAVELAN 04 26 37 74 41		vdeschamps@alpes-controles fr

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024
DCL à 13:16

-4-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

M.D	Travaux d'entretien, surveillance.	01/04/2001	M. DINAR M hamed Monsieur DINAR M'hamed
3 employés à temps plein, partagés avec la copropriété voisine SAINT GEORGES 1 & 2.		00/00/0000	mhamed dinar74@gmail.com
(Quote-part SAINT GEORGES 3 : 40.64 %. Tél bureau : 04 50 35 12 73 Tél portable : 06 63 60 16 63			

024-Canalisations-Egouts

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
S046-EU	Curage annuel	3 200,00 €	14/12/2017	SAS THERMOZ Monsieur THERMOZ Fabrice (Gérant(e))		
	- Contrat annuel de curage à haute pression des colonnes verticales et horizontales des eaux usées jusqu'aux égouts de la ville		00/00/0000	0450385092	0450385394	thermoz@thermoz.fr
	- Lavage et désinfection des regards					
4 montées à 800 € par montée, soit 3200 € HT						

026-Désinsectisation

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
Empl.			15/07/2005	Copropriété SAINT GEORGES 3 Cop Messieurs BOUVET-CARTIER		
Travail confié aux employés de la copropriété			00/00/0000	0450351273		laresidence.st.georges@gmail.com

100-Ascenseurs

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
747571	Contrat d'entretien complet	5 500,00 €	31/03/1993	SA SCHINDLER RUHIN (Chargé(e) d' affaire)		
	4 appareils :		00/00/0000	0450383535	0450920946	christine.zimmerle1@schindler.com,cal
	Durée du contrat 2 ans à compter du 1er Octobre 2016. Renouvelable ensuite d'année en année					" " " " " "
	Préavis résiliation 3 mois					" " " " " "
	Dépannage 24h/24 délai intervention max de 4h					" " " " " "
	Remise en service sous 3 jours ouvrés maximum					" " " " " "
	Déblocage des personnes 7j/7, 24h/24 avec délai d'1h Max					" " " " " "
Ascenseurs :						
	- Montée n° 10 : 747571					" " " " " "
	- Montée n° 12 : 747572					" " " " " "
	- Montée n° 14 : 747573					" " " " " "
	- Montée n° 16 : 747574					" " " " " "

105-V.M.C.

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
5101	Entretien VMC	661,98 €	22/10/2015	SASU AIR QUALITÉ ALPES Monsieur DULONG Arnaud (Gérant(e))		
4 caissons			00/00/0000	0450442669	0981384176	airqualitealpes@gmail.com

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024

DCL à 13:16

-5-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

120-Extincteurs

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
0433210	Entretien extincteurs chaufferie	133,30 €	19/10/2001 00/00/0000	Ets SICLI Monsieur SICLI 0479707107__	0479332890__	agence_chambery@sicli.com

130-Antenne T.V.

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
2004/ Installation d'une réception des émissions de télévision par satellite afin d'éviter les paraboles en façade des immeubles	Reception satellite		24/08/2009 00/00/0000	Société ADN Messieurs SOTELCAB 0450710375	0450262865	sotelcab@wanadoo.fr

200-Chaufferie

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
1850270000 Contrat au 01/07/2011 pour 10 ans. Chauffage au gaz (avant : DALKIA, au fioul) Contrat P1, P2, P3	Chauffage et eau chaude		01/09/1996 00/00/0000	SA ENGIE Solutions Monsieur DURAND Régis (Gérant(e)) 0479963139	0479963112	ordo.sd.cofely@engie.com
CN15062021-1 Contrat au 01/07/2021 pour 5 ans renouvelable 5 ans. P1 : fourniture énergie P2 : maintenance et entretien chaufferie et adoucisseur P3 : entretien pièces et main d'oeuvre comprise	Entretien chaufferie, production chauffage et ECS		12/07/2021 00/00/0000	Société DALKIA Monsieur NAPARSTEK (Responsable régional) 0450968184	0811900012	demande-intervention@dalkia.fr

205-Compteurs d'eau

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
1070877 Coût unitaire par appartement (2 compteurs) : 7,40 € par an et par compteur. Concerne l'eau froide et l'eau chaude. Relevé des compteurs : juin de chaque année	Location maintenance, 1 relevé annuel	3 099,10 €	01/04/2002 00/00/0000	Société PROXISERVE Madame DE LABROUHE JX (Directeur/Directrice) 0472146155	0472146157	comptage-lyon@proxiserve.fr

300-Travaux réalisés

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
-------------------	-------	-------------	-----------------------	------	-----------------------------	-------

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024
DCL à 13:16
-6-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

13654134	Passage au gaz de la chaufferie		28/12/2011	SA ENGIE Solutions Madame, Monsieur COFELY GDF SUEZ
Passage au gaz avec changement d'une chaudière pour une à condensation.			00/00/0000	0479963139 0479963112 ordo.sd.cofely@engie.com
Changement brûleur				
Inertage cuve fioul				
2001/176/RL/BIS	Ascenseurs	72 246,00 €	20/12/2001	SA SCHINDLER
Travaux de modernisation : armoire de manoeuvre, variation de fréquence, décret de sécurité n° 95-826			00/00/0000	0450383535 0450920946 christine.zimmerle1@schindler.com,cal
Travaux exécutés en 2002				
2001/176/RL/CV	Ascenseurs	22 831,00 €	20/12/2001	SA SCHINDLER
Travaux de première urgence : portes à changer, mâchoires de freins etc. . Travaux exécutés en 2002			00/00/0000	0450383535 0450920946 christine.zimmerle1@schindler.com,cal
2006/	Boites à lettres		00/00/0000	Ets BERNAZ ELN Monsieur BERNAZ ELN
Changement des boîtes à lettres par des modèles normalisés et anti-vandalisme			00/00/0000	0450397642 0450313802 elnbernaz@wanadoo.fr
44344	Bornes rétractables	35 193,00 €	19/10/2015	Ets ADESSIA Madame, Monsieur ADESSIA
			00/00/0000	0492388290 0492388291 contact@adessia-technologies.fr
C0282	Chaufferie		15/04/2020	Société DALKIA Madame, Monsieur DALKIA
Rénovation totale de la chaufferie été 1996 : 2 chaudières VIESSMANN, 1 production d'eau chaude URANUS.			00/00/0000	0450968184 0811900012 demande-intervention@dalkia.fr
DEFG	Toitures		00/00/0000	SA MEROTTO ET CIE (charpentier) Madame, Monsieur MEROTTO ET CIE (charpe
Remplacement des toitures terrasses par des toitures 4 pans et renforcement de l'isolation thermique en 1995.			00/00/0000	0450363020 0450363851
DV2001162	Jeux d'enfants	5 895,00 €	20/12/2001	Ets JPA
			00/00/0000	0450044785 0450044742
SM 02 06 11 6-B	Eclairage extérieur	5 066,11 €	19/12/2002	MARC FAVRE Messieurs Marc FAVRE
Remplacement de toutes les lanternes d'éclairage extérieur Travaux exécutés début 2003.			00/00/0000	0413643022 0450042128 B.BRUN@bouygues-es.com

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024

DCL à 13:16

-7-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

BATIMENT : 10, 12, 14, 16

026-Désinsectisation

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant		
				Tél.	Fax	Email
063745 2 passages par an	Contrat tacite désinsectisation CC	4 488,00 €	18/03/2022 00/00/0000	Ets AVIPUR Monsieur AVIPUR 0450225317	0450228731	planning74@avipur.com

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024
DCL à 13:16
-8-

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS
Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

BATIMENT : 10,12,14,16

100-Ascenseurs

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
046SCH	Telesurveillance GSM	144,00 €	30/08/2022 00/00/0000	SA SCHINDLER 1 0450383535	0450920946	christine.zimmerle1@schindler.com.cal

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024

DCL à 13:16

-9-

N° d'immatriculation : AA0584615

Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GNEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024

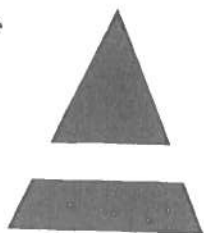
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €

Dernière assemblée : le 19/12/2023

BATIMENT : D-E-F-G

002-Assurance Multirisques

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant		
				Tél.	Fax	Email
60145036	Multirisque immeuble	22 082,41 €	17/09/2001	Cabinet VIGNY DEPIERRE ARCHAMPS Madame, Monsieur VIGNY DEPIERRE AF		
Contrat APRIL N° ET2023/47601			00/00/0000	04 50 31 58 01	04 50 31 58 07	archampsparticulier@vigny-
Effet le 01/07/2023						
Contrat scanné						



BUREAU ALPES CONTROLES

CONTRÔLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS
VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Fiche récapitulative du Dossier Technique « Amiante »

Objet du rapport : : **NSA/LDA/AB050085** Version 01, date de mise à jour : 25 janvier 2005

Organisme : **BUREAU ALPES CONTROLES**, organisme agréé.
Assurance : **EUROMAF n° 7000096**

Personne détenant le Dossier Technique Amiante :

Modalités de consultation du Dossier Technique Amiante :

Adresse des locaux

**Parties communes de la copropriété
Le St Georges III
10, 12, 14 et 16 Route des Vignes
74160 ST JULIEN EN GENEVOIS**

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n°96-97 modifié :

Idem ci-dessus

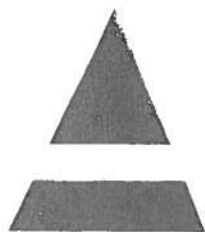
Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et localisation précise, leur état de conservation, les échéances pour la réalisation des contrôles périodiques éventuels, les préconisations :

Désignation	Localisation	Etat de conservation	Echéance contrôle périodique	Préconisations
Revêtement de sol	Circulation tous étages de tous bâtiments	ETAT DEGRADE	NEANT	RETRAIT DES DALLES ABIMEES

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante : néant au jour de la rédaction de cette fiche récapitulative.

Nom de l'intervenant habilité : **Nadine SANTIN**

**La Technicienne,
Signature :**



**BUREAU
ALPES CONTROLES SA**

CONTRÔLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS
VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

CERTIFICAT DE VISITE DES LOCAUX

Etablissement concerné : COPROPRIETE « ST GEORGES III »

10/12/14/16 Route des Vignes à ST JULIEN DE GENEVOIS

En application des articles 2 et 3 du décret du 12 septembre 1997 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les propriétaires de l'établissement mentionnés ci-dessus ont fait appel au Bureau Alpes Contrôles (Société de Contrôle Agréée).

Le Bureau Alpes Contrôles a été missionné pour la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante. A la suite de notre visite du 17/10/97, un rapport de synthèse a été remis aux propriétaires des locaux.

Les conclusions de ce rapport sont rappelées ci-dessous.

Observations :

Flocages : Nous n'avons pas décelé la présence de flocage.
Calorifugeages : Les calorifugeages visibles ne contiennent pas d'amiante.
Faux-plafonds : Nous n'avons pas noté la présence de faux-plafond.

Conclusion :

Nous n'avons pas relevé la présence d'amiante sous les formes décrites dans le décret n°97-855 du 12 Septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Fait à Annecy le Vieux, le 21 Novembre 1997

La Technicienne,

Nadine SANTIN

Siège social :
19, rue du Pré-de-Challes
PAE Les Glaisins
74940 ANNECY-LE-VIEUX
Tél. : 04 50 64 06 75
Fax : 04 50 64 06 02

Antenne Chablais :
15, chemin d'Hirmentaz
74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 04 50 70 33 29
Fax : 04 50 70 33 47

Agence Rhône :
40, rue de Bruxelles
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 04 78 89 73 88
Fax : 04 72 43 98 15

Agence Savoie :
254, route d'Aprémont
Z.I. La Villette
73490 LA RAVOIRE
Tél. : 04 79 33 13 09
Fax : 04 79 33 13 03

Agence Isère :
Centre Espace CEVE
58, cours Becquart-Castelbon
38500 VOIRON
Tél. : 04 76 65 61 00
Fax : 04 76 66 10 54



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 21070106498ST GEORGES 3

Date du repérage : 01/07/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Haute-Savoie**

Adresse :**LE ST GEORGES 3**

10 à 16 route des Vignes

Commune :**74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**Section cadastrale Non
communiquées,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :

Toiture et façade

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...**COPROPRIETE ST GEORGES 3**

Adresse :**10 à 16 route des Vignes
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|---|
| ☒ Dossier Technique Amiante | ☐ Métrage (Loi Carrez) | ☐ Installation électrique |
| ☐ Constat amiante avant-vente | ☐ Métrage (Loi Boutin) | ☐ Diagnostic Technique (SRU) |
| ☐ Dossier amiante Parties Privatives | ☐ CREP | ☐ Diagnostic énergétique |
| ☐ Diag amiante avant travaux | ☐ CREP DRIPP | ☐ Prêt à taux zéro |
| ☐ Diag amiante avant démolition | ☐ Diag Assainissement | ☐ Ascenseur |
| ☐ Etat termites | ☐ Sécurité piscines | ☐ Diag Robien |
| ☐ Etat parasitaire | ☐ Installation gaz | ☐ Radon |
| ☐ Etat Risques Naturel et technologique | ☐ Plomb dans l'eau | ☐ Accessibilité Handicapés |
| ☐ Etat des lieux | ☐ Sécurité Incendie | |



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 21070106498ST GEORGES 3
Date du repérage : 01/07/2021

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015
Norme Méthodologique	Norme AFNOR NFX 46-020 – Aout 2017

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : LE ST GEORGES 3 10 à 16 route des Vignes Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Section cadastrale Non communiquées,
Périmètre de repérage :	 Toiture et façade
Type de logement :	 Complément façades et toiture
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (parties communes)
Date de construction :	 < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le propriétaire :	Nom et prénom : ... COPROPRIETE ST GEORGES 3 Adresse : 10 à 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... BOUVET CARTIER IMMOBILIER - Mr CARTIER Sébastien Adresse : 16 rue de l'Helvetie 74100 AMBILLY

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 19/03/2020 Échéance : 18/03/2027 N° de certification : 8247323
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **DEFIM CASAM Expertises** (Numéro SIRET : **52051361500036**)
Adresse : **14 avenue de bouvard, 74000 Annecy**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD SA**
Numéro de police et date de validité : **n°10583929904 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/07/2021, remis au propriétaire le 01/07/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
 - 5.4 Liste des zones, présenté par catégorie
 - 5.5 Récapitulatif zone par zone
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante »

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calonfugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calonfugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calonfuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Bâtiment D10 et E12 - Façade,
Bâtiment D10 et E12 - Toiture,

Bâtiment F14 et G16 - Toiture,
Bâtiment F14 et G16 - Façade

Localisation	Description
Bâtiment D10 et E12 - Façade	-
Bâtiment F14 et G16 - Façade	
Bâtiment D10 et E12 - Toiture	
Bâtiment F14 et G16 - Toiture	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/06/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/07/2021

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

5.4 Liste des zones, présenté par catégorie

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités

Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades

Sans objet

3 - Parois verticales intérieures

Sans objet

4 - Plafonds et faux plafonds

Sans objet

5 - Planchers et planchers techniques

Sans objet

6 - Conduits et accessoires intérieurs

Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques

Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires

Sans objet

9 - Fondations et soubassements

Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers

Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

Sans objet



5.5 Récapitulatif zone par zone

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant			

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **Annecy**, le **01/07/2021**

Par : **BIBOLLET_RUCHE Elodie**

CASAM EXPERTISES
14 Avenue Bouvard-74000 ANNECY
SIREN 520 513 615 – APE 7120 B
☎ **04.50.08.40.18**
Mail : defim.annecy@gmail.com



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 21070106498ST GEORGES 3

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DEFIM CASAM Expertises, auteur :
BIBOLLET_RUCHE Elodie
Dossier n° 21070106498ST GEORGES 3 du 01/07/2021
Adresse du bien : LE ST GEORGES 3
10 à 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**



Bâtiment F14 et G16



Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DEFIM CASAM Expertises, auteur :
BIBOLLET_RUCHE Elodie
Dossier n° 21070106498ST GEORGES 3 du 01/07/2021
Adresse du bien : LE ST GEORGES 3
10 à 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A



Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



Article R1334-28 : Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoissièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoissièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoissièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoissièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoissièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

BIBOLLET-RUCHE Elodie

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/03/2020	18/03/2027
Amiante avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/03/2020	18/03/2027
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	20/03/2020	19/03/2027
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025

Date : 11/03/2020

Numéro de certificat : 8247323

Laurent Croguennec, Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification_diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : 21070106498ST GEORGES 3
 Norme méthodologique employée : Norme AFNOR NFX 46-020 – Aout 2017
 Date de création : 01/07/2021

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet
REV 01	01/07/2021	Établissement du Dossier Technique

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Savoie**

Adresse : **LE ST GEORGES 3**

10 à 16 route des Vignes

Commune : **74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Section cadastrale Non communiquées,

Périmètre de repérage : .. **Toiture et façade**

Date de construction : **< 1997**

Fonction principale du bâtiment : **Habitation (parties communes)**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **COPROPRIETE ST GEORGES 3**

Adresse : **10 à 16 route des Vignes**

74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom et prénom : **BOUVET CARTIER IMMOBILIER - Mr CARTIER Sébastien**

Adresse : **16 rue de l'Helvetie**

74100 AMBILLY

Modalités de consultation :

.....



2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
21070106498ST GEORGES 3	01/07/2021	DEFIM CASAM Expertises BIBOLLET_RUCHE Elodie	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :

Néant

3. – Liste des locaux ayant donnés lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	21070106498ST GEORGES 3	Bâtiment D10 et E12 - Façade, Bâtiment D10 et E12 - Toiture, Bâtiment F14 et G16 - Toiture, Bâtiment F14 et G16 - Façade	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	21070106498ST GEORGES 3	Bâtiment D10 et E12 - Façade, Bâtiment D10 et E12 - Toiture, Bâtiment F14 et G16 - Toiture, Bâtiment F14 et G16 - Façade	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			



5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport



6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



7. – Croquis et Photos



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DEFIM CASAM Expertises, auteur :
BIBOLLET_RUCHE Elodie
Dossier n° 21070106498ST GEORGES 3 du 01/07/2021
Adresse du bien : LE ST GEORGES 3
10 à 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**



Bâtiment F14 et G16



Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DEFIM CASAM Expertises, auteur : BIBOLLET_RUCHE Elodie

Dossier n° 21070106498ST GEORGES 3 du 01/07/2021

Adresse du bien : LE ST GEORGES 3

10 à 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Photos

--	--

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.



1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.



Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **21070106498ST GEORGES 3** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : LE ST GEORGES 3 10 à 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Je soussigné, **BIBOLLET_RUCHE Elodie**, technicien diagnostiqueur pour la société **DEFIM CASAM Expertises** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	18/03/2027 (Date d'obtention : 19/03/2020)
Plomb	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	18/03/2027 (Date d'obtention : 19/03/2020)
DPE	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)
Electricité	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)
Gaz	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)
Amiante TVX	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	18/03/2027 (Date d'obtention : 19/03/2020)
DPE sans mention	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD SA n° n°10583929904 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**, le **01/07/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

CASAM EXPERTISES
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY
SIREN 520 513 615 - APE 7120 B
Tél : 04.50.08.40.18
Mail : defim.annecey@gmail.com

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Certificat

Attribué à

BIBOLLET-RUCHE Elodie

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/03/2020	18/03/2027
Amiante avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/03/2020	18/03/2027
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	20/03/2020	19/03/2027
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025

Date : 11/03/2020

Numéro de certificat : 8247323

Laurent Croguennec, Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**BUREAU
VERITAS**



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

SARL CASAM EXPERTISES
14 AVENUE BOUVARD
74000 ANNECY
Adhérent n°B044

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583929904**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.*

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millièmes de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neufs
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 29/12/2020

Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

LSN, par délégation de signature :


LSN
1, rue des Italiens CS 40020
75431 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50
Société de Courtage d'Assurance
SAS au Capital de 1 178 816 00 euros R.C. 5 348 123 005
N° CM 03 57 600 873 - Société de Courtage de l'ACPP

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Pôle d'activité Rhône Alpes Auvergne - Diagnostics immobiliers

3 bis, impasse des prairies

PAE les Glaisins

74940 ANNECY-LE-VIEUX

☎ 04 50 64 26 52

dim.annecy@alpes-controles.fr

Références : A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bâtiment 10/12/NSA

Date d'édition : 04/07/2017

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE" (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

DESIGNATION DU BATIMENT

Dénomination du bâtiment: COPRO ST GEORGES 3 bâtiment 10/12

Fonction principale du bâtiment: Logements

Date du Permis de Construire: non communiqué

Adresse:

10 12 14 16 route des Vignes

74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Propriété de:

BOUVET CARTIER IMMOBILIER



Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (voir conclusions)

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

Le diagnostiqueur
Nadine LACASTA

Date d'établissement du rapport: 04/07/2017

Fait à ANNECY-LE-VIEUX

Organisme: BUREAU ALPES CONTRÔLES

N° SIREN/SIRET: 351 812 698/00667

Nom du diagnostiqueur: Nadine LACASTA

N° de certification: ODI/AM/07020999

Organisme de certification: AFNOR CERTIFICATION

Date d'obtention: 05/11/2012

Diffusion Madame GRANGE Cécile

cecile.grange@bouvet-cartier.immo

SOMMAIRE

A. INFORMATIONS GENERALES.....	2
B. CONCLUSION.....	3
C. DESCRIPTION DE LA MISSION.....	6
D. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	7
ANNEXES.....	13

A. INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Dénomination du bâtiment: COPRO ST GEORGES 3 bâtiment 10/12 Fonction principale du bâtiment: Logements Date du Permis de Construire: non communiqué Adresse: 10 12 14 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Propriété de: BOUVET CARTIER IMMOBILIER	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom: BOUVET CARTIER IMMOBILIER Adresse: 16 rue de l'Helvétie BP 737 74111 AMBILLY CEDEX Qualité: Syndic de copropriété	Documents remis: - Plan des locaux: "Plan de masse.pdf" - DTA, rapports antérieurs et repérage amiante: "Fiche récapitulative de 2005 St-Georges 3.pdf" Moyens mis à disposition: Néant
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N°: A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bâtiment 10/12/NSA Le repérage a été réalisé le: 22/06/2017 Correspondant: M DINAR	Date d'émission du rapport: 04/07/2017 Date de commande: 24/04/2017 Laboratoire d'Analyses : SURCOTEC 109A, ch. du Pont-du-Centenaire 1228 Plan-les-Ouates 42016 Geneva Switzerland
A.4 REFERENCE REGLEMENTAIRE	
- Art. R1334-14 à 1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Décret 2006-1072 du 25 aout 2006 - Décret 2011-629 du 3 juin 2011 - Arrêté du 12 décembre 2012	

B. CONCLUSION

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des matériaux contenant de l'amiante:

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Recommandations
1er	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
2ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
3eme	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
4eme	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
5eme	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
6ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
1er	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
2ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
6ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1

Synthèse des obligations issues des résultats du repérage pour le propriétaire

- AC1 : Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés).
- EP : Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau).

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Certains éléments ou parties de la construction sont inaccessibles sans travaux destructifs. Dans le cadre de notre mission, nous ne devons pas procéder à des travaux destructifs pouvant nuire à la fonction des ouvrages. En conséquence, il appartiendra ultérieurement aux propriétaires, préalablement à des travaux ou à une démolition de faire vérifier par un organisme agréé la présence ou non d'amiante dans ces éléments ou parties de construction.

Liste des locaux visités	
montée 10 rdc / hall d entrée	
montée 10 rdc / couloir caves	
1er / palier	
1er / circulation	
2ème / circulation	
2ème / palier	
3eme / palier	
3eme / circulation	
4eme / palier	
4eme / circulation	
5eme / circulation	
5eme / palier	
6ème / palier	
6ème / circulation	
7ème / combles	
montée 12 rdc / hall d entrée	
montée 12 rdc / couloir caves	
1er / circulation	
1er / palier	
2ème / palier	
2ème / circulation	
3eme / circulation	
3eme / palier	
4eme / circulation	
4eme / palier	
5eme / palier	
5eme / circulation	
6ème / palier	
6ème / circulation	
7ème / combles	

Liste des éléments non visités	
1er / Vide ordures	Condamné
2ème / Vide ordures	Condamné
3eme / Vide ordures	Condamné
4eme / Vide ordures	Condamné
5eme / Vide ordures	Condamné
6ème / Vide ordures	Condamné
1er / Vide ordures	Condamné
2ème / Vide ordures	Condamné
3eme / Vide ordures	Condamné
4eme / Vide ordures	Condamné
5eme / Vide ordures	Condamné
6ème / Vide ordures	Condamné

Les obligations réglementaires du propriétaire ne sont pas remplies conformément aux dispositions des articles R1334-15 à R1334-18 du code de la santé publique



Liste des éléments non concernés	
montée 12 rdc / hall d entrée / carrelage scellé	Matériau hors liste A et B
1er / circulation / enduit lisse peint	Matériau hors liste A et B
1er / palier / béton peint	Matériau hors liste A et B
5eme / circulation / dalles souples récentes	Pose après 1997

C. DESCRIPTION DE LA MISSION

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

D. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

RESULTAT							
Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
montée 10 rdc	hall d entrée	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
montée 10 rdc	hall d entrée	Plancher	carrelage scellé	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
montée 10 rdc	hall d entrée	Plafond		idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
montée 10 rdc	couloir caves	Paroi intérieure	beton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 10 rdc	couloir caves	Plafond	beton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 10 rdc	couloir caves	Plancher	beton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 10 rdc	couloir caves	Conduit	platre	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
1er	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
1er	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
2ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
2ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
2ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
2ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
4ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
5ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
5eme	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5eme	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
5eme	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5eme	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5eme	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
6ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
6ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
7ème	combles	Plancher	dalle béton + isolation laine de verre	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Plafond	charpente bois + couverture tuiles	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Conduit	pvc	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 12 rdc	hall d entrée	Paroi intérieure	enduit projeté peint	par analyse du prélèvement n°2	Non		
montée 12 rdc	hall d entrée	Plancher	carrelage scellé	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
montée 12 rdc	hall d entrée	Plafond		idem par analyse du prélèvement	Non		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				n°2			
montée 12 rdc	couloir caves	Paroi intérieure	beton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 12 rdc	couloir caves	Plafond	beton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 12 rdc	couloir caves	Plancher	beton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 12 rdc	couloir caves	Conduit	platre	par analyse du prélèvement n°1	Non		
1er	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
1er	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
2ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
2ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné:	?		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				Matériau hors liste A et B			
3eme	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3eme	circulation	Plancher	dalles souples récentes	Non concerné: Pose après 1997	?		
3eme	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3eme	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3eme	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4eme	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4eme	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4eme	circulation	Plancher	dalles souples récentes	Non concerné: Pose après 1997	?		
4eme	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4eme	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4eme	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5eme	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5eme	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5eme	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5eme	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5eme	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5eme	circulation	Plancher	dalles souples récentes	Non concerné: Pose après 1997	?		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
6ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
6ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	palier	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Plafond	enduit lisse peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
6ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
7ème	combles	Plancher	dalle béton + isolation laine de verre	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Plafond	charpente bois + couverture tuiles	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Conduit	pvc	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		

LEGENDE			
Etat de conservation des matériaux	ND : Non dégradé	DL : Dégradation locale	D : Dégradé
Recommandations	1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau.		
	2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement.		
	3 : Faire réaliser des travaux de confinement ou de retrait.		
	EP : Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau).		
	AC1 : Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés).		
	AC2 : Action corrective de second niveau (concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation).		



ANNEXES

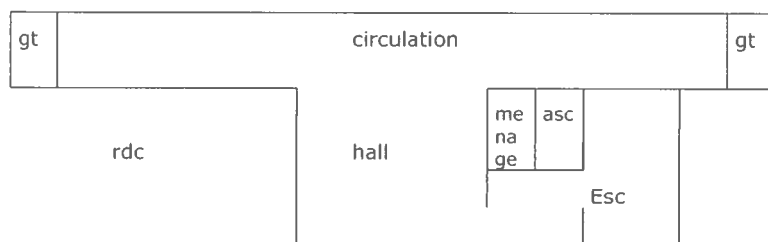
ANNEXE 1 - CROQUIS	1 page
ANNEXE 2 - PHOTOS	2 pages
ANNEXE 3 - GRILLES D'ÉVALUATIONS	5 pages
ANNEXE 4 - PROCÈS VERBAUX D'ANALYSES	3 pages
ANNEXE 5 - SUIVI DES TRAVAUX	1 page
ANNEXE 6 - INFORMATIONS	1 page
ANNEXE 7 - ANCIENS RAPPORTS	1 page
ANNEXE 8 - COPIE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DE L'INTERVENANT	1 page
ANNEXE 9 - COPIE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE	2 pages
ANNEXE 10 - FICHE RÉCAPITULATIVE DTA	9 pages

ANNEXE 1 - CROQUIS

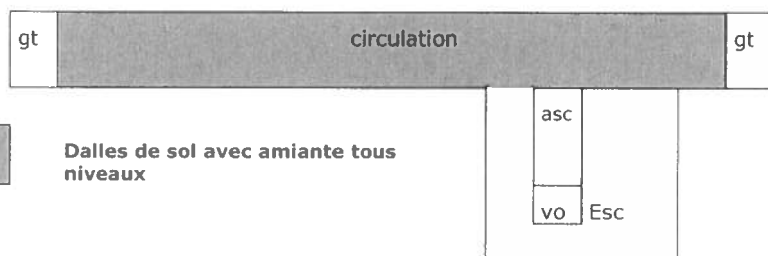
Croquis 1 :

Réf : COPROPRIETE LE SAINT GEORGES 3 BATIMENT 10/12

Montée N° 10

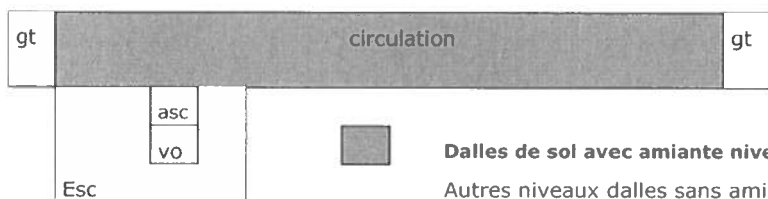
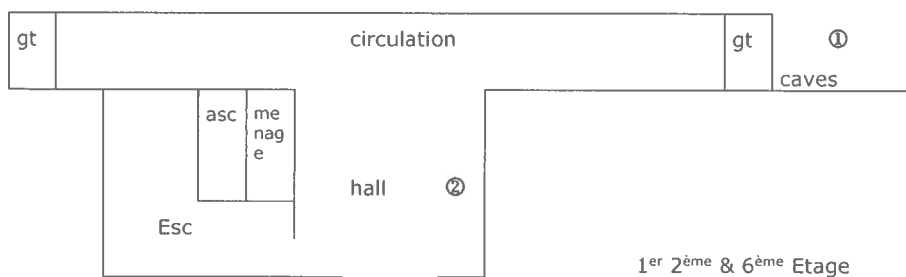


Etages courants

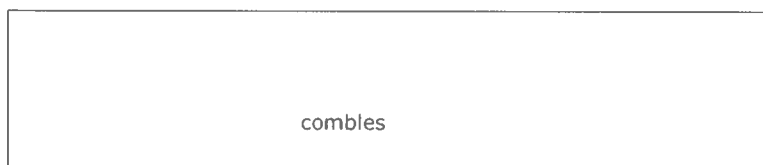


 Dalles de sol avec amiante tous niveaux

Montée n°12



 Dalles de sol avec amiante niveaux 1-2-6
Autres niveaux dalles sans amiante



ANNEXE 2 - PHOTOS

1er / circulation / dalles grises :



2ème / circulation / dalles grises :



3ème / circulation / dalles grises :



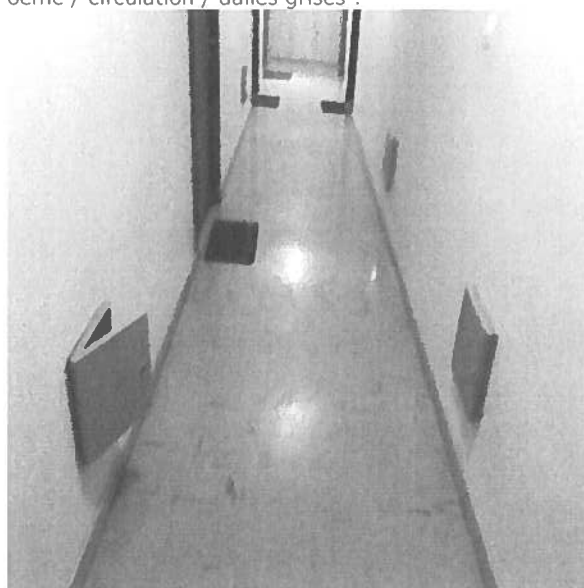
4ème / circulation / dalles grises :



5ème / circulation / dalles grises :



6ème / circulation / dalles grises :



montée 12 rdc / hall d'entrée / enduit projeté peint /
échantillon 2 :



montée 12 rdc / hall d'entrée // échantillon 2 :



montée 12 rdc / couloir caves / plâtre / échantillon 1 :



1er / circulation / dalles grises :



2ème / circulation / dalles grises :



6ème / circulation / dalles grises :



ANNEXE 3 - GRILLES D'ÉVALUATIONS

Voir ci après

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		généralisée ☐		AC2

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	1er
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	2ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	6ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	6ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

protection physique							
---------------------	--	--	--	--	--	--	--

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	5eme
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	4eme
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	3eme
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	2ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12
Zone	1er
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

ANNEXE 4 - PROCÈS VERBAUX D'ANALYSES

Voir ci après



RAPPORT D'ANALYSE

Recherche et identification d'amiante dans un prélèvement de matériau

No de rapport : BUREA120170704A

Prélèvement :

Client :

Entreprise : BUREAU ALPES CONTROLES
Contact : Mme. M-C. Ciminera
Adresse : 3 bis impasse des Prairies
74940 Annecy le Vieux

Date de réception : 03.07.2017
Référence client : A06B172M ST JULIEN EN GENEVOIS
COPROPRIETE ST GEORGES 3
AMIANTE DTA PLOMB CREP - COPRP
ST GEORGES 3 batiment 10/12

RESULTATS

Les échantillons ci-dessous ont été préparés selon la norme HSG 248 (ex-MDHS 77) et analysés selon les parties appropriées des normes VDI 3866 (part 5) / HSG 248 / VDI 3492 :

Données du client (No référence, description, localisation, ...)

N°1 montée 12 rdc - couloir caves - Conduit - plâtre

Examen visuel et microscopique

Description	Consistance	Couleur	Type de préparation	Nb de préparation	Techniques d'analyses	Résultat de l'analyse
Colle minérale + fibres	Friable Fibreux	Gris Orange	Calcination Acidification	2	MOLP puis MEB	Amiante non détecté

Données du client (No référence, description, localisation, ...)

N°2 montée 12 rdc - hall d entrée - Paroi intérieure - enduit projeté peint

Examen visuel et microscopique

Description	Consistance	Couleur	Type de préparation	Nb de préparation	Techniques d'analyses	Résultat de l'analyse
Colle minérale + peinture	Friable	Gris Blanc	Calcination Acidification	2	MOLP puis MEB	Amiante non détecté

RAPPORT D'ANALYSE

Recherche et identification d'amiante dans un prélèvement de matériau

REMARQUES :

Les données concernant la détection et le type d'amiante sont comprises dans le domaine d'accréditation, la quantité d'amiante est donnée à titre indicatif. La limite de détection est supérieure ou égale à 0.1%. Les autres indications figurant sur le rapport et concernant les échantillons proviennent de la fiche fournie par le client. Les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

En restant à votre disposition en cas de question concernant nos documents qualifiés, nos méthodes d'analyses ou toutes autres informations.

Rédigé par : Laurie Berthollet

Validé par : Limat Dominique

Responsable du laboratoire ou son remplaçant agréé

Signature :



Signature :



Date	Version	Auteur	Commentaires
04.07.2017	Version 1		Rapport initial

ANNEXE 5 - SUIVI DES TRAVAUX

**SUIVI DES TRAVAUX REALISES POUR RETIRER OU CONFINER DES MATERIAUX OU PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

[illegible]

ANNEXE 6 - INFORMATIONS

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ANNEXE 7 - ANCIENS RAPPORTS

NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
Néant			

ANNEXE 8 - COPIE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DE L'INTERVENANT

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - France



ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

LACASTA NADINE

a réussi l'ensemble des examens théoriques et pratiques nécessaires à sa certification dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier :

Domaine	Date de début	Date de fin de validité
AMIANTE : ODI/AM/07020999	05/11/2012	04/11/2017

* Sous réserve de la réalisation de l'opération de surveillance au cours de la 2^{ème} année de certification

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 09/11/2012

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00

SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny

www.afnor.org



ANNEXE 9 - COPIE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE



Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

2017

N° D'IDENTIFICATION :

7380137/N/22

Lettre n° 4665812

SAS BUREAU ALPES CONTROLES
PAE LES GLAISINS

3 bis Impasse DES PRAIRIES
74940 ANNECY LE VIEUX

Paris, le 1^{er} janvier 2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

EUROMAF SA atteste garantir l'adhérent ci-dessus désigné contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession dans le cadre du contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des ingénieurs et autres concepteurs de la construction n° 7006693/S pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Ce contrat, actuellement en vigueur, satisfait notamment à l'obligation d'assurance édictée par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il est conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances.

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30.000.000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20.000.000,00 € hors taxes.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

ACTIVITES ASSUREES

B.6.2 Mission de coordination des systemes de securite incendie.

D Missions d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle.

A.M.O Missions d'assistance et/ou de conseil auprès de maîtres d'ouvrage à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

AMO HQE missions d'assistance et/ou de conseil auprès des maîtres d'ouvrage dans le domaine de la haute qualité environnementale (HQE) à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

AMO HAN mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la rédaction de l'attestation d'accessibilité, selon les dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en complément ou indépendamment d'une mission de contrôle technique.

B.5.1a Missions de diagnostic thermique, d'audit énergétique sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations pouvant servir de base à la réalisation des travaux, d'infiltrométrie, de thermographie infrarouge.

B.5.1b Missions de diagnostic de performance énergétique confiées par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier en application des articles L 134-1 à L 134-5 et R 134-1 à R 134-5 du code de la construction et de l'habitation.

Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 21 250 000 €
R.C.S. Paris B 429 599 509

1/2

16, rue de l'Amiral Hamelin 75783 Paris Cedex 16
Tél : 33(0)1 53 70 30 00 • Fax : 33(0)1 53 70 32 10 •
euromaf@euromaf.fr • www.euromaf.fr



B 6.1 Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil pour les réseaux de détection et lutte contre l'incendie et l'intrusion, y compris coordination des systèmes de sécurité incendie (cssi), gestion technique centralisée (gtc) des bâtiments.

B.5.3 Missions d'audit acoustique, sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations destinée à servir de base à la réalisation de travaux.

B.5.5 Missions de diagnostic, d'évaluation, de repérage de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis et/ou chantiers de bâtiment prévues par les textes législatifs ou réglementaires.

B.5.8 Mission d'état des lieux, diagnostic de bâtiments à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre générale.

B.5.9 Missions de diagnostic saturnisme, de contrôle après travaux ou d'établissement de constat de risque d'exposition au plomb à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle, en application des articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique.

B.5.10 Missions d'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites ou d'attestations de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication (articles L 133-1, L 133-6 et R 133-1 du code de la construction et de l'habitation).

b.5.11 Mission de diagnostic visant à évaluer les risques de présence de légionelles dans les réseaux d'eau.

B.5.13 Mission sans conception ni exécution de travaux confiée par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier et consistant en l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques selon la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée à l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

B.5.17 Missions de diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments en application des articles R.111-43 à R.111-47 du Code de la construction et de l'habitation.

O26 Missions d'études d'impact.

ENQ TEC Enquête de techniques nouvelles portant sur le développement de nouveaux produits ou procédés effectuée par l'adhérent pour le compte de fabricants, à l'exclusion de toute mission liée à la fabrication, commercialisation et mise en œuvre.

EVEN Missions de vérifications techniques (sur chantier) et/ou documents (plans d'exécution, notes de calcul) portant sur des installations ou équipements mis en place lors de manifestations publiques ou événementielles.

CON TE Missions de contrôle technique portant sur les ouvrages de bâtiments ou de génie civil

VEFA Mission de constat de l'achèvement d'un immeuble vendu dans l'état futur d'achèvement selon les articles du Code de la construction et de l'habitation

CONT PER Mission d'inspection et de contrôle technique de prévention

SPS Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers dans le cadre des articles L 4532-2 et suivants du Code du travail.

Fin de liste

Fait à Paris, le 01 janvier 2017

EUR/MAE



ANNEXE 10 - FICHE RÉCAPITULATIVE DTA

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE N° A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bâtiment 10/12/NSA

1	IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE		
A.1	Désignation du bâtiment :		
Dénomination du bâtiment: COPRO ST GEORGES 3 bâtiment 10/12 Fonction principale du bâtiment: Logements Date du Permis de Construire: Adresse: 10 12 14 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS			
A.2	Détenteur du document :	A.3	Modalités de consultation :
Nom: BOUVET CARTIER IMMOBILIER Adresse: 16 rue de l'Helvétie BP 737 74111 AMBILLY CEDEX Téléphone: 04-50-84-08-40 Adresse électronique:		Sur demande auprès du détenteur	
Propriété de: BOUVET CARTIER IMMOBILIER			
A.4	Historique des dates de mise à jour :		
A.5	Date d'émission du rapport :		
	04/07/2017		

2. Rapports de repérage

NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12/NSA	04/07/2017	Bureau Alpes Controles / LACASTA Nadine	COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique :			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :	A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 batiment 10/12/NSA	montée 10 rdc / hall d entrée, montée 10 rdc / couloir caves, 1er / palier, 1er / circulation, 2ème / circulation, 2ème / palier, 3ème / palier, 3ème / circulation, 4ème / palier, 4ème / circulation, 5ème / circulation, 5ème / palier, 6ème / palier, 6ème / circulation, 7ème / combles, montée 12 rdc / hall d entrée, montée 12 rdc / couloir caves, 1er / circulation, 1er / palier, 2ème / palier, 2ème / circulation, 3ème / circulation, 3ème / palier, 4ème / circulation, 4ème / palier, 5ème / palier, 5ème / circulation, 6ème / palier, 6ème / circulation, 7ème / combles	1er / Vide ordures, 2ème / Vide ordures, 3ème / Vide ordures, 4ème / Vide ordures, 5ème / Vide ordures, 6ème / Vide ordures, 1er / Vide ordures, 2ème / Vide ordures, 3ème / Vide ordures, 4ème / Vide ordures, 5ème / Vide ordures, 6ème / Vide ordures
Autres repérages (préciser) :			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ETAT DE CONSERVATION (1)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant					
(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.					

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ETAT DE CONSERVATION (2)	MESURES PRECONISEES PAR L'OPERATEUR
ancien_rapport	DTA	dalles grises	1er / circulation Ref: win_20170622_10_34_15_pro.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	2ème / circulation Ref: win_20170622_10_33_15_pro.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	3ème / circulation Ref: win_20170622_10_32_39_pro.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	4ème / circulation Ref: win_20170622_10_32_10_pro.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	5ème / circulation Ref: win_20170622_10_31_04_pro.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	6ème / circulation Ref: 1498117454022NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	1er / circulation Ref: 1498116668187NSA.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	2ème / circulation Ref: win_20170622_10_22_40_pro.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)

ancien_rapport	DTA	dalles grises	6ème / circulation Ref: win_20170622_10_20_05_pro.png	AC1	matériau) Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.					

5. Les évaluations périodiques

5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
Néant				

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
ancien_rapport	dalles grises	1er / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	2ème / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	3ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	4ème / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	5ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	6ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	1er / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	2ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	6ème / circulation	AC1	



6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Néant					

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
dalles grises	1er / circulation Ref: win_20170622_10_34_15_pro.png				
dalles grises	2ème / circulation Ref: win_20170622_10_33_15_pro.png				
dalles grises	3ème / circulation Ref: win_20170622_10_32_39_pro.png				
dalles grises	4ème / circulation Ref: win_20170622_10_32_10_pro.png				
dalles grises	5ème / circulation Ref: win_20170622_10_31_04_pro.png				
dalles grises	6ème / circulation Ref: 1498117454022NSA.png				
dalles grises	1er / circulation Ref: 1498116668187NSA.png				
dalles grises	2ème / circulation Ref: win_20170622_10_22_40_pro.png				
dalles grises	6ème / circulation Ref: win_20170622_10_20_05_pro.png				

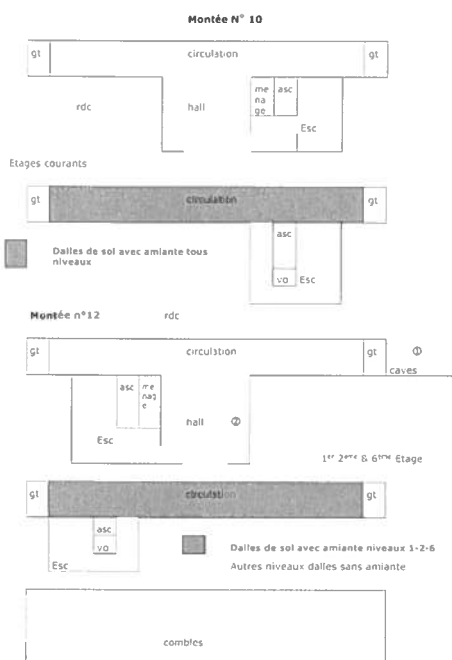
7. Les recommandations générales de sécurité

Voir ci-après.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis (zones amiantées)

Croquis 1 :

R4/ : COPROPRIETE LE SAINT GEORGES 3 BATIMENT 10/12



1er / circulation / dalles grises /
win_20170622_10_34_15_pro.png :



2ème / circulation / dalles grises
win_20170622_10_33_15_pro.png :



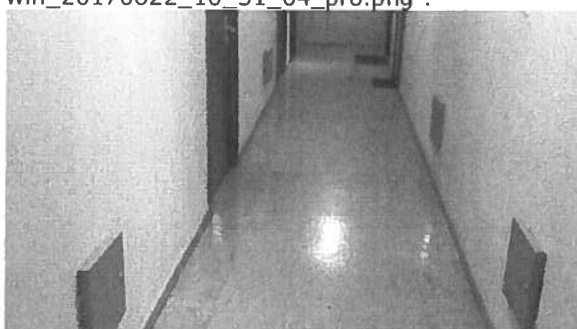
/ 3ème / circulation / dalles grises /
win_20170622_10_32_39_pro.png :



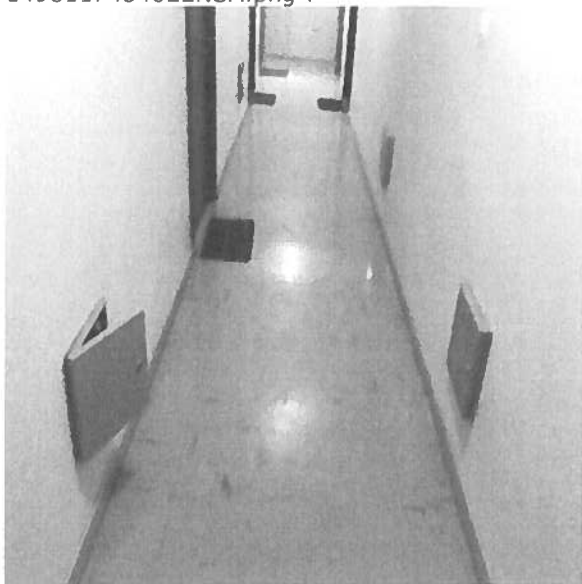
4ème / circulation / dalles grises
win_20170622_10_32_10_pro.png :



/ 5ème / circulation / dalles grises /
win_20170622_10_31_04_pro.png :



6ème / circulation / dalles grises
1498117454022NSA.png :



/ 1er / circulation / dalles grises /
1498116668187NSA.png :



2ème / circulation / dalles grises
win_20170622_10_22_40_pro.png :



/ 6ème / circulation / dalles grises /
win_20170622_10_20_05_pro.png :



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

du Dossier Technique Amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.



L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Pôle d'activité Rhône Alpes Auvergne - Diagnostics immobiliers

3 bis, impasse des prairies

PAE les Glaisins

74940 ANNECY-LE-VIEUX

☎ 04 50 64 26 52

dim.annecy@alpes-controles.fr

Références : A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16/NSA

Date d'édition : 04/07/2017

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE" (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

DESIGNATION DU BATIMENT

Dénomination du bâtiment: COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16

Fonction principale du bâtiment:

Date du Permis de Construire: non communiqué

Adresse:

10 12 14 16 route des Vignes

74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Propriété de:

BOUVET CARTIER IMMOBILIER



Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (voir conclusions)

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

Le diagnostiqueur
Nadine LACASTA

Date d'établissement du rapport: 04/07/2017

Fait à ANNECY-LE-VIEUX

Organisme: **BUREAU ALPES CONTRÔLES**

N° SIREN/SIRET: **351 812 698/00667**

Nom du diagnostiqueur: **Nadine LACASTA**

N° de certification: **ODI/AM/07020999**

Organisme de certification: **AFNOR CERTIFICATION**

Date d'obtention: **05/11/2012**

Diffusion Madame GRANGE Cécile

cecile.grange@bouvet-cartier.immo

SOMMAIRE

A. INFORMATIONS GENERALES.....	2
B. CONCLUSION.....	3
C. DESCRIPTION DE LA MISSION.....	6
D. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	7
ANNEXES.....	13

A. INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Dénomination du bâtiment: COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16 Fonction principale du bâtiment: Date du Permis de Construire: non communiqué Adresse: 10 12 14 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Propriété de: BOUVET CARTIER IMMOBILIER	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom: BOUVET CARTIER IMMOBILIER Adresse: 16 rue de l'Helvétie BP 737 74111 AMBILLY CEDEX Qualité: Syndic de copropriété	Documents remis: - Plan des locaux: "Plan de masse.pdf" - DTA, rapports antérieurs et repérage amiante: "Fiche récapitulative de 2005 St-Georges 3.pdf" Moyens mis à disposition: Néant
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N°: A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16/NSA Le repérage a été réalisé le: 22/06/2017 Correspondant: M DINAR	Date d'émission du rapport: 04/07/2017 Date de commande: 24/04/2017 Laboratoire d'Analyses : SURCOTEC 109A, ch. du Pont-du-Centenaire 1228 Plan-les-Ouates 42016 Geneva Switzerland
A.4 REFERENCE REGLEMENTAIRE	
- Art. R1334-14 à 1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Décret 2006-1072 du 25 août 2006 - Décret 2011-629 du 3 juin 2011 - Arrêté du 12 décembre 2012	

B. CONCLUSION

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des matériaux contenant de l'amiante:

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Recommandations
1er	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
2ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
3ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
4ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
5ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
6ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
1er	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
2ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
3ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1
4ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	EP
6ème	circulation	Plancher	dalles grises Liste B	rapport 'NSA/LDA/AB05008 5 25/01/2005'	AC1

Synthèse des obligations issues des résultats du repérage pour le propriétaire

- AC1 : Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés).
- EP : Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau).

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Certains éléments ou parties de la construction sont inaccessibles sans travaux destructifs. Dans le cadre de notre mission, nous ne devons pas procéder à des travaux destructifs pouvant nuire à la fonction des ouvrages. En conséquence, il appartiendra ultérieurement aux propriétaires, préalablement à des travaux ou à une démolition de faire vérifier par un organisme agréé la présence ou non d'amiante dans ces éléments ou parties de construction.

Liste des locaux visités	
montée 14 rdc / couloir caves	
montée 14 rdc / hall	
1er / palier	
1er / circulation	
2ème / palier	
2ème / circulation	
3ème / palier	
3ème / circulation	
4ème / palier	
4ème / circulation	
5ème / palier	
5ème / circulation	
6ème / palier	
6ème / circulation	
7ème / combles	
montée 16 rdc / couloir caves	
montée 16 rdc / hall	
1er / palier	
1er / circulation	
2ème / palier	
2ème / circulation	
3ème / palier	
3ème / circulation	
4ème / palier	
4ème / circulation	
5ème / palier	
5ème / circulation	
6ème / palier	
6ème / circulation	
7ème / combles	

Liste des éléments non visités	
1er / vide ordures	Condamné
2ème / vide ordures	Condamné
3ème / vide ordures	Condamné
4ème / vide ordures	Condamné
5ème / vide ordures	Condamné
6ème / vide ordures	Condamné
montée 16 rdc / vide ordures	Condamné
1er / vide ordures	Condamné
2ème / vide ordures	Condamné
3ème / vide ordures	Condamné
4ème / vide ordures	Condamné
5ème / vide ordures	Condamné
6ème / vide ordures	Condamné

Les obligations réglementaires du propriétaire ne sont pas remplies conformément aux dispositions des articles R1334-15 à R1334-18 du code de la santé publique



Liste des éléments non concernés

montée 14 rdc / hall / carrelage scellé	Matériau hors liste A et B
1er / palier / béton peint	Matériau hors liste A et B
1er / circulation / enduit lisse	Matériau hors liste A et B
5ème / circulation / sol souple	Matériau hors liste A et B

C. DESCRIPTION DE LA MISSION

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

D. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

RESULTAT

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
montée 14 rdc	couloir caves	Conduit	platre	par analyse du prélèvement n°1	Non		
montée 14 rdc	couloir caves	Paroi intérieure	béton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 14 rdc	couloir caves	Plafond	béton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 14 rdc	hall	Paroi intérieure	enduit projeté peint	par analyse du prélèvement n°2	Non		
montée 14 rdc	hall	Plancher	carrelage scellé	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
montée 14 rdc	hall	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
1er	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
2ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085	Oui	DL	EP

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				25/01/2005'			
2ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
2ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
3ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
4ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors	?		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				liste A et B			
5ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
5ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
6ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
6ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
7ème	combles	Plancher	dalle béton + isolation laine de verre	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Plafond	charpente bois + couverture tuiles	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Conduit	PVC	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 16 rdc	couloir caves	Conduit	platre	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
montée 16 rdc	couloir caves	Paroi intérieure	béton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 16 rdc	couloir caves	Plafond	béton	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
montée 16 rdc	hall	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement	Non		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				n°2			
montée 16 rdc	hall	Plancher	carrelage scellé	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
montée 16 rdc	hall	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
1er	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
1er	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
2ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/AB0 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
2ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
3ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors	?		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				liste A et B			
3ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
3ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
4ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	ND	EP
4ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
5ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5ème	circulation	Plancher	sol souple	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
5ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
6ème	palier	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
6ème	palier	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors	?		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				liste A et B			
6ème	palier	Plancher	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Plancher	dalles grises	rapport 'NSA/LDA/ABO 50085 25/01/2005'	Oui	DL	AC1
6ème	circulation	Plafond	enduit lisse	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
6ème	circulation	Paroi intérieure	enduit projeté peint	idem par analyse du prélèvement n°2	Non		
7ème	combles	Plancher	dalle béton + isolation laine de verre	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Plafond	charpente bois + couverture tuiles	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		
7ème	combles	Conduit	PVC	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature	Non		

LEGENDE			
Etat de conservation des matériaux	ND : Non dégradé	DL : Dégradation locale	D : Dégradé
Recommandations	1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau.		
	2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement.		
	3 : Faire réaliser des travaux de confinement ou de retrait.		
	EP : Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau).		
	AC1 : Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés).		
	AC2 : Action corrective de second niveau (concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation).		

ANNEXES

ANNEXE 1 - CROQUIS	1 page
ANNEXE 2 - PHOTOS	3 pages
ANNEXE 3 - GRILLES D'ÉVALUATIONS	5 pages
ANNEXE 4 - PROCÈS VERBAUX D'ANALYSES	3 pages
ANNEXE 5 - SUIVI DES TRAVAUX	1 page
ANNEXE 6 - INFORMATIONS	1 page
ANNEXE 7 - ANCIENS RAPPORTS	1 page
ANNEXE 8 - COPIE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DE L'INTERVENANT	1 page
ANNEXE 9 - COPIE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE	2 pages
ANNEXE 10 - FICHE RÉCAPITULATIVE DTA	12 pages

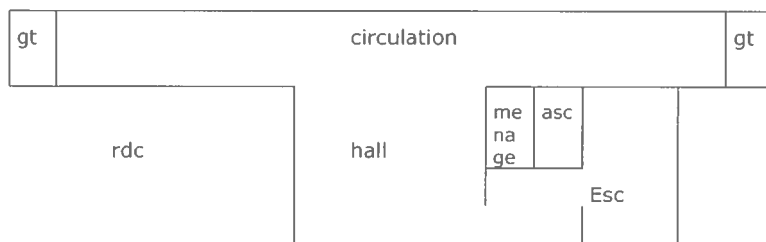


ANNEXE 1 - CROQUIS

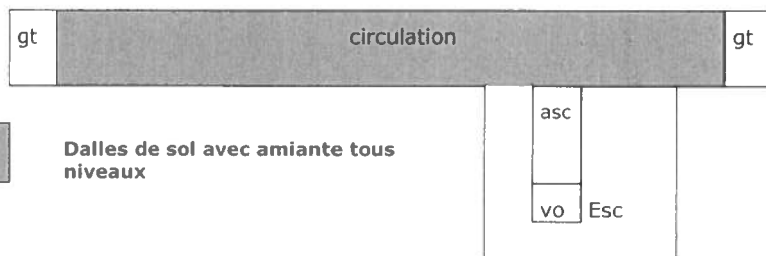
Croquis 1 :

Réf : COPROPRIETE LE SAINT GEORGES 3 BATIMENT 14/16

Montée N° 14



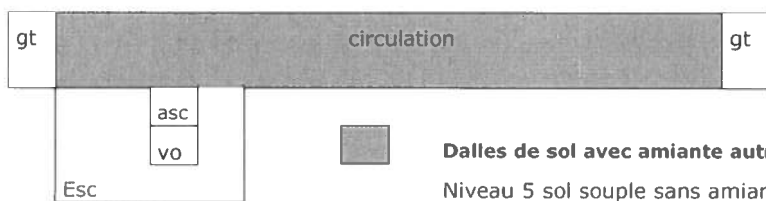
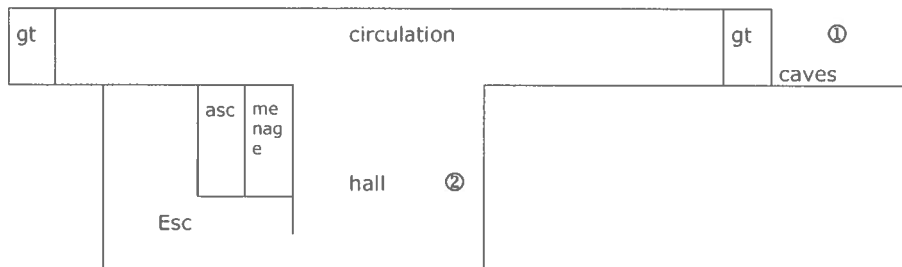
Etages courants



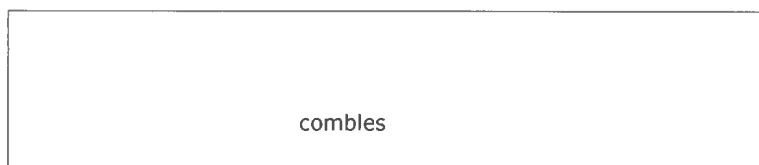
Dalles de sol avec amiante tous niveaux

Montée n°16

rdc



Dalles de sol avec amiante autres niveaux
Niveau 5 sol souple sans amiante



ANNEXE 2 - PHOTOS

montée 14 rdc / couloir caves / platre / echantillon 1 :



1er / circulation / dalles grises :



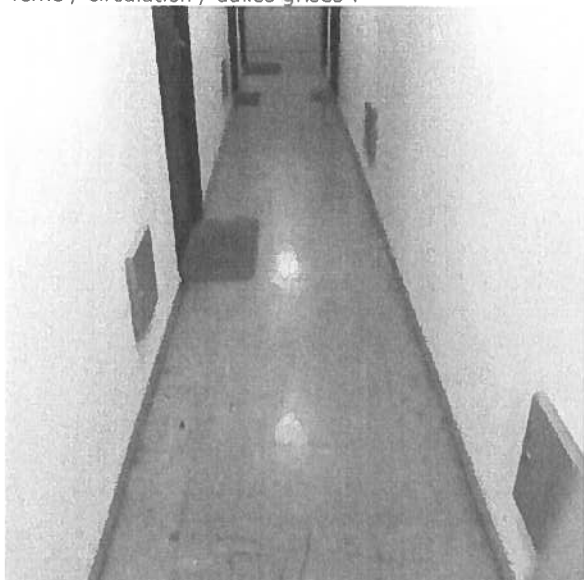
2ème / circulation / dalles grises :



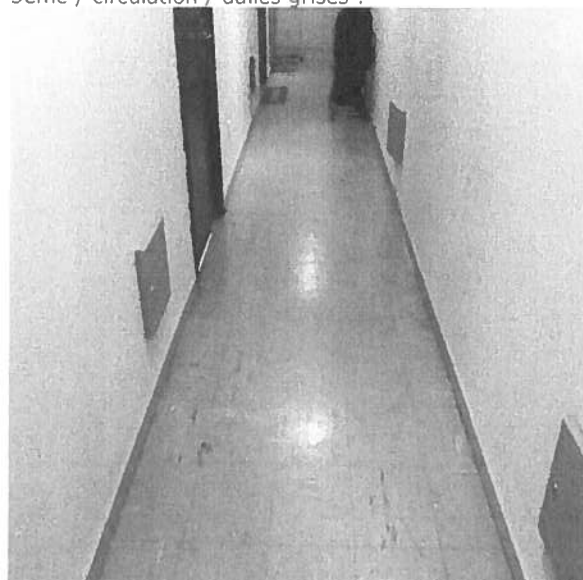
3ème / circulation / dalles grises :



4ème / circulation / dalles grises :



5ème / circulation / dalles grises :



6ème / circulation / dalles grises :



1er / circulation / dalles grises :



2ème / circulation / dalles grises :



3ème / circulation / dalles grises :



3ème / circulation / dalles grises :



4ème / circulation / dalles grises :



6ème / circulation / dalles grises :

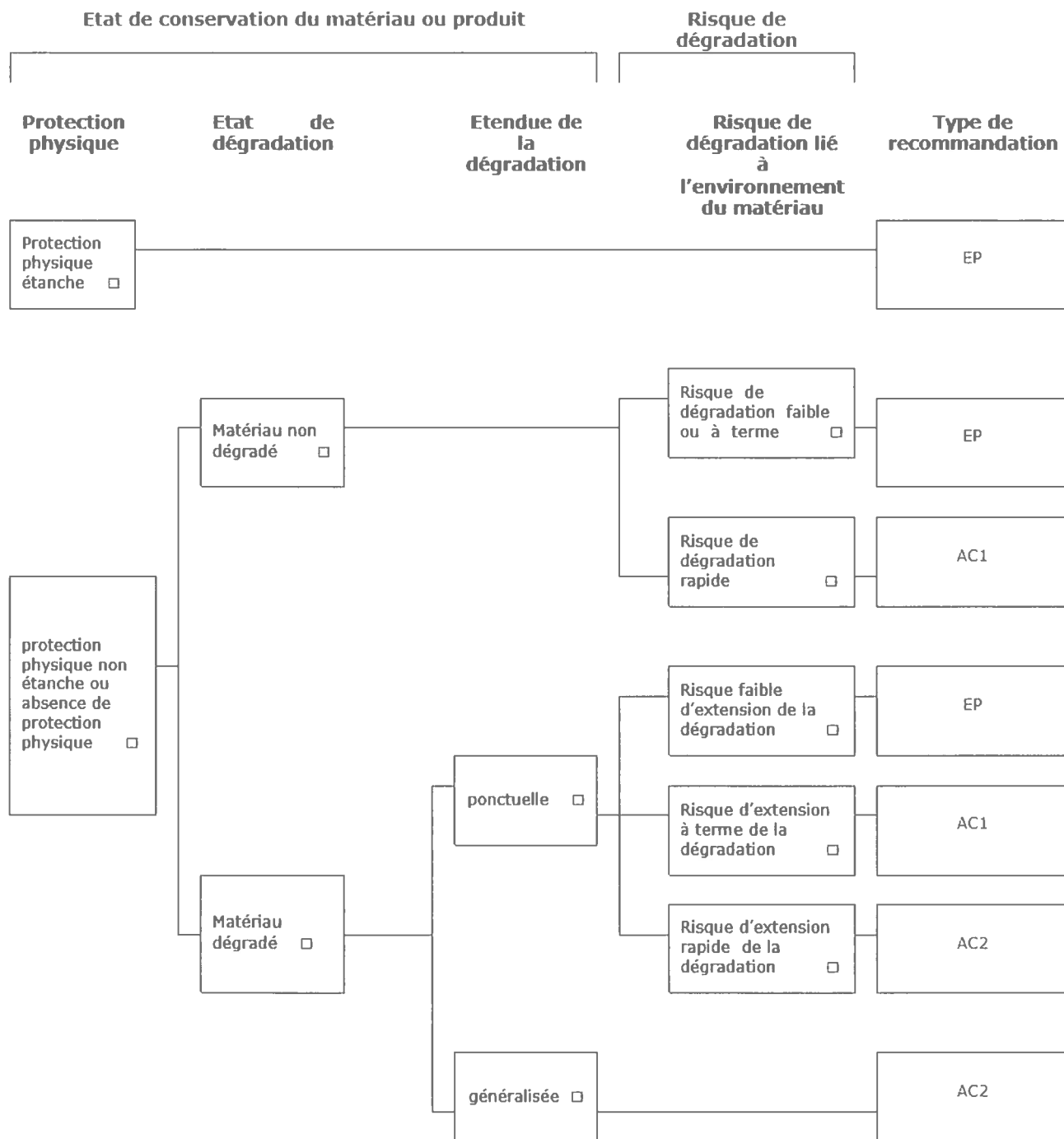


ANNEXE 3 - GRILLES D'ÉVALUATIONS

Voir ci après



EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B



Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	6ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	5ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	4ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	3ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------



protection physique					
---------------------	--	--	--	--	--

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	2ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque faible d'extension de la dégradation	EP
---	--	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	1er
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	6ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	4ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	3ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	2ème
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé	☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
---	--	---	-----------

Evaluation du matériau	
N° de dossier	A06B172M
Date du contrôle	22/06/2017
Batiment	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16
Zone	1er
Local	circulation
Element	dalles grises

☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau dégradé	☒ ponctuelle	☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
---	--	--	--	------------

ANNEXE 4 - PROCÈS VERBAUX D'ANALYSES

Voir ci après

RAPPORT D'ANALYSE

Recherche et identification d'amiante dans un prélèvement de matériau

No de rapport : BUREA120170704B

Client :

Entreprise : BUREAU ALPES CONTROLES
Contact : Mme. M-C. Ciminera
Adresse : 3 bis impasse des Prairies
74940 Annecy le Vieux

Prélèvement :

Date de réception : 03.07.2017
Référence client : A06B172M ST JULIEN EN GENEVOIS
COPROPRIETE ST GEORGES 3
AMIANTE DTA PLOMB CREP - COPRP
ST GEORGES 3 batiment 14/16

RESULTATS

Les échantillons ci-dessous ont été préparés selon la norme HSG 248 (ex-MDHS 77) et analysés selon les parties appropriées des normes VDI 3866 (part 5) / HSG 248 / VDI 3492 :

Données du client (No référence, description, localisation, ...)						
N°1 montée 14 rdc - couloir caves - Conduit - plâtre						
Examen visuel et microscopique						
Description	Consistance	Couleur	Type de préparation	Nb de préparation	Techniques d'analyses	Résultat de l'analyse
Fibres	Fibreux	Orange Beige	Calcination	2	MOLP puis MEB	Amlante non détecté

Données du client (No référence, description, localisation, ...)						
N°2 montée 14 rdc - hall d'entrée - Paroi intérieure - enduit projeté peint						
Examen visuel et microscopique						
Description	Consistance	Couleur	Type de préparation	Nb de préparation	Techniques d'analyses	Résultat de l'analyse
Colle minérale + peinture	Friable	Blanc Beige	Calcination Acidification	2	MOLP puis MEB	Amlante non détecté

RAPPORT D'ANALYSE

Recherche et identification d'amiante dans un prélèvement de matériau

REMARQUES :

Les données concernant la détection et le type d'amiante sont comprises dans le domaine d'accréditation, la quantité d'amiante est donnée à titre indicatif. La limite de détection est supérieure ou égale à 0.1%. Les autres indications figurant sur le rapport et concernant les échantillons proviennent de la fiche fournie par le client. Les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

En restant à votre disposition en cas de question concernant nos documents qualifiés, nos méthodes d'analyses ou toutes autres informations.

Rédigé par : Laurie Berthollet

Validé par : Limat Dominique

Responsable du laboratoire ou son remplaçant agréé

Signature :



Signature :



Date	Version	Auteur	Commentaires
04.07.2017	Version 1		Rapport initial

ANNEXE 5 - SUIVI DES TRAVAUX**SUIVI DES TRAVAUX REALISES POUR RETIRER OU CONFINER DES MATERIAUX OU PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

Date des travaux	Localisation	Matériaux ou produit	Nature des travaux	Entreprise

ANNEXE 6 - INFORMATIONS

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ANNEXE 7 - ANCIENS RAPPORTS

NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
Néant			

ANNEXE 8 - COPIE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DE L'INTERVENANT

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - France



ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

LACASTA NADINE

a réussi l'ensemble des examens théoriques et pratiques nécessaires à sa certification dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier :

Domaine	Date de début	Date de fin de validité
AMIANTE : ODI/AM/07020999	05/11/2012	04/11/2017

* Sous réserve de la réalisation de l'opération de surveillance au cours de la 2^{ème} année de certification

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 09/11/2012

11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex – France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 – F. +33 (0)1 49 17 90 00

SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny

www.afnor.org

ANNEXE 9 - COPIE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE



Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

2017

N° D'IDENTIFICATION
7380137/N/22

Lettre n° 4665612

SAS BUREAU ALPES CONTROLES
PAE LES GLAISINS

3 bis Impasse DES PRAIRIES
74940 ANNECY LE VIEUX

Paris, le 1^{er} janvier 2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

EUROMAF SA atteste garantir l'adhérent ci-dessus désigné contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession dans le cadre du contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des ingénieurs et autres concepteurs de la construction n° 7006693/S pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Ce contrat, actuellement en vigueur, satisfait notamment à l'obligation d'assurance édictée par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il est conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances.

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30.000.000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20.000.000,00 € hors taxes.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

ACTIVITES ASSUREES

B.6.2 Mission de coordination des systemes de securite incendie.

D Missions d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle.

A.M.O Missions d'assistance et/ou de conseil auprès de maîtres d'ouvrage à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

AMO HQE missions d'assistance et/ou de conseil auprès des maîtres d'ouvrage dans le domaine de la haute qualité environnementale (HQE) à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

AMO HAN mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la rédaction de l'attestation d'accessibilité, selon les dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en complément ou indépendamment d'une mission de contrôle technique.

B.5.1a Missions de diagnostic thermique, d'audit énergétique sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations pouvant servir de base à la réalisation des travaux, d'infiltrométrie, de thermographie infrarouge.

B.5.1b Missions de diagnostic de performance énergétique confiées par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier en application des articles L 134-1 à L 134-5 et R 134-1 à R 134-5 du code de la construction et de l'habitation.

Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 21 250 000 €
R.C.S. Paris B 429 599 509

1/2

16, rue de l'Amiral Hamelin 75783 Paris Cedex 16
Tél : 33(0)1 53 70 30 00 • Fax : 33(0)1 53 70 32 10 •
euromaf@euromaf.fr • www.euromaf.fr



B 6.1 Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil pour les réseaux de détection et lutte contre l'incendie et l'intrusion, y compris coordination des systèmes de sécurité incendie (cssi), gestion technique centralisée (gtc) des bâtiments.

B 5.3 Missions d'audit acoustique, sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations destinée à servir de base à la réalisation de travaux.

B.5.5 Missions de diagnostic, d'évaluation, de repérage de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis et/ou chantiers de bâtiment prévues par les textes législatifs ou réglementaires.

B 5.8 Mission d'état des lieux, diagnostic de bâtiments à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre générale.

B.5.9 Missions de diagnostic saturnisme, de contrôle après travaux ou d'établissement de constat de risque d'exposition au plomb à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle, en application des articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique.

B.5.10 Missions d'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites ou d'attestations de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication (articles L 133-1, L 133-6 et R 133-1 du code de la construction et de l'habitation).

b.5.11 Mission de diagnostic visant à évaluer les risques de présence de légionelles dans les réseaux d'eau.

B.5.13 Mission sans conception ni exécution de travaux confiée par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier et consistant en l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques selon la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée à l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

B.5.17 Missions de diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments en application des articles R.111-43 à R.111-47 du Code de la construction et de l'habitation.

O26 Missions d'études d'impact.

ENQ TEC Enquête de techniques nouvelles portant sur le développement de nouveaux produits ou procédés effectuée par l'adhérent pour le compte de fabricants, à l'exclusion de toute mission liée à la fabrication, commercialisation et mise en œuvre.

EVEN Missions de vérifications techniques (sur chantier) et/ou documents (plans d'exécution, notes de calcul) portant sur des installations ou équipements mis en place lors de manifestations publiques ou événementielles.

CON TE Missions de contrôle technique portant sur les ouvrages de bâtiments ou de génie civil

VEFA Mission de constat de l'achèvement d'un immeuble vendu dans l'état futur d'achèvement selon les articles du Code de la construction et de l'habitation

CONT PER Mission d'inspection et de contrôle technique de prévention

SPS Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers dans le cadre des articles L 4532-2 et suivants du Code du travail.

Fin de liste

Fait à Paris, le 01 janvier 2017

EUROMAF



ANNEXE 10 - FICHE RÉCAPITULATIVE DTA

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE N° A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16/NSA

1	IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE	
A.1	Désignation du bâtiment :	
Dénomination du bâtiment: COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16 Fonction principale du bâtiment: Date du Permis de Construire: Adresse: 10 12 14 16 route des Vignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS		
A.2	Détenteur du document :	A.3 Modalités de consultation :
Nom: BOUVET CARTIER IMMOBILIER Adresse: 16 rue de l'Helvétie BP 737 74111 AMBILLY CEDEX Téléphone: 04-50-84-08-40 Adresse électronique:		Sur demande auprès du détenteur
Propriété de: BOUVET CARTIER IMMOBILIER		
A.4	Historique des dates de mise à jour :	
A.5	Date d'émission du rapport :	04/07/2017

2. Rapports de repérage

NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16/NSA	04/07/2017	Bureau Alpes Controles / LACASTA Nadine	COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique :	A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16/NSA	montée 14 rdc / couloir caves, montée 14 rdc / hall, 1er / palier, 1er / circulation, 2ème / palier, 2ème / circulation, 3ème / palier, 3ème / circulation, 4ème / palier, 4ème / circulation, 5ème / palier, 5ème / circulation, 6ème / palier, 6ème / circulation, 7ème / combles, montée 16 rdc / couloir caves, montée 16 rdc / hall, 1er / palier, 1er / circulation, 2ème / palier, 2ème / circulation, 3ème / palier, 3ème / circulation, 4ème / palier, 4ème / circulation, 5ème / palier, 5ème / circulation, 6ème / palier, 6ème / circulation, 7ème / combles	1er / vide ordures, 2ème / vide ordures, 3ème / vide ordures, 4ème / vide ordures, 5ème / vide ordures, 6ème / vide ordures, montée 16 rdc / vide ordures, 1er / vide ordures, 2ème / vide ordures, 3ème / vide ordures, 4ème / vide ordures, 5ème / vide ordures, 6ème / vide ordures
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :	A06B172M/001/COPRO ST GEORGES 3 bat 14/16/NSA	montée 14 rdc / couloir caves, montée 14 rdc / hall, 1er / palier, 1er / circulation, 2ème / palier, 2ème / circulation, 3ème / palier, 3ème / circulation, 4ème / palier, 4ème / circulation, 5ème / palier, 5ème / circulation, 6ème / palier, 6ème / circulation, 7ème / combles, montée 16 rdc / couloir caves, montée 16 rdc / hall, 1er / palier, 1er / circulation, 2ème / palier, 2ème / circulation, 3ème / palier, 3ème / circulation, 4ème / palier, 4ème / circulation, 5ème / palier, 5ème / circulation, 6ème / palier, 6ème / circulation, 7ème / combles	1er / vide ordures, 2ème / vide ordures, 3ème / vide ordures, 4ème / vide ordures, 5ème / vide ordures, 6ème / vide ordures, montée 16 rdc / vide ordures, 1er / vide ordures, 2ème / vide ordures, 3ème / vide ordures, 4ème / vide ordures, 5ème / vide ordures, 6ème / vide ordures
Autres repérages (préciser) :			
(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités. (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.			

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	ETAT DE CONSERVATION (1)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant					
(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.					

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	ETAT DE CONSERVATION (2)	MESURES PRECONISEES PAR L'OPERATEUR
ancien_rapport	DTA	dalles grises	1er / circulation Ref: 1498121121991NSA.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	2ème / circulation Ref: 1498121033199NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	3ème / circulation Ref: 1498120932025NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	4ème / circulation Ref: 1498120886141NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	5ème / circulation Ref: 1498120821898NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	6ème / circulation Ref: 1498120693897NSA.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	1er / circulation Ref: 1498121644591NSA.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	2ème / circulation Ref: 1498121578409NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	3ème / circulation Ref:	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise

			1498121507515NSA.png 1498121538831NSA.png		en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	4ème / circulation Ref: 1498121439713NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	dalles grises	6ème / circulation Ref: 1498121296586NSA.png	AC1	Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés)
(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.					

5. Les évaluations périodiques

5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
Néant				

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
ancien_rapport	dalles grises	1er / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	2ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	3ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	4ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	5ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	6ème / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	1er / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	2ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	3ème / circulation	AC1	
ancien_rapport	dalles grises	4ème / circulation	EP	
ancien_rapport	dalles grises	6ème / circulation	AC1	

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrem ent (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Néant					

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrem ent (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
dalles grises	1er / circulation Ref: 1498121121991NSA.png				
dalles grises	2ème / circulation Ref: 1498121033199NSA.png				
dalles grises	3ème / circulation Ref: 1498120932025NSA.png				
dalles grises	4ème / circulation Ref: 1498120886141NSA.png				
dalles grises	5ème / circulation Ref: 1498120821898NSA.png				
dalles grises	6ème / circulation Ref: 1498120693897NSA.png				
dalles grises	1er / circulation Ref: 1498121644591NSA.png				
dalles grises	2ème / circulation Ref: 1498121578409NSA.png				
dalles grises	3ème / circulation Ref: 1498121507515NSA.png 1498121538831NSA.png				
dalles grises	4ème / circulation Ref: 1498121439713NSA.png				
dalles grises	6ème / circulation Ref: 1498121296586NSA.png				

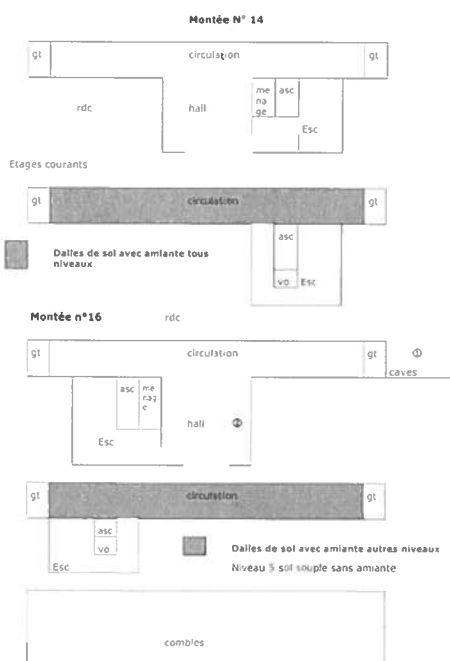
7. Les recommandations générales de sécurité

Voir ci-après.

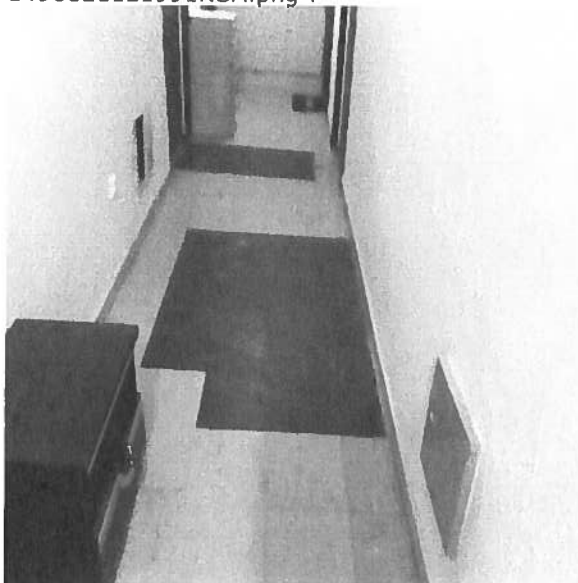
8. Plans et/ou photos et/ou croquis (zones amiantées)

Croquis 1 :

Réf : COPROPRIETE LE SAINT GEORGES 3 BATIMENT 14/16



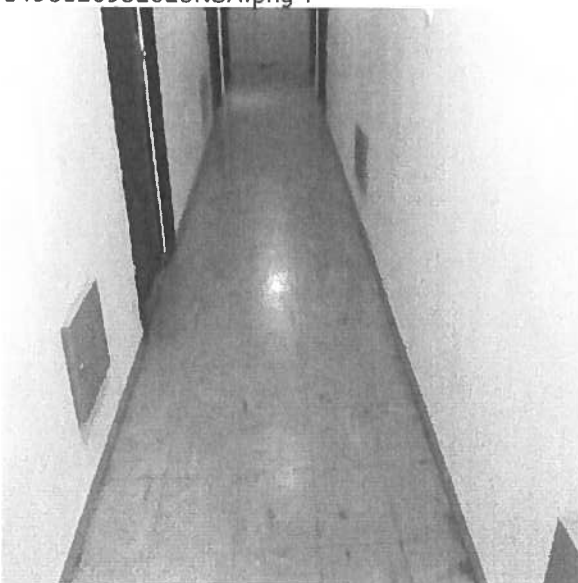
1er / circulation / dalles grises /
1498121121991NSA.png :



2ème / circulation / dalles grises /
1498121033199NSA.png :



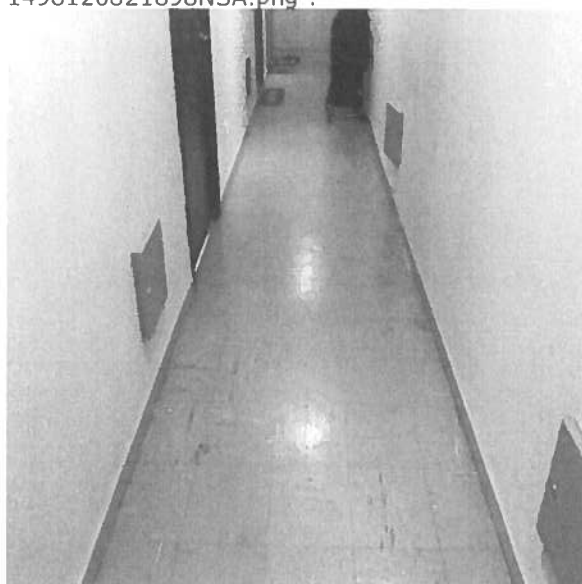
/ 3ème / circulation / dalles grises /
1498120932025NSA.png :



4ème / circulation / dalles grises
1498120886141NSA.png :



/ 5ème / circulation / dalles grises /
1498120821898NSA.png :



6ème / circulation / dalles grises
1498120693897NSA.png :



/ 1er / circulation / dalles grises /
1498121644591NSA.png :



2ème / circulation / dalles grises
1498121578409NSA.png :



/ 3ème / circulation / dalles grises /
1498121507515NSA.png :



3ème / circulation / dalles grises
1498121538831NSA.png :



/ 4ème / circulation / dalles grises /
1498121439713NSA.png :



6ème / circulation / dalles grises /
1498121296586NSA.png :



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

du Dossier Technique Amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.



L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Etude de M^e FAVRE, Notaire

Successeur de M^e MORET

ANNEMASSE

(HAUTE-SAVOIE)

Le 10 février 1975.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

=====

& ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

=====

RESIDENCE SAINT-GEORGES

(Groupe Saint-Georges III)

-:-

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE
=====

& ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
=====

RESIDENCE SAINT-GEORGES
(Groupe SAINT-GEORGES III)

-:-

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE -
Le dix février

PARDEVANT Me Pierre FAVRE, notaire à
ANNEMASSE (Haute-Savoie) soussigné,

A COMPARU -

Monsieur Victor Emmanuel GUILLAUME, adminis-
trateur de sociétés, demeurant à PARIS XIIe - 22, Rue
Lamoricière,

Agissant au nom et en sa qualité de
Gérant de la Société "RESIDENCE SAINT-GEORGES",
société civile immobilière au capital de Cent
mille francs, divisé en Cent parts de Mille francs
chacune, dont le siège social est à AMBILLY
(Haute-Savoie) - 9, Rue de l'Helvétie.

Ladite société régulièrement constituée
ainsi qu'il résulte de ses statuts dressés par
Me Jean PISSARD, notaire à SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS (Hte-Savoie) les vingt et un et vingt
trois février mil neuf cent soixante treize;
enregistré à ANNEMASSE, le douze mars mil neuf
cent soixante treize, Bordereau 83/2.

Nommé à cette fonction, et ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu
d'une assemblée générale extraordinaire
des associés, en date du quatorze septembre
mil neuf cent soixante quatorze, dont une
copie certifiée conforme demeure annexée à
un acte reçu par Me FAVRE, notaire soussigné
le dix février mil neuf cent soixante
quinze, contenant transfert du siège social
de ladite société.

LEQUEL ès-qualités, préalablement à l'état
descriptif de division - règlement de co-propriété
devant régir un ensemble immobilier en cours de cons-
truction à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Hte-Savoie) a
exposé ce qui suit :

E X P O S E

I.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

Suivant acte reçu par Me Jean PISSARD, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, les vingt et un et vingt trois février mil neuf cent soixante treize, enregistré à ANNEMASSE, le douze mars mil neuf cent soixante treize, Bordereau 83/2,

Il a été constitué entre :

- Madame Monique Hélène GOSSIN, négociante, demeurant à RIS ORANGIS (Essonne) - 11, Avenue des Marronniers;

- et la Société Anonyme "RAMY S.A." dont le siège est à FRIBOURG (Suisse),

pour une durée de cinquante années, une société civile immobilière dénommée " RESIDENCE SAINT-GEORGES".

Le siège social a été fixé, lors de ladite constitution à AMBILLY (Hte-Savoie) - 17 Bis, Route de Genève; puis suivant acte reçu par Me FAVRE, notaire soussigné, le dix février mil neuf cent soixante quinze, il a été transféré à AMBILLY (Hte-Savoie) - 9, Rue de l'Helvétie.

Le capital social a été fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en Cent parts de Mille francs chacune.

Ladite société a pour objet :

- l'acquisition sous quelque forme que ce soit de terrain ou de fractions de terrains ou d'immeubles sis à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Hte-Savoie) et destinés à la construction à usage d'habitation.

- la construction d'un immeuble ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation pour les trois/quarts au moins de leur superficie totale ;

- la division de cet immeuble ou de ces immeubles en appartements et locaux séparés ;

- la vente desdits appartements et locaux ou éventuellement leur exploitation par bail ou location;

- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

II.- ACQUISITION DU TERRAIN -

La Société Civile Immobilière RESIDENCE SAINT-GEORGES, est devenue propriétaire du terrain sur lequel est en cours d'édification l'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes, situé sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Hte-Savoie) - lieudit "Sous la Feuillée"

et figurant au cadastre de ladite commune à la section A, sous le numéro 3201, pour une contenance d'un hectare dix neuf ares trente deux centiares,

par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur Jean Auguste Ernest COMPAGNON, directeur d'assurances, demeurant à ANNEMASSE - 25 Rue d'Etrembières; aux termes d'un acte reçu par Maître Jean PISSARD, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, (Hte-Savoie) le trois mai mil neuf cent soixante quatorze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et partie à terme.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le treize août mil neuf cent soixante quatorze, volume 5309, numéro 2.

III.- SERVITUDE -

Aux termes de l'acte sus-relaté, concernant l'acquisition du terrain sur lequel sera édifié l'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" Les terrains nécessaires à l'aménagement
" du chemin départemental n° 134 et du Chemin rural
" n° 1 seront cédés gratuitement respectivement au
" département et à la commune dans la limite maxima-
" le de 1/10e de la surface totale de la propriété à
" construire."

IV.- PERMIS DE CONSTRUIRE -

Le permis de construire l'ensemble immobilier dont il s'agit a été accordé suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du quatre décembre mil neuf cent soixante treize, et porte le numéro 74.243.3.53.383, au nom de la Société ERIGE.

Aux termes d'une convention sous signatures privées en date à ANNEMASSE, du quatorze juin mil neuf cent soixante quatorze, la société ERIGE a transféré ses droits sur le permis de construire sus-visé à la S.C.I. RESIDENCE SAINT-GEORGES.

Ainsi que le tout est déposé au rang des minutes de Me FAVRE, notaire soussigné, le dix février mil neuf cent soixante quinze.

CECI EXPOSE, le comparant ès-qualités, a établi de la manière suivante, le règlement de co-propriété et l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes :

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES -

Chapitre I.- OBJET DU REGLEMENT -

Article 1er.-

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, dans le but :

- 1°/ D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;
- 2°/ De déterminer, d'une part, les parties communes générales de cet ensemble immobilier qui seront affectées à l'usage collectif des co-propriétaires ainsi que les parties communes spéciales à certains co-propriétaires seulement, d'autre part les parties privatives qui seront réservées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire ;
- 3°/ De fixer les droits et obligations des co-propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes à tous les co-propriétaires ou à certains d'entre eux ;
- 4°/ D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes générales et spéciales et de la participation de chaque co-propriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également définies dans le présent règlement ;
- 5°/ De préciser les conditions dans lesquelles le règlement pourra être modifié et comment seront réglées les difficultés auxquelles son application pourra donner lieu.

Ce règlement de co-propriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues ci-après seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayant-droits et leurs ayant-causes (et en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Code Civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers, et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Chapitre II.- DESIGNATION ET DIVISION DE L'
ENSEMBLE IMMOBILIER -

1/ DESIGNATION -

Article 2.-

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier en cours d'édification sur un terrain situé à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie) et figurant au cadastre de ladite commune à la section A, lieudit "Sous la Feuillée", sous le numéro 3201, pour une contenance de un hectare dix neuf ares trente deux centiares.

Cet ensemble immobilier comprendra après achèvement, cinq bâtiments dénommés :

- BATIMENT D,
- BATIMENT E,
- BATIMENT F,
- BATIMENT G,
- BATIMENT ANNEXE.

A.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT D, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse.

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures
51 caves
1 appartement type LE
2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :

3 appartements type LE
5 appartements type GE

en Terrasse : Machinerie ascenseur
Local ventilation

B.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT E, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse.

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures
51 caves
1 appartement type LE
2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :

3 appartements type LE
5 appartements type GE

en Terrasse : Machinerie ascenseur
Local ventilation

C.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT F, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse,

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures

51 caves

1 appartement type LE

2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :

3 appartements type LE

5 appartements type GE

en Terrasse :

Machinerie ascenseur

Local ventilation

D.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT G, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse.

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures

51 caves

1 appartement type LE

2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :

3 appartements type LE

5 appartements type GE

en Terrasse :

Machinerie ascenseur

Local ventilation

E.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT ANNEXE situé entre le bâtiment E et le bâtiment F, sur rez-de-chaussée, à usage de chaufferie pour les quatre bâtiments sus-désignés.

Ce corps de bâtiment comportera :

- local chaufferie,

- buanderie,

- local pour cuves à mazout.

F.- Et dans la cour : CENT QUARANTE QUATRE PARKINGS, pour voiture automobile, qui dépendront des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Le surplus du terrain non construit, sera aménagé en voies d'accès, cours et jardins.

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, les plans suivants établis par Monsieur CROTTE, architecte à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie) :

- Plan masse,

- Plan du rez-de-jardin des Bâtiments D et

- Plan du rez-de-chaussée et de l'étage courant des Bâtiments D et E,
- Plan de terrasse des Bâtiments D et E,
- Plan du rez-de-jardin des Bâtiments F et G
- Plan du rez-de-chaussée et de l'étage courant des Bâtiments F et G,
- Plan de terrasse des Bâtiments F et G,
- Plan coupes de la chaufferie.

2/ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -

Article 3.-

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé en QUATRE CENT HUIT LOTS numérotés, savoir :

- Pour le BATIMENT D : Cent deux lots, portant les numéros de 1 à 102
- Pour le BATIMENT E : Cent deux lots, portant les numéros de 103 à 204
- Pour le BATIMENT F : Cent deux lots, portant les numéros de 205 à 306
- Pour le BATIMENT G : Cent deux lots, portant les numéros de 307 à 408

La désignation ci-après de ces lots comporte pour chacun d'eux l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que la quote-part y attachée dans la propriété indivise des parties communes.

CETTE QUOTE-PART EST EXPRIMEE, SAVOIR :

- En ce qui concerne les parties communes spéciales à chacun des bâtiments -

* BATIMENT D	25000/25000e
* BATIMENT E	25000/25000e
* BATIMENT F	25000/25000e
* BATIMENT G	25000/25000e
ENSEMBLE...	100000/100000e =====

- En ce qui concerne les parties communes générales à chacun des bâtiments -

* BATIMENT D	25000/100000e
* BATIMENT E	25000/100000e
* BATIMENT F	25000/100000e
* BATIMENT G	25000/100000e
ENSEMBLE ...	100000/100000e =====

CES LOTS COMPRENNENT :

<u>BATIMENT D -</u>	<u>PARTIES COMMUNES</u>	
	<u>Spéciales</u> <u>/25000e</u>	<u>Générale</u> <u>/100000e</u>
<u>REZ-DE-JARDIN -</u>		
<u>Lot n° UN -</u>		
Une cave portant la lettre C1 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° DEUX -</u>		
Une cave portant la lettre C2 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° TROIS -</u>		
Une cave portant la lettre C3 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° QUATRE -</u>		
Une cave portant la lettre C4 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CINQ -</u>		
Une cave portant la lettre C5 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° SIX -</u>		
Une cave portant la lettre C6 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° SEPT -</u>		
Une cave portant la lettre C7 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° HUIT -</u>		
Une cave portant la lettre C8 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° NEUF -</u>		
Une cave portant la lettre C9 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	180/25000e	180/100000e

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales /25000e	Générales /100000e
Report...	180	180
<u>Lot n° DIX -</u>		
Une cave portant la lettre C10 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° ONZE -</u>		
Une cave portant la lettre C11 au plan, à laquelle sont affectés, 20.		20
<u>Lot n° DOUZE -</u>		
Une cave portant la lettre C12 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TREIZE -</u>		
Une cave portant la lettre C13 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° QUATORZE -</u>		
Une cave portant la lettre C14 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° QUINZE -</u>		
Une cave portant la lettre C15 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° SEIZE -</u>		
Une cave portant la lettre C16 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° DIX-SEPT -</u>		
Une cave portant la lettre C17 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° DIX-HUIT -</u>		
Une cave portant la lettre C18 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
Report...	360/25000e	360/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		<u>Spéciales</u>	<u>Générales</u>
		<u>/25000e</u>	<u>/10000 e</u>
Report...		360	360
<u>Lot n° DIX-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C19 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C20 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C21 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C22 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C23 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C24 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C25 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C26 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° VINGT-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C27 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		540/25000e	540/100000e

	PARTIES COMMUNES	
	<u>Spéciales</u> /25000e	<u>Générales</u> /100000e
Report...	540	540
<u>Lot n° VINGT-HUIT -</u>		
Une cave portant la lettre C28 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° VINGT-NEUF -</u>		
Une cave portant la lettre C29 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TRENTE -</u>		
Une cave portant la lettre C30 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TRENTE-ET-UN -</u>		
Une cave portant la lettre C31 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TRENTE-DEUX -</u>		
Une cave portant la lettre C32 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TRENTE-TROIS -</u>		
Une cave portant la lettre C33 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TRENTE-QUATRE -</u>		
Une cave portant la lettre C34 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TRENTE-CINQ -</u>		
Une cave portant la lettre C35 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° TRENTE-SIX -</u>		
Une cave portant la lettre C36 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
A reporter...	720/25000e	720/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...		720	720
<u>Lot n° TRENTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C37 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TRENTE-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C38 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TRENTE-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C39 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° QUARANTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C40 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° QUARANTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C41 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° QUARANTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C42 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° QUARANTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C43 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° QUARANTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C44 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° QUARANTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C45 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		900/25000e	900/100000e

	PARTIES COMMUNES	
	<u>Spéciales</u> <u>/25000e</u>	<u>Générales</u> <u>/100000e</u>
Report...	900	900
<u>Lot n° QUARANTE-SIX -</u>		
Une cave portant la lettre C46 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° QUARANTE-SEPT -</u>		
Une cave portant la lettre C47 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° QUARANTE-HUIT -</u>		
Une cave portant la lettre C48 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° QUARANTE-NEUF -</u>		
Une cave portant la lettre C49 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° CINQUANTE -</u>		
Une cave portant la lettre C50 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° CINQUANTE-ET-UN -</u>		
Une cave portant la lettre C51 au plan, à laquelle sont affectés, 20		20
<u>Lot n° CINQUANTE-DEUX -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre D01 et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés, 336		336
<u>Lot n° CINQUANTE-TROIS -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre D02 et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et une salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés, 560		560
A reporter...	1916/25000e	1916/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000
Report...	1916		1916
<u>Lot n° CINQUANTE-QUATRE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D03 et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>REZ-DE-CHAUSSEE -</u>			
<u>Lot n° CINQUANTE-CINQ -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D1, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CINQUANTE-SIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D2, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CINQUANTE-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D3, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° CINQUANTE-HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D4, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
A reporter...	4270/25000e	4270/100000e	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000
Report...		4270	4270
<u>Lot n° CINQUANTE-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D5, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C.,			
auquel sont affectés,	503		503
<u>Lot n° SOIXANTE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D6, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° SOIXANTE-ET-UN -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D7, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° SOIXANTE-DEUX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D8, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>PREMIER ETAGE -</u>			
<u>Lot n° SOIXANTE-TROIS -</u>			
Un appartement Type LE portant la lettre D11, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
A reporter...	6567/25000e		6567/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...		6567	6567
<u>Lot n° SOIXANTE-QUATRE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D12, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° SOIXANTE-CINQ -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D13, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° SOIXANTE-SIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D14, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° SOIXANTE-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D15, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés, 503		503
<u>Lot n° SOIXANTE-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D16, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° SOIXANTE-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre			
A reporter...		8864/25000e	8864/10000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...		8864	8864
avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° SOIXANTE-DIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>DEUXIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° SOIXANTE-ET-ONZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° SOIXANTE-DOUZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D22, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° SOIXANTE-TREIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D23, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° SOIXANTE-QUATORZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D24, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
A reporter...		11778/25000e	11778/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/1000
Report...	11778		11778
<u>Lot n° SOIXANTE-QUINZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D25, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés, 503		503
<u>Lot n° SOIXANTE-SEIZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D26, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° SOIXANTE-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D27, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° SOIXANTE-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>TROISIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° SOIXANTE-DIX-NEUF -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés 337		337
<u>Lot n° QUATRE-VINGTS -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle			
A reporter...	14075/25000e	14075/1000	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000
Report...		14075	14075
de séjour, salle de bains, et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-UN -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D33, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-DEUX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D34, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-TROIS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D35, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une cham- bre, salle de bains, et W.C.,			
auquel sont affectés, 503			503
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-QUATRE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D36, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-CINQ -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D37, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 560			560
A reporter...		16932/25000e	16932/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100 000e
Report...	16932		16932
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-SIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D38, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>QUATRIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-SEPT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D41, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C., salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D42, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D43, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-DIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D44, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
A reporter...	19286/25000e	19286/100000	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/1000
Report...		19286	19286
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-ONZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D45; et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.			
	auquel sont affectés,	503	503
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-DOUZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D46, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-TREIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D47, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-QUATORZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D48, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>CINQUIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-QUINZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-SEIZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D52, et comprenant :			
A reporter...		21583/25000e	21583/10000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...		21583	21583
nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D54, et comprenant : hall, coin-cuisine, w.c., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° QUATRE-VINGT-DIX-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	503		503
<u>Lot n° CENT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre D56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° CENT UN -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	560		560
A reporter...		24440/25000e	24440/10000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/1000
Report...		24440	24440
<u>Lot n° CENT DEUX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre D58, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,		560	560
ENSEMBLE.....		25000/25000e	25000/1000
=====			
<u>BATIMENT E -</u>			
<u>REZ-DE-JARDIN -</u>		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/1000
<u>Lot n° CENT TROIS -</u>			
Une cave portant la lettre C1 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° CENT QUATRE -</u>			
Une cave portant la lettre C2 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° CENT CINQ -</u>			
Une cave portant la lettre C3 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° CENT SIX -</u>			
Une cave portant la lettre C4 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° CENT SEPT -</u>			
Une cave portant la lettre C5 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° CENT HUIT -</u>			
Une cave portant la lettre C6 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
A reporter...		120/25000e	120/10000

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales	Générales
Report...	120 /25000e	120 /1000 0
<u>Lot n° CENT NEUF -</u>		
Une cave portant la lettre C7 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT DIX -</u>		
Une cave portant la lettre C8 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT ONZE -</u>		
Une cave portant la lettre C9 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT DOUZE -</u>		
Une cave portant la lettre C10 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT TREIZE -</u>		
Une cave portant la lettre C11 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT QUATORZE -</u>		
Une cave portant la lettre C12 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT QUINZE -</u>		
Une cave portant la lettre C13 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT SEIZE -</u>		
Une cave portant la lettre C14 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
<u>Lot n° CENT DIX-SEPT -</u>		
Une cave portant la lettre C15 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	300/25000e	300/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000
Report...		300	300
<u>Lot n° CENT DIX-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C16 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT DIX-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C17 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C18 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C19 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C20 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C21 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C22 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C23 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C24 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		480/25000e	480/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100 000
Report...		480	480
<u>Lot n° CENT VINGT-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C25 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C26 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT VINGT-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C27 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C28 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C29 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C30 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C31 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C32 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C33 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		660/25000e	660/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...		660	660
<u>Lot n° CENT TRENTE-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C34 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C35 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C36 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT TRENTE-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C37 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C38 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C39 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C40 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C41 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C42 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		840/25000e	840/10000e

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		<u>Spéciales</u>	<u>Générales</u>
		<u>/25000e</u>	<u>/10000</u>
Report...		840	840
<u>Lot n° CENT QUARANTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C43 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C44 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C45 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C46 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT QUARANTE-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C47 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT CINQUANTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C48 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C49 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C50 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C51 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		1020/25000e	1020/10000

PARTIES COMMUNES		
	<u>Spéciales</u>	<u>Générales</u>
	/25000e	/1000
Report...	1020	1020
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-QUATRE -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre E01, et compre- nant: hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	336	336
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-CINQ -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre E02, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et une salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-SIX -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre E03, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
<u>REZ-DE-CHAUSSEE -</u>		
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-SEPT -</u>		
Un appartement type LE, portant la lettre E1, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-HUIT -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre E2, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	3150/25000e	3150/10000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...		3150	3150
<u>Lot n° CENT CINQUANTE-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E3, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés, 560			
			560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E4, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés, 560			
			560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-ET-UN -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E5, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés, 503			
			503
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-DEUX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E6, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés, 337			
			337
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-TROIS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E7, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés, 560			
			560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-QUATRE -</u>			
Un appartement type GE, portant la lettre E8, et comprenant :			
A reporter...		5670/25000e	5670/100000e

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales	Générales
	/25000e	/10000
Report...	5670	5670
nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés, 560		560
<u>PREMIER ETAGE -</u>		
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-CINQ -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre E11, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-SIX -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre E12, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-SEPT -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre E13, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-HUIT -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre E14, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-NEUF -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre E15, et compre - nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une cham- bre, salle de bains, et W.C.,		
auquel sont affectés, 503		503
A reporter...	8527/25000e	8527/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000c
Report...	8527		8527
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-DIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E16, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-ET-ONZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-DOUZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>DEUXIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-TREIZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-QUATORZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E22, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
A reporter...	10658/25000e	10658/100000c	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...	10658		10658
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-QUINZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E23, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés, 560			
			560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-SEIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E24, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés, 560			
			560
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E25, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés, 503			
			503
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E26, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés, 337			
			337
<u>Lot n° CENT SOIXANTE-DIX-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E27, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés, 560			
			560
A reporter...	13178/25000e	13178/100000	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...	13178		13178
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGTS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>TROISIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-UN -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DEUX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-TROIS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E33, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-QUATRE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E34, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
A reporter...	15532/25000e	15532/10000e	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...		15532	15532
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-CINQ -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E35, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.			
auquel sont affectés, 503			503
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-SIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E36, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E37, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E38, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>QUATRIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-NEUF -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E41, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
A reporter...		17829/25000e	17829/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100
Report...		17829	17829
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E42, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-ONZE -</u>			
Un appartement type GE, portant la lettre E43, et compre- nant : hall, coin-cuisine, WC., salle de bains, chambre avec ba- con, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DOUZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E44, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-TREIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E45, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une cham- bre, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés, 503		503
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E46, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-QUINZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E47, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre			
A reporter...		20126/25000e	20126/1000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/1000
Report...		20126	20126
avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-SEIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E48, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>CINQUIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E52, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° DEUX CENTS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E54, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
A reporter...		23040/25000e	23040/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...	23040		23040
<u>Lot n° DEUX CENT UN -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 503			503
<u>Lot n° DEUX CENT DEUX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre E56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° DEUX CENT TROIS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre E58, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
ENSEMBLE...	25000/25000e	25000/10000e	0
===== :			
<u>BATIMENT F -</u>		PARTIES COMMUNES	
<u>REZ-DE-JARDIN -</u>		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
<u>Lot n° DEUX CENT CINQ -</u>			
Une cave portant la lettre C1 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...	20/25000e	20/100000e	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...		20	20
<u>Lot n° DEUX CENT SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C2 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C3 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C4 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C5 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT DIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C6 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT ONZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C7 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT DOUZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C8 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TREIZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C9 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUATORZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C10 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		200/25000e	200/100000e

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		<u>Spéciales</u>	<u>Générales</u>
		<u>/25000e</u>	<u>/100000e</u>
Report...		200	200
<u>Lot n° DEUX CENT QUINZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C11 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT SEIZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C12 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT DIX-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C13 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT DIX-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C14 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT DIX-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C15 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C16 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C17 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C18 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C19 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		380/25000e	380/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...		380	380
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C20 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C21 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C22 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C23 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C24 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C25 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C26 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C27 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C28 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		560/25000e	560/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...		560	560
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C29 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C30 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C31 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C32 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C33 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C34 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C35 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C36 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C37 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		740/25000e	740/10000e

		PARTIES COMMUNES	
		<u>Spéciales</u>	<u>Générales</u>
		/25000e	/100000c
Report...		740	740
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C38 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C39 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C40 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C41 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C42 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C43 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C44 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT QUARANTE-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C45 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C46 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		920/25000e	920/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...		920	920
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C47 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C48 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C49 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C50 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C51 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-SIX -</u>			
Un appartement type LE			
portant la lettre F01, et compre-			
nant : hall, coin-cuisine, salle			
de séjour, salle de bains et W.C.			
réunis,			
auquel sont affectés,		336	
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-SEPT -</u>			
Un appartement type GE			
portant la lettre F02, et compre-			
nant : hall, coin-cuisine, W.C.,			
salle de bains, une chambre avec			
balcon, et salle de séjour avec			
balcon,			
auquel sont affectés,		560	560
A reporter...		1916/25000e	1916/10000e

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales /25000e	Générales /10000e
Report...	1916	1916
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-HUIT -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre FO3, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
<u>REZ-DE-CHAUSSEE -</u>		
<u>Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-NEUF -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre F1, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre F2, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F3, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DEUX -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F4, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	4270/25000e	4270/100000

PARTIES COMMUNES		
	Spéciales	Générales
	/25000e	/10000
Report...	4270	4270
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-TROIS -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F5, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C., auquel sont affectés,	503	503
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre F6, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-CINQ -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F7, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-SIX -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F8, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
<u>PREMIER ETAGE -</u>		
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-SEPT -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre F11, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	6567/25000e	6567/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000
Report...		6567	6567
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F12, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F13, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F14, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F15, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés,	503	503
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F16, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle			
A reporter...		8864/25000e	8864/100000

		PARTIES COMMUNES:	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/1000
Report...		8864	8864
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>DEUXIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C., salle de bains réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F22, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F23, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type GE, portant la lettre F24, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
A reporter...	11778/25000e	11778/1000	11778/1000

PARTIES COMMUNES		
	Spéciales	Générales
	/25000e	/100
Report...	11778	11778
<u>Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F25, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C.,		
auquel sont affectés, 503		503
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGTS -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre F26, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F27, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre F28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés, 560		560
<u>TROISIEME ETAGE -</u>		
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre F31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés, 337		337
A reporter...	14075/25000e	14075/10000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100
Report...		14075	14075
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F33, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F34, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F35, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés, 503		503
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F36, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F37, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle			
A reporter...		16372/25000e	16372/1000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000e
Report...		16372	16372
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F38, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>QUATRIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE -</u>			
Un appartement type LE, portant la lettre F41, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F42, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F43, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F44, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
A reporter...		19286/25000e	19286/10000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
Report...	19286	/25000e	/10
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F45, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.			
	auquel sont affectés, 503		503
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F46, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F47, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F48, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>CINQUIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
A reporter...	21583/25000e	21583/100000	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100
Report...	21583		21583
<u>Lot n° TROIS CENTS -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F52, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° TROIS CENT UN -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° TROIS CENT DEUX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F54, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° TROIS CENT TROIS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	503		503
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre F56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° TROIS CENT CINQ -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle			
A reporter...	23880/25000e	23880/100000	

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Général s
		/25000e	/1 0
Report...		23880	23880
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° TROIS CENT SIX -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre F58, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
ENSEMBLE...		25000/25000e	25000/10000
<u>BATIMENT G -</u>			
<u>REZ-DE-JARDIN -</u>			
<u>Lot n° TROIS CENT SEPT -</u>			
Une cave portant la lettre C1 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT HUIT -</u>			
Une cave portant la lettre C2 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT NEUF -</u>			
Une cave portant la lettre C3 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT DIX -</u>			
Une cave portant la lettre C4 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT ONZE -</u>			
Une cave portant la lettre C5 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		100/25000e	100/10000

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		<u>Spéciales</u>	<u>Générales</u>
Report...		/25000e	/10000e
		100	100
<u>Lot n° TROIS CENT DOUZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C6 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT TREIZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C7 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT QUATORZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C8 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT QUINZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C9 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT SEIZE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C10 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT DIX-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C11 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT DIX-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C12 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT DIX-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C13 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C14 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
A reporter...		280/25000e	280/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générale
		/25000e	/100000
Report...		280	280
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C15 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C16 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C17 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C18 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C19 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C20 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C21 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C22 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C23 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		460/25000e	460/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...		460	460
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C24 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C25 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C26 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C27 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C28 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C29 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C30 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C31 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C32 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		640/25000e	640/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000
Report...		640	640
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C33 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C34 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C35 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C36 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C37 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C38 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C39 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C40 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C41 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		820/25000e	820/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000e
Report...		820	820
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-HUIT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C42 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE-NEUF -</u>			
Une cave portant la			
lettre C43 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C44 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN -</u>			
Une cave portant la			
lettre C45 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-DEUX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C46 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-TROIS -</u>			
Une cave portant la			
lettre C47 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE -</u>			
Une cave portant la			
lettre C48 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-CINQ -</u>			
Une cave portant la			
lettre C49 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-SIX -</u>			
Une cave portant la			
lettre C50 au plan,			
à laquelle sont affectés,	20		20
A reporter...		1000/25000e	1000/100000e

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générale
		/25000e	/100
Report...		1000	1000
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-SEPT -</u>			
Une cave portant la			
lettre C51 au plan,			
à laquelle sont affectés,		20	20
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-HUIT -</u>			
Un appartement type LE			
portant la lettre G01, et compre-			
nant : hall, coin-cuisine, salle			
de séjour, salle de bains et W.C.			
réunis,			
auquel sont affectés,		336	336
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-NEUF -</u>			
Un appartement type GE			
portant la lettre G02, et compre-			
nant : hall, coin-cuisine, W.C.			
salle de bains, une chambre avec			
balcon, et une salle de séjour			
avec balcon,			
auquel sont affectés,		560	560
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE -</u>			
Un appartement type GE			
portant la lettre G03, et compre-			
nant : hall, coin-cuisine, W.C.,			
salle de bains, une chambre avec			
balcon, et salle de séjour avec			
balcon,			
auquel sont affectés,		560	560
<u>REZ-de-CHAUSSEE -</u>			
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-ET-UN -</u>			
Un appartement type LE			
portant la lettre G1, et compre-			
nant : hall, coin-cuisine, salle			
de séjour, W.C. salle de bains			
réunis,			
auquel sont affectés,		337	337
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DEUX -</u>			
Un appartement type LE			
portant la lettre G2, et compre-			
nant : hall, coin-cuisine, salle			
de séjour, salle de bains et W.C.			
réunis,			
auquel sont affectés,		337	337
A reporter...		3150/25000e	3150/10000

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales	Générales
	/25000e	/100
Report...	3150	3150
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-TROIS -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre G3, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre G4, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-CINQ -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre G5, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une cham- bre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-SIX -</u>		
Un appartement type LE portant la lettre G6, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-SEPT -</u>		
Un appartement type GE portant la lettre G7, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	5670/25000e	5670/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/1000
Report...		5670	5670
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G8, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>PREMIER ETAGE -</u>			
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-NEUF -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G11, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G12, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G13, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G14, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
A reporter...		8024/25000e	8024/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/10000
Report...	8024		8024
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE -</u>			
Un appartement type GE			
portant la lettre G15, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés,	503	503
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE -</u>			
Un appartement type LE			
portant la lettre G16, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE -</u>			
Un appartement type GE			
portant la lettre G17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE -</u>			
Un appartement type GE			
portant la lettre G18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>DEUXIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type LE			
portant la lettre G21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	10321/25000e	10321/10000	00

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100000c
Report...		10321	10321
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G22, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G23, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec bal- con, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGTS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G24, et compre- nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec bal- con,			
	auquel sont affectés, 560		560
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G25, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une cham- bre, salle de bains, et W.C.			
	auquel sont affectés, 503		503
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G26, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés, 337		337
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G27, et compre- nant : hall, coin-cuisine, salle			
A reporter...		12618/25000e	12618/100000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Général ^{es}
		/25000e	/100
Report...		12618	12618
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>TROISIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G33, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G34, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
A reporter...		15532/25000e	15532/100

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
Report...	15532	/25000e	/100
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G35, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	503		503
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G36, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G37, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G38, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>QUATRIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G41, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
A reporter...	17829	25000e	17829/10000

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100
Report...		17829	17829
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G42, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G43, et comprenant : hall, coin-cuisine, w.c., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G44, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
	auquel sont affectés,	560	560
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G45, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,			
	auquel sont affectés,	503	503
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G46, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
	auquel sont affectés,	337	337
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G47, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle			
A reporter...		20126/25000e	20126/100

		PARTIES COMMUNES	
		Spéciales	Générales
		/25000e	/100e
Report...		20126	20126
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° QUATRE CENTS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G48, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>CINQUIEME ETAGE -</u>			
<u>Lot n° QUATRE CENT UN -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° QUATRE CENT DEUX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G52, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés,	337		337
<u>Lot n° QUATRE CENT TROIS -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
<u>Lot n° QUATRE CENT QUATRE -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G54, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,			
auquel sont affectés,	560		560
A reporter...	23040	/25000e	23040/10000

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		<u>Spéciales</u>	<u>Générales</u>
		<u>/25000e</u>	<u>/10000e</u>
Report...	23040		23040
<u>Lot n° QUATRE CENT CINQ -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.			
auquel sont affectés, 503			503
<u>Lot n° QUATRE CENT SIX -</u>			
Un appartement type LE portant la lettre G56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,			
auquel sont affectés, 337			337
<u>Lot n° QUATRE CENT SEPT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,			
auquel sont affectés, 560			560
<u>Lot n° QUATRE CENT HUIT -</u>			
Un appartement type GE portant la lettre G58, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, séjour avec balcon,			
auquel sont affectés, 560			560
ENSEMBLE...			
		25000/25000e	25000/10000e
		=====	=====

• TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55.1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret numéro 59.90 du 7 Janvier 1959.

Nos Lot	ETAGE	DESIGNATION	Parties Communes	
			Spéciales	Général
<u>BATIMENT D -</u>			<u>/25000e</u>	<u>/10000</u>
1	Rez-de-Jardin	Cave n° C1	20	20
2	-	Cave n° C2	20	20
3	-	Cave n° C3	20	20
4	-	Cave n° C4	20	20
5	-	Cave n° C5	20	20
6	-	Cave n° C6	20	20
7	-	Cave n° C7	20	20
8	-	Cave n° C8	20	20
9	-	Cave n° C9	20	20
10	-	Cave n° C10	20	20
11	-	Cave n° C11	20	20
12	-	Cave n° C12	20	20
13	-	Cave n° C13	20	20
14	-	Cave n° C14	20	20
15	-	Cave n° C15	20	20
16	-	Cave n° C16	20	20
17	-	Cave n° C17	20	20
18	-	Cave n° C18	20	20
19	-	Cave n° C19	20	20
20	-	Cave n° C20	20	20
21	-	Cave n° C21	20	20
22	-	Cave n° C22	20	20
23	-	Cave n° C23	20	20
24	-	Cave n° C24	20	20
25	-	Cave n° C25	20	20
26	-	Cave n° C26	20	20
27	-	Cave n° C27	20	20
28	-	Cave n° C28	20	20
29	-	Cave n° C29	20	20
30	-	Cave n° C30	20	20
31	-	Cave n° C31	20	20
32	-	Cave n° C32	20	20
33	-	Cave n° C33	20	20
34	-	Cave n° C34	20	20
35	-	Cave n° C35	20	20
36	-	Cave n° C36	20	20
37	-	Cave n° C37	20	20
38	-	Cave n° C38	20	20
39	-	Cave n° C39	20	20
40	-	Cave n° C40	20	20

A reporter...

800/25000e 800/100000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales
BATIMENT D (Suite) -			/25000e	/100000e
Report...			800	800
41	Rez-de-Jardin	Cave n° C41	20	20
42	-	Cave n° C42	20	20
43	-	Cave n° C43	20	20
44	-	Cave n° C44	20	20
45	-	Cave n° C45	20	20
46	-	Cave n° C46	20	20
47	-	Cave n° C47	20	20
48	-	Cave n° C48	20	20
49	-	Cave n° C49	20	20
50	-	Cave n° C50	20	20
51	-	Cave n° C51	20	20
52	-	Appt. Type LE D01	336	336
53	-	Appt. Type GE D02	560	560
54	-	Appt. Type GE D03	560	560
55	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE D 1	337	337
56	-	Appt. Type LE D 2	337	337
57	-	Appt. Type GE D 3	560	560
58	-	Appt. Type GE D 4	560	560
59	-	Appt. Type GE D 5	503	503
60	-	Appt. Type LE D 6	337	337
61	-	Appt. Type GE D 7	560	560
62	-	Appt. Type GE D 8	560	560
63	1er Etage	Appt. Type LE D11	337	337
64	-	Appt. Type LE D12	337	337
65	-	Appt. Type GE D13	560	560
66	-	Appt. Type GE D14	560	560
67	-	Appt. Type GE D15	503	503
68	-	Appt. Type LE D16	337	337
69	-	Appt. Type GE D17	560	560
70	-	Appt. Type GE D18	560	560
71	2e Etage	Appt. Type LE D21	337	337
72	-	Appt. Type LE D22	337	337
73	-	Appt. Type GE D23	560	560
74	-	Appt. Type GE D24	560	560
75	-	Appt. Type GE D25	503	503
76	-	Appt. Type LE D26	337	337
77	-	Appt. Type GE D27	560	560
78	-	Appt. Type GE D28	560	560
79	3e Etage	Appt. Type LE D31	337	337
80	-	Appt. Type LE D32	337	337
81	-	Appt. Type GE D33	560	560

A reporter...

14972/25000 14972/100000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Commune	
			Spéciales	Généra

BATIMENT D (Suite)

/25000e /10

Report...

14972

14972

BEACH 82	3e Etage	Appt. Type GE D 34K	560	560
DELICIA 83	-	Appt. Type GE D 35	503	503
DELICIA 84	-	Appt. Type LE D 36	337	337
DELICIA 85	-	Appt. Type GE D 37	560	560
DELICIA 86	-	Appt. Type GE D 38	560	560
SCHOLAR 87	4e Etage	Appt. Type LE D 41	337	337
SCHOLAR 88	-	Appt. Type LE D 42	337	337
SCHOLAR 89	-	Appt. Type GE D 43K	560	560
ARENITA 90	-	Appt. Type GE D 44	560	560
ARENITA 91	-	Appt. Type GE D 45	503	503
ARENITA 92	-	Appt. Type LE D 46K	337	337
ARENITA 93	-	Appt. Type GE D 47	560	560
ARENITA 94	-	Appt. Type GE/D 48	560	560
ARENITA 95	5e Etage	Appt. Type LE D 51	337	337
ARENITA 96	-	Appt. Type LE D 52	337	337
CAMPANELLA 97	-	Appt. Type GE D 53	560	560
CAMPANELLA 98	-	Appt. Type GE D 54	560	560
CAMPANELLA 99	-	Appt. Type GE D 55	503	503
CAMPANELLA 100	-	Appt. Type LE D 56	337	337
CAMPANELLA 101	-	Appt. Type GE D 57	560	560
CAMPANELLA 102	-	Appt. Type GE D 58	560	560

ENSEMBLE...

25000/25000 25000/100
+++++

BATIMENT E -

/25000e /10000

103	Rez-de-Jardin	Cave n° C1	20	20
104	-	Cave n° C2	20	20
105	-	Cave n° C3	20	20
106	-	Cave n° C4	20	20
107	-	Cave n° C5	20	20
108	-	Cave n° C6	20	20
109	-	Cave n° C7	20	20
110	-	Cave n° C8	20	20
111	-	Cave n° C9	20	20
112	-	Cave n° C10	20	20
113	-	Cave n° C11	20	20
114	-	Cave n° C12	20	20
115	-	Cave n° C13	20	20

A reporter...

260/25000e 260/10000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales Générales	
------------	-------	-------------	---	--

BATIMENT E (Suite)

/25000e /1000

Report...

260

260

116	Rez-de-Jardin	Cave n° C14	20	20
117	-	Cave n° C15	20	20
118	-	Cave n° C16	20	20
119	-	Cave n° C17	20	20
120	-	Cave n° C18	20	20
121	-	Cave n° C19	20	20
122	-	Cave n° C20	20	20
123	-	Cave n° C21	20	20
124	-	Cave n° C22	20	20
125	-	Cave n° C23	20	20
126	-	Cave n° C24	20	20
127	-	Cave n° C25	20	20
128	-	Cave n° C26	20	20
129	-	Cave n° C27	20	20
130	-	Cave n° C28	20	20
131	-	Cave n° C29	20	20
132	-	Cave n° C30	20	20
133	-	Cave n° C31	20	20
134	-	Cave n° C32	20	20
135	-	Cave n° C33	20	20
136	-	Cave n° C34	20	20
137	-	Cave n° C35	20	20
138	-	Cave n° C36	20	20
139	-	Cave n° C37	20	20
140	-	Cave n° C38	20	20
141	-	Cave n° C39	20	20
142	-	Cave n° C40	20	20
143	-	Cave n° C41	20	20
144	-	Cave n° C42	20	20
145	-	Cave n° C43	20	20
146	-	Cave n° C44	20	20
147	-	Cave n° C45	20	20
148	-	Cave n° C46	20	20
149	-	Cave n° C47	20	20
150	-	Cave n° C48	20	20
151	-	Cave n° C49	20	20
152	-	Cave n° C50	20	20
153	-	Cave n° C51	20	20
154	-	Appt.Type LE E01	336	336
155	-	Appt.Type GE E02	560	560
156	-	Appt.Type GE E03	560	560

A reporter...

2476/25000 2476/10000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales
<u>BATIMENT E (Suite)</u>			/25000e	/100
Report...			2476	2476
157	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE E 1	337	337
158	-	Appt. Type LE E 2	337	337
159	-	Appt. Type GE E 3	560	560
160	-	Appt. Type GE E 4	560	560
161	-	Appt. Type GE E 5	503	503
162	-	Appt. Type LE E 6	337	337
163	-	Appt. Type GE E 7	560	560
164	-	Appt. Type GE E 8	560	560
165	1er Etage	Appt. Type LE E 11	337	337
166	-	Appt. Type LE E 12	337	337
167	-	Appt. Type GE E 13	560	560
168	-	Appt. Type GE E 14	560	560
169	-	Appt. Type GE E 15	503	503
170	-	Appt. Type LE E 16	337	337
171	-	Appt. Type GE E 17	560	560
172	-	Appt. Type GE E 18	560	560
173	2e Etage	Appt. Type LE E 21	337	337
174	-	Appt. Type LE E 22	337	337
175	-	Appt. Type GE E 23	560	560
176	-	Appt. Type GE E 24	560	560
177	-	Appt. Type GE E 25	503	503
178	-	Appt. Type LE E 26	337	337
179	-	Appt. Type GE E 27	560	560
180	-	Appt. Type GE E 28	560	560
181	3e Etage	Appt. Type LE E 31	337	337
182	-	Appt. Type LE E 32	337	337
183	-	Appt. Type GE E 33	560	560
184	-	Appt. Type GE E 34	560	560
185	-	Appt. Type GE E 35	503	503
186	-	Appt. Type LE E 36	337	337
187	-	Appt. Type GE E 37	560	560
188	-	Appt. Type GE E 38	560	560
189	4e Etage	Appt. Type LE E 41	337	337
190	-	Appt. Type LE E 42	337	337
191	-	Appt. Type GE E 43	560	560
192	-	Appt. Type GE E 44	560	560
193	-	Appt. Type GE E 45	503	503
194	-	Appt. Type LE E 46	337	337
195	-	Appt. Type GE E 47	560	560
196	-	Appt. Type GE E 48	560	560
A reporter...			21246/25000e	21246/100000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Général
------------	-------	-------------	-------------------------------	---------

BATIMENT E (Suite)

/25000e , 10

Report...			21246	21246
197--5e Etage	Appt. Type LE E 51		337	337
198	Appt. Type LE E 52		337	337
199	Appt. Type GE E 53		560	560
200	Appt. Type GE E 54		560	560
201	Appt. Type GE E 55		503	503
202	Appt. Type LE E 56		337	337
203	Appt. Type GE E 57		560	560
204	Appt. Type GE E 58		560	560

ENSEMBLE...

25000/25000e 25000/0
+++++

BATIMENT F -

/25000e /1000

205 Rez-de-Jardin	Cave n° C 1	20	20
206	Cave n° C 2	20	20
207	Cave n° C 3	20	20
208	Cave n° C 4	20	20
209	Cave n° C 5	20	20
210	Cave n° C 6	20	20
211	Cave n° C 7	20	20
212	Cave n° C 8	20	20
213	Cave n° C 9	20	20
214	Cave n° C10	20	20
215	Cave n° C11	20	20
216	Cave n° C12	20	20
217	Cave n° C13	20	20
218	Cave n° C14	20	20
219	Cave n° C15	20	20
220	Cave n° C16	20	20
221	Cave n° C17	20	20
222	Cave n° C18	20	20
223	Cave n° C19	20	20
224	Cave n° C20	20	20
225	Cave n° C21	20	20
226	Cave n° C22	20	20
227	Cave n° C23	20	20
228	Cave n° C24	20	20
229	Cave n° C25	20	20
230	Cave n° C26	20	20

A reporter...

520/25000e 520/10000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Spéciales	Commune Générale
<u>BATIMENT F (Suite)</u>			/25000e	/10000e
Report...			520	520
231	Rez-de-Jardin	Cave n° C27	20	20
232	-	Cave n° C28	20	20
233	-	Cave n° C29	20	20
234	-	Cave n° C30	20	20
235	-	Cave n° C31	20	20
236	-	Cave n° C32	20	20
237	-	Cave n° C33	20	20
238	-	Cave n° C34	20	20
239	-	Cave n° C35	20	20
240	-	Cave n° C36	20	20
241	-	Cave n° C37	20	20
242	-	Cave n° C38	20	20
243	-	Cave n° C39	20	20
244	-	Cave n° C40	20	20
245	-	Cave n° C41	20	20
246	-	Cave n° C42	20	20
247	-	Cave n° C43	20	20
248	-	Cave n° C44	20	20
249	-	Cave n° C45	20	20
250	-	Cave n° C46	20	20
251	-	Cave n° C47	20	20
252	-	Cave n° C48	20	20
253	-	Cave n° C49	20	20
254	-	Cave n° C50	20	20
255	-	Cave n° C51	20	20
256	-	Appt. Type LE F01	336	336
257	-	Appt. Type GE F02	560	560
258	-	Appt. Type GE F03	560	560
259	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE F 1	337	337
260	-	Appt. Type LE F 2	337	337
261	-	Appt. Type GE F 3	560	560
262	-	Appt. Type GE F 4	560	560
263	-	Appt. Type GE F 5	503	503
264	-	Appt. Type LE F 6	337	337
265	-	Appt. Type GE F 7	560	560
266	-	Appt. Type GE F 8	560	560
267	1er Etage	Appt. Type LE F 11	337	337
268	-	Appt. Type LE F 12	337	337
269	-	Appt. Type GE F 13	560	560
270	-	Appt. Type GE F 14	560	560
A reporter...			8024/25000e	8024/10000e

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Commu e	
			Spéciales	Géné a.

BATIMENT F (Suite)

/25000e /1 0.

Report...			8024	8024
F. S. CASANI	271- 1er Etage	Appt. Type GE F 15	503	503
LEONARDI	272- -	Appt. Type LE F 16	337	337
CHEMOTTE	273- -	Appt. Type GE F 17	560	560
FRANCESCO	274- -	Appt. Type GE F 18	560	560
ALBERTINI	275- 2e Etage	Appt. Type LE F 21	337	337
CORNIOLE	276- -	Appt. Type LE F 22	337	337
SUMMER NEIAS HN	277- -	Appt. Type GE F 23	560	560
ELFEBER	278- -	Appt. Type GE F 24	560	560
BOGAR	279- -	Appt. Type GE F 25	503	503
MAUT	280- -	Appt. Type LE F 26	337	337
LEONARDI	281- -	Appt. Type GE F 27	560	560
KINCHIT M.	282- -	Appt. Type GE F 28	560	560
C. G. SIMI	283- 3e Etage	Appt. Type LE F 31	337	337
POZZOLI MI	284- -	Appt. Type LE F 32	337	337
INGERTI	285- -	Appt. Type GE F 33	560	560
KONIG MU	286- -	Appt. Type GE F 34	560	560
MONTE	287- -	Appt. Type GE F 35	503	503
SCALA	288- -	Appt. Type LE F 36	337	337
ROMANO	289- -	Appt. Type GE F 37	560	560
LEONARDI	290- -	Appt. Type GE F 38	560	560
MARCONI	291- 4e Etage	Appt. Type LE F 41	337	337
GIGI	292- -	Appt. Type LE F 42	337	337
ENSHAL C.	293- -	Appt. Type GE F 43	560	560
FRANCESCO	294- -	Appt. Type GE F 44	560	560
KINCHIT M.	295- -	Appt. Type GE F 45	503	503
ROMANO	296- -	Appt. Type LE F 46	337	337
FRANCESCO	297- -	Appt. Type GE F 47	560	560
GIROGIANI	298- -	Appt. Type GE F 48	560	560
THIENS	299- 5e Etage	Appt. Type LE F 51	337	337
CICCHETTI	300- -	Appt. Type LE F 52	337	337
FRANCESCO	301- -	Appt. Type GE F 53	560	560
FRANCESCO	302- -	Appt. Type GE F 54	560	560
FRANCESCO	303- -	Appt. Type GE F 55	503	503
FRANCESCO	304- -	Appt. Type LE F 56	337	337
FRANCESCO	305- -	Appt. Type GE F 57	560	560
FRANCESCO	306- -	Appt. Type GE F 58	560	560

ENSEMBLE...

25000/25000= 25000/1000
+++++

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générale
<u>BATIMENT G</u>			/25000e	/10000
307	Rez-de-Jardin	Cave n° C 1	20	20
308	-	Cave n° C 2	20	20
309	-	Cave n° C 3	20	20
310	-	Cave n° C 4	20	20
311	-	Cave n° C 5	20	20
312	-	Cave n° C 6	20	20
313	-	Cave n° C 7	20	20
314	-	Cave n° C 8	20	20
315	-	Cave n° C 9	20	20
316	-	Cave n° C10	20	20
317	-	Cave n° C11	20	20
318	-	Cave n° C12	20	20
319	-	Cave n° C13	20	20
320	-	Cave n° C14	20	20
321	-	Cave n° C15	20	20
322	-	Cave n° C16	20	20
323	-	Cabe n° C17	20	20
324	-	Cave n° C18	20	20
325	-	Cave n° C19	20	20
326	-	Cave n° C20	20	20
327	-	Cave n° C21	20	20
328	-	Cave n° C22	20	20
329	-	Cave n° C23	20	20
330	-	Cave n° C24	20	20
331	-	Cave n° C25	20	20
332	-	Cave n° C26	20	20
333	-	Cave n° C27	20	20
334	-	Cave n° C28	20	20
335	-	Cave n° C29	20	20
336	-	Cave n° C30	20	20
337	-	Cave n° C31	20	20
338	-	Cave n° C32	20	20
339	-	Cave n° C33	20	20
340	-	Cave n° C34	20	20
341	-	Cave n° C35	20	20
342	-	Cave n° C36	20	20
343	-	Cave n° C37	20	20
344	-	Cave n° C38	20	20
345	-	Cave n° C39	20	20
346	-	Cave n° C40	20	20
347	-	Cave n° C41	20	20
348	-	Cave n° C42	20	20

A reporter...

840/25000e 840/100000e

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Commune	
			Spéciales	Générales

BATIMENT G (Suite)

/25000e

/100

Report...

840

840

349	Rez-de-Jardin	Cave n° C43	20	20
350	-	Cave n° C44	20	20
351	-	Cave n° C45	20	20
352	-	Cave n° C46	20	20
353	-	Cave n° C47	20	20
354	-	Cave n° C48	20	20
355	-	Cave n° C49	20	20
356	-	Cave n° C50	20	20
357	-	Cave n° C51	20	20
358	-	Appt. Type LE G 01	336	336
359	-	Appt. Type GE G 02	560	560
360	-	Appt. Type GE G 03	560	560
361	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE G 1	337	337
362	-	Appt. Type LE G 2	337	337
363	-	Appt. Type GE G 3	560	560
364	-	Appt. Type GE G 4	560	560
365	-	Appt. Type GE G 5	503	503
366	-	Appt. Type LE G 6	337	337
367	-	Appt. Type GE G 7	560	560
368	-	Appt. Type GE G 8	560	560
369	1er Etage	Appt. Type LE G 11	337	337
370	-	Appt. Type LE G 12	337	337
371	-	Appt. Type GE G 13	560	560
372	-	Appt. Type GE G 14	560	560
373	-	Appt. Type GE G 15	503	503
374	-	Appt. Type LE G 16	337	337
375	-	Appt. Type GE G 17	560	560
376	-	Appt. Type GE G 18	560	560
377	2e Etage	Appt. Type LE G 21	337	337
378	-	Appt. Type LE G 22	337	337
379	-	Appt. Type GE G 23	560	560
380	-	Appt. Type GE G 24	560	560
381	-	Appt. Type GE G 25	503	503
382	-	Appt. Type LE G 26	337	337
383	-	Appt. Type GE G 27	560	560
384	-	Appt. Type GE G 28	560	560
385	3e Etage	Appt. Type LE G 31	337	337
386	-	Appt. Type LE G 32	337	337
387	-	Appt. Type GE G 33	560	560
388	-	Appt. Type GE G 34	560	560
389	-	Appt. Type GE G 35	503	503

A reporter...

16035/25000 e 16035/1000

Nos Lot	Etagé	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Général
<u>BATIMENT G (Suite)</u>			/25000e	/100
Report...			16035	16035
390	3e Etage	Appt. Type LE G 36	337	337
391		Appt. Type GE G 37	560	560
392		Appt. Type GE G 38	560	560
393	4e Etage	Appt. Type LE G 41	337	337
394		Appt. Type LE G 42	337	337
395		Appt. Type GE G 43	560	560
396		Appt. Type GE G 44	560	560
397		Appt. Type GE G 45	503	503
398		Appt. Type LE G 46	337	337
399		Appt. Type GE G 47	560	560
400		Appt. Type GE G 48	560	560
401	5e Etage	Appt. Type LE G 51	337	337
402		Appt. Type LE G 52	337	337
403		Appt. Type GE G 53	560	560
404		Appt. Type GE G 54	560	560
405		Appt. Type GE G 55	503	503
406		Appt. Type LE G 56	337	337
407		Appt. Type GE G 57	560	560
408		Appt. Type GE G 58	560	560
ENSEMBLE...			25000/25000e	25000/100

TABLEAU D'AFFECTATION DES CAVES

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
<u>BATIMENT D -</u>				
52	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE D 01	1	C
53	-	Appt. Type GE D 02	2	C
54	-	Appt. Type GE D 03	3	C2
55	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE D 1	4	C
56	-	Appt. Type LE D 2	5	C
57	-	Appt. Type GE D 3	6	C6
58	-	Appt. Type GE D 4	7	C7
59	-	Appt. Type GE D 5	8	C
60	-	Appt. Type LE D 6	9	C9
61	-	Appt. Type GE D 7	10	C10
62	-	Appt. Type GE D 8	11	C
63	1e Etage	Appt. Type LE D11	12	C12
64	-	Appt. Type LE D12	13	C13
65	-	Appt. Type GE D13	14	C14
66	-	Appt. Type GE D14	15	C
67	-	Appt. Type GE D15	16	C16
68	-	Appt. Type LE D16	17	C17
69	-	Appt. Type GE D17	18	C18
70	-	Appt. Type GE D18	19	C19
71	2e Etage	Appt. Type LE D21	20	C20
72	-	Appt. Type LE D22	21	C21
73	-	Appt. Type GE D23	22	C22
74	-	Appt. Type GE D24	23	C23
75	-	Appt. Type GE D25	24	C24
76	-	Appt. Type LE D26	25	C25
77	-	Appt. Type GE D27	26	C26
78	-	Appt. Type GE D28	27	C2
79	3e Etage	Appt. Type LE D31	28	C28
80	-	Appt. Type LE D32	29	C29
81	-	Appt. Type GE D33	30	C3
82	-	Appt. Type GE D34	31	C31
83	-	Appt. Type GE D35	32	C32
84	-	Appt. Type LE D36	33	C33
85	-	Appt. Type GE D37	34	C34
86	-	Appt. Type GE D38	35	C35
87	4e Etage	Appt. Type LE D41	36	C36
88	-	Appt. Type LE D42	37	C37
89	-	Appt. Type GE D43	38	C38
90	-	Appt. Type GE D44	39	C39
91	-	Appt. Type GE D45	40	C40
92	-	Appt. Type LE D46	41	C41
93	-	Appt. Type GE D47	42	C42
94	-	Appt. Type GE D48	43	C43

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
<u>BATIMENT D (Suite)</u>				
95	5e Etage	Appt. Type LE D51	44	C44
96	-	Appt. Type LE D52	45	C45
97	-	Appt. Type GE D53	46	C46
98	-	Appt. Type GE D54	47	C47
99	-	Appt. Type GE D55	48	C48
100	-	Appt. Type LE D56	49	C49
101	-	Appt. Type GE D57	50	C50
102	-	Appt. Type GE D58	51	C51
<u>BATIMENT E -</u>				
154	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE E 01	103	C1
155	-	Appt. Type GE E 02	104	C2
156	-	Appt. Type GE E 03	105	C3
157	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE E 1	106	C4
158	-	Appt. Type LE E 2	107	C5
159	-	Appt. Type GE E 3	108	C6
160	-	Appt. Type GE E 4	109	C7
161	-	Appt. Type GE E 5	110	C8
162	-	Appt. Type LE E 6	111	C9
163	-	Appt. Type GE E 7	112	C10
164	-	Appt. Type GE E 8	113	C11
165	1er Etage	Appt. Type LE E11	114	C12
166	-	Appt. Type LE E12	115	C13
167	-	Appt. Type GE E13	116	C14
168	-	Appt. Type GE E14	117	C15
169	-	Appt. Type GE E15	118	C16
170	-	Appt. Type LE E16	119	C17
171	-	Appt. Type GE E17	120	C18
172	-	Appt. Type GE E18	121	C19
173	2e Etage	Appt. Type LE E21	122	C20
174	-	Appt. Type LE E22	123	C21
175	-	Appt. Type GE E23	124	C22
176	-	Appt. Type GE E24	125	C23
177	-	Appt. Type GE E25	126	C24
178	-	Appt. Type LE E26	127	C25
179	-	Appt. Type GE E27	128	C26
180	-	Appt. Type GE E28	129	C27
181	3e Etage	Appt. Type LE E31	130	C28
182	-	Appt. Type LE E32	131	C29
183	-	Appt. Type GE E33	132	C30
184	-	Appt. Type GE E34	133	C31
185	-	Appt. Type GE E35	134	C32
186	-	Appt. Type LE E36	135	C33
187	-	Appt. Type GE E37	136	C34
188	-	Appt. Type GE E38	137	C35

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	N° Cæ
<u>BATIMENT E - (Suite)</u>				
189	4e Etage	Appt. Type LE E41	138	C36
190	-	Appt. Type LE E42	139	C37
191	-	Appt. Type GE E43	140	C38
192	-	Appt. Type GE E44	141	C39
193	-	Appt. Type GE E45	142	C40
194	-	Appt. Type LE E46	143	C41
195	-	Appt. Type GE E47	144	C42
196	-	Appt. Type GE E48	145	C43
197	5e Etage	Appt. Type LE E51	146	C44
198	-	Appt. Type LE E52	147	C45
199	-	Appt. Type GE E53	148	C46
200	-	Appt. Type GE E54	149	C47
201	-	Appt. Type GE E55	150	C48
202	-	Appt. Type LE E56	151	C49
203	-	Appt. Type GE E57	152	C50
204	-	Appt. Type GE E58	153	C51
<u>BATIMENT F -</u>				
256	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE F 01	205	C1
257	-	Appt. Type GE F 02	206	C2
258	-	Appt. Type GE F 03	207	C3
259	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE F 1	208	C4
260	-	Appt. Type LE F 2	209	C5
261	-	Appt. Type GE F 3	210	C6
262	-	Appt. Type GE F 4	211	C7
263	-	Appt. Type GE F 5	212	C8
264	-	Appt. Type LE F 6	213	C9
265	-	Appt. Type GE F 7	214	C10
266	-	Appt. Type GE F 8	215	C11
267	1er Etage	Appt. Type LE F11	216	C12
268	-	Appt. Type LE F12	217	C13
269	-	Appt. Type GE F13	218	C14
270	-	Appt. Type GE F14	219	C15
271	-	Appt. Type GE F15	220	C16
272	-	Appt. Type LE F16	221	C17
273	-	Appt. Type GE F17	222	C18
274	-	Appt. Type GE F18	223	C19
275	2e Etage	Appt. Type LE F21	224	C20
276	-	Appt. Type LE F22	225	C21
277	-	Appt. Type GE F23	226	C22
278	-	Appt. Type GE F24	227	C23
279	-	Appt. Type GE F25	228	C24
280	-	Appt. Type LE F26	229	C25
281	-	Appt. Type GE F27	230	C26
282	-	Appt. Type GE F28	231	C27

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
<u>BATIMENT F (Suite)</u>				
283	3e Etage	Appt. Type LE F31	232	C28
284	-	Appt. Type LE F32	233	C29
285	-	Appt. Type GE F33	234	C30
286	-	Appt. Type GE F34	235	C31
287	-	Appt. Type GE F35	236	C32
288	-	Appt. Type LE F36	237	C33
289	-	Appt. Type GE F37	238	C34
290	-	Appt. Type GE F38	239	C35
291	4e Etage	Appt. Type LE F41	240	C36
292	-	Appt. Type LE F42	241	C37
293	-	Appt. Type GE F43	242	C38
294	-	Appt. Type GE F44	243	C39
295	-	Appt. Type GE F45	244	C40
296	-	Appt. Type LE F46	245	C41
297	-	Appt. Type GE F47	246	C42
298	-	Appt. Type GE F48	247	C43
299	5e Etage	Appt. Type LE F51	248	C44
300	-	Appt. Type LE F52	249	C45
301	-	Appt. Type GE F53	250	C46
302	-	Appt. Type GE F54	251	C47
303	-	Appt. Type GE F55	252	C48
304	-	Appt. Type LE F56	253	C49
305	-	Appt. Type GE F57	254	C50
306	-	Appt. Type GE F58	255	C51
<u>BATIMENT G</u>				
358	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE G 01	307	C 1
359	-	Appt. Type GE G 02	308	C 2
360	-	Appt. Type GE G 03	309	C 3
361	Rez-de-CH.	Appt. Type LE G 1	310	C 4
362	-	Appt. Type LE G 2	311	C 5
363	-	Appt. Type GE G 3	312	C 6
364	-	Appt. Type GE G 4	313	C 7
365	-	Appt. Type GE G 5	314	C 8
366	-	Appt. Type LE G 6	315	C 9
367	-	Appt. Type GE G 7	316	C10
368	-	Appt. Type GE G 8	317	C11
369	1er Etage	Appt. Type LE G11	318	C12
370	-	Appt. Type LE G12	319	C13
371	-	Appt. Type GE G13	320	C14
372	-	Appt. Type GE G14	321	C15
373	-	Appt. Type GE G15	322	C16
374	-	Appt. Type LE G16	323	C17
375	-	Appt. Type GE G17	324	C18
376	-	Appt. Type GE G18	325	C19

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
<u>BATIMENT G (Suite)</u>				
377	2e Etage	Appt. Type LE G21	326	C20
378	-	Appt. Type LE G22	327	C21
379	-	Appt. Type GE G23	328	C22
380	-	Appt. Type GE G24	329	C23
381	-	Appt. Type GE G25	330	C24
382	-	Appt. Type LE G26	331	C25
383	-	Appt. Type GE G27	332	C26
384	-	Appt. Type GE G28	333	C27
385	3e Etage	Appt. Type LE G31	334	C28
386	-	Appt. Type LE G32	335	C29
387	-	Appt. Type GE G33	336	C30
388	-	Appt. Type GE G34	337	C31
389	-	Appt. Type GE G35	338	C32
390	-	Appt. Type LE G36	339	C33
391	-	Appt. Type GE G37	340	C34
392	-	Appt. Type GE G38	341	C35
393	4e Etage	Appt. Type LE G41	342	C36
394	-	Appt. Type LE G42	343	C37
395	-	Appt. Type GE G43	344	C38
396	-	Appt. Type GE G44	345	C39
397	-	Appt. Type GE G45	346	C40
398	-	Appt. Type LE G46	347	C41
399	-	Appt. Type GE G47	348	C42
400	-	Appt. Type GE G48	349	C43
401	5e Etage	Appt. Type LE G51	350	C44
402	-	Appt. Type LE G52	351	C45
403	-	Appt. Type GE G53	352	C46
404	-	Appt. Type GE G54	353	C47
405	-	Appt. Type GE G55	354	C48
406	-	Appt. Type LE G56	355	C49
407	-	Appt. Type GE G57	356	C50
408	-	Appt. Type GE G58	357	C51

7-

Chapitre III.- PARTIES COMMUNES ET
PARTIES PRIVATIVES

1/ DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Article 4.-

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-propriétaire déterminé. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les co-propriétaires considérée comme partie accessoire et intégrant de la partie divise de chacun d'eux.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours et des jardins ;

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non ;

Le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols ;

Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;

Les souches des cheminées ;

Les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des W.C. et ceux de ventilation des salles de bains ;

Les ornements des façades, les balcons ou loggias (à l'exclusion des garde-corps, balustrades et barres d'appui et du revêtement du sol) ;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des compteurs et des branchements d'égoûts, les soutes et les réserves de combustibles ;

Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements ;

Les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants ;

Les locaux communs ;

Les chaudières et les appareils de chauffage central, de service d'eau chaude et de climatisation ;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;

Les conduites du tout-à-l'égoût, les gaines des vide-ordures, les drains et branchements d'égoût ;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de distribution d'eau chaude et de climatisation (sauf toutefois les parties des canali-

sations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci) ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cuve à mazout, les glaces, tapis, ornements divers, paillassons (mais non les tapis-brosses des portes palières qui sont parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Sont également réputés accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

Le droit de surélever les bâtiments visés au chapitre II du présent règlement, et d'en affouiller le sol ;

Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours et jardins qui sont choses communes ;

Le droit d'affouiller ces cours et jardins ;

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

2/ DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Article 5.-

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

Elles comprennent donc :

Les plafonds et les parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros oeuvre, qui sont parties communes) ;

Les carrelages, dalles et tous autres revêtements des sols ;

Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes ;

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants ;

Les appuis des fenêtres, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers ;

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures et les radiateurs de chauffage central ;

Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et W.C. ;

Les installations de la cuisine, éviers, vide-ordures, etc. ;

Les placards et penderies ;

Les glaces, papiers, tentures et décors.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves, sont mitoyennes entre les co-propriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque co-propriétaire.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES.

Chapitre I.- DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 6.-

Les immeubles sont destinés, sous les conditions énoncées au chapitre II ci-après, à l'usage d'HABITATION.

Chapitre II.- USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 7.-

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des immeubles ou porter atteinte à leur destination.

Chaque co-propriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles dont il répond à un titre quelconque.

Chacun des co-propriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux ; mais, pour la bonne harmonie

des immeubles, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de ces derniers.

En particulier, les portes d'entrées, fenêtres, persiennes, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres et balcons, devront conserver leurs formes et couleurs primitives.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des co-propriétaires.

En cas de percement de gros murs de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du syndic et de l'architecte de la co-propriété, dont les honoraires et vacations seront à la charge du co-propriétaire faisant réaliser les travaux. Celui-ci devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux.

Les peintures extérieures seront décidées par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 8.-

- OCCUPATION : Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement. L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, architectes, médecins, agents d'assurances, arbitres de commerce, administrateurs de biens et autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de tous bureaux commerciaux et administratifs.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès, ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans les immeubles la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte des immeubles, de manière à ne pas compromettre la solidité des planchers et des murs ni lézarder les plafonds.

Aucun dépôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

- BRUITS : Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes, de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité des immeubles ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des électrophones et magnétophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

- ANIMAUX : Les animaux, même domestiques de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits. Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

- CHAUFFAGE : Il est défendu d'installer dans les appartements des appareils de chauffage à combustion lente pouvant, par leurs émanations, incommoder les voisins.

Il est également interdit de casser des bois ou du charbon dans les appartements ou couloirs et sur les paliers.

- UTILISATION DES FENETRES ET BALCONS : Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs..

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue, les cours ou dans les parties communes des immeubles ni eau, ni détritiques ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

- TAPIS : Les tapis-brosses sur les papiers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être conformes au modèle indiqué par le syndic.

- ANTENNES : Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seront installées sur les toits des bâtiments.

L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite.

- ENSEIGNES : Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite.

- PLAQUES : Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer, dans le vestibule d'entrée, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

- REPARATIONS : Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

- CANALISATIONS D'EAU et ROBINETTERIE : Pour éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire, évaluée par le syndic. Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

- RESPONSABILITE : Chacun des copropriétaires restera responsable à l'égard des autres des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et par celle de ses préposés ou par le fait des choses dont il a la garde.

- PARKINGS: Les parkings ne pourront servir qu'au remisage des automobiles. Ils devront être tenus en parfait état de propreté.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées..

Article 9.-

LOCATIONS : Les co-propriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera à la condition que les locataires soient de bonnes vie et moeurs et qu'ils respectent les conditions du présent règlement ainsi que la destination des immeubles telle que définie à l'article six ci-dessus.

Les baux et engagements de locations devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leurs contrats, l'obligation de respecter les dispositions du présent titre.

En tous cas, les co-propriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le co-propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

Article 10.-

ALIENATION ET DIVISION DES LOTS : Tout co-propriétaire pourra aliéner les parties privées lui appartenant et le droit de co-propriété dans les parties communes qui y est attaché. Le fractionnement ou la division d'un lot ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article vingt et un ci-après .

Avant la réalisation de la vente, le vendeur devra consigner entre les mains du syndic une somme suffisante pour couvrir la quote-part mise à sa charge dans les dépenses communes, y compris les impôts.

Chapitre III.- USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 11.-

Chacun des co-propriétaires pourra, pour la jouissance des locaux lui appartenant, user librement des parties communes suivant leur desti-

nation, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-propriétaires.

Aucun des co-propriétaires ou occupants des bâtiments ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres parties communes, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties des immeubles.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les livraisons dans les immeubles de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans les immeubles aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes que ce soit par son fait, par le fait de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Chapitre IV.- SERVICE DES IMMEUBLES CONCIERGE

Article 12.-

Le service des immeubles est assuré par un concierge qui est choisi par le syndic dont il exécute les ordres.

Il doit entretenir les parties communes en bon état de propreté, balayer et nettoyer les halls d'entrée, vestibules, escaliers, tapis, paliers, les appareils dépendant des diverses installations des immeubles et, généralement, toutes les parties communes, le tout au moins une fois par semaine, et plus souvent à la réquisition du syndic.

Les poubelles doivent être sorties dans la rue chaque jour aux heures prévues par les règlements de police.

le concierge maintient en parfait état de propreté et d'entretien toutes les parties communes. Il doit entretenir ses locaux en parfait état de propreté.

Il veille à ne pas laisser pénétrer dans les immeubles des personnes qui pourraient lui paraître suspectes.

Il a la surveillance et l'entretien du service du chauffage et d'eau chaude des bâtiments.

Il assure l'éclairage des entrées, vestibules et escaliers.

Il a la garde des clés donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage des bâtiments, aux caves communes et aux colonnes montantes.

Il ferme les colonnes montantes quand besoin est. Il doit vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais après en avoir averti les co-propriétaires.

Il doit satisfaire aux lieux et places des co-propriétaires ou personnes habitant les immeubles, mais uniquement pour les parties communes, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant les immeubles pourraient être tenues.

Il doit aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire aux bâtiments et de toute dégradation dont il aurait connaissance, de façon que toutes les mesures utiles puissent être prises sans tarder.

Chapitre V.- MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ - MODIFICATION DES LOTS - HYPOTHEQUES -

a) Mutations de propriété :

Article 13.-

Par application de l'article 4 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu, préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié, sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate, ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965.

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co-propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit, au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra l'élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Toutefois, lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ainsi prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation d'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouvel ayant-droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

b) Obligations du syndic :

Article 14.-

En application de l'article 5 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, le syndic peut être requis de délivrer un état daté, indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- 1) - Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée.

- 2) - Eventuellement le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tous moments, notamment lorsqu'il est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-propriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

c) Modification des lots :

Article 15.-

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder au co-propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965 soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 45 du présent règlement.

Tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, sous les mêmes conditions.

Toutes modifications des lots devront faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

d) Hypothèques :

Article 16.-

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, tout co-propriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles soixante dix sept et soixante dix huit du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic,

assisté dans les conditions prévues à l'article soixante dix sept et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 88 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

Chapitre VI.- CHARGES COMMUNES DE LA CO-PROPRIETE - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

CHARGES COMMUNES A TOUS LES CO-PROPRIETAIRES

Article 17.-

Les charges communes à tous les co-propriétaires comprennent les charges générales énoncées ci-après ainsi que les frais de chauffage central, d'eau chaude et d'eau froide.

I) CHARGES GENERALES

a) Définition

Article 18.-

Les charges générales comprennent :

1°- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les parties communes des immeubles et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers co-propriétaires.

2°- Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes.

3°- Les salaires du gardien avec leurs avantages en nature et toutes autres rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien des immeubles, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.

4°- Les primes d'assurances souscrites par le syndicat.

5°- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction telles que :

les frais de réparations de toute nature grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, aux conduits d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs communs, au logement du concierge et ses dépendances, et d'une manière générale à tous les locaux destinés aux services communs .

6°- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C. ..

7°- Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparations des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis des balcons et ferrures de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative.

8°- Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des balcons et loggias, à l'exclusion de leurs appuis et balustrades et de leurs revêtements au sol, qui sont parties privatives.

9°- Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des entrées et cours entre bâtiments, des espaces verts.

10°- L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et des divers ustensiles nécessaires au concierge pour le nettoyage et l'entretien des immeubles.

11°- Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

b) Répartition

Article 19.-

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, les charges générales énoncées à l'article précédent seront ré-

parties entre tous les co-propriétaires au prorata des quotes-parts de co-propriété dans les parties communes attachées à chaque lot.

Néanmoins, les co-propriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

II) CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS et ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN

a) Escaliers

Article 20.-

Les charges relatives aux escaliers comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers.

Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escaliers.

Ces charges seront réparties ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-dessus.

b) Chauffage - Eau chaude

Article 21.-

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent :

Les dépenses d'entretien, de réparation, d'aménagement et, le cas échéant, de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et autres combustibles, et toutes dépenses accessoires à la fourniture du chauffage.

Article 22.-

Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents co-propriétaires au prorata de la surface de chaque studio.

A cet effet, un tableau de répartition fixera les proportions entre les différents locaux. S'il n'y a pas de contestations, ou, dans le cas contraire, lorsqu'elles auront été tranchées, le syndic établira et fera publier au bureau des hypothèques le nouveau tableau de répartition. Les charges de chauffage central seront

acquittées même par les co-propriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des co-propriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement de matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives quel qu'en soit le nombre.

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives.

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local, la consommation sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

c) Eau froide

Article 23.-

Les charges d'eau froide comprennent :

Le prix de l'eau consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

Ces charges ne seront considérées comme charges spéciales

que si des compteurs individuels sont installés dans les locaux privés, auquel cas les frais de pose de ces compteurs seront imputés au compte des charges générales.

Jusqu'à l'installation des compteurs individuels dans la totalité des lots, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, seront réparties entre les co-propriétaires dans la même proportion que les charges générales.

III) CHARGES RELATIVES AUX GARAGES

Article 25.-

Il n'existe présentement aucun garage individuel.

Chapitre VII.- REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIES

Article 26.-

Les co-propriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance, une avance de trésorerie permanente, égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Par exception, la première avance sera calculée, pour chaque lot, sur la base de : DEUX CENTS FRANCS par studio.

D'autre part, les co-propriétaires devront verser au syndic :

1°- Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder vingt cinq pour cent du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

2°- En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, aux dates qui seront fixées par le syndic, ou, si ce dernier le juge plus à propos, des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses.

3°- Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et visés aux articles 79 et suivants du pré-

sent règlement dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée. En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde des immeubles, demander le versement d'une provision n'excédant pas le tiers du montant du devis estimatif de ces travaux.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 27.-

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au co-propriétaire défaillant.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés instituées par l'article 19 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 (hypothèque légale et privilège de bailleur prévu par l'article 2102-1° du Code Civil).

En outre, les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement desdites créances.

Article 28.-

Les obligations de chaque co-propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat. En conséquence, ce dernier pourra exiger leur entière exécution de l'un quelconque des héritiers ou représentants du co-propriétaire débiteur.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs co-propriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, par suite, exiger l'entier paiement de l'un quelconque des co-propriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

Article 29.-

Les co-propriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou celui

des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour les bris de glaces des portes d'entrée.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA CO-PROPRIETE =====

Chapitre I.- SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES ASSEMBLEES GENERALES

1/ SYNDICAT

Article 30.-

La collectivité des co-propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation des immeubles et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co-propriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de co-propriété.

Article 31.-

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des co-propriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des co-propriétaires est régi par la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et le décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967. Il a pour dénomination " Syndicat des co-propriétaires de l'ensemble immobilier RESIDENCE SAINT-GEORGES".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux co-propriétaires différents. Il continuera tant que les immeubles seront divisés en fractions appartenant à des co-propriétaires différents. Il prendra fin si la totalité des immeubles vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Immeuble "RESIDENCE SAINT-GEORGES III".

2/ ASSEMBLEES GENERALES

1) - Première réunion

Article 32.-

Les co-propriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des co-propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

Par la suite, les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

2) - Convocations

Article 33.-

Le syndic convoquera l'assemblée générale annuelle dans le courant du premier trimestre. Il pourra également la réunir chaque fois qu'ils le jugera utile.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente et un Mars au plus tard l'assemblée générale annuelle, celle-ci pourra être valablement convoquée par le conseil syndical ou par l'un quelconque des co-propriétaires.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, par un ou plusieurs co-propriétaires possédant au moins le quart des voix de tous les co-propriétaires, ou par le conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Faute par le syndic de réunir l'assemblée générale malgré qu'il en ait été requis, celle-ci est valablement convoquée par le président du conseil syndical, après une mise en demeure notifiée au syndic et restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil syndical ou que le président de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'assemblée tout co-propriétaire peut alors provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

Conformément à ce texte, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut à la requête de tout co-propriétaire, habilité un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger le mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au syndic.

Article 34.-

Les convocations sont adressées aux co-propriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile réel ou à un domicile par eux élu et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai pourra être réduit à huit jours. Elles pourront également être remises aux co-propriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués, elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux co-propriétaires ayant émargé.

Article 35.-

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 42 ci-après.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du jour où elles ont été signifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-propriétaire, antérieurement à la notification de la mutation intervenue, n'a pas à être recommencée : elle demeure pleinement valable à l'égard du nouveau co-propriétaire.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des co-propriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 36.-

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 37 ci-après n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par l'application de l'article 46 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur les questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

3) - Contenu des convocations

Article 37.-

Les convocations contiennent l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

Sont notifiées au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- 1°- Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;
- 2°- Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;
- 3°- Le projet de modification du présent règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 15 (alinéa 2), 46, 49 et 92 du présent règlement et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 visé à l'article 79 (alinéa 2 ci-après)
- 4°- Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 52, 62, 46-f et 47-a du présent règlement.
- 5°- Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 46-a et -d, 65, 79, 84 et 86 du présent règlement ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Article 38.-

Dans les six jours de la convocation tout co-propriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale, doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

4) - Tenue des assemblées générales

Article 39.-

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au lieu fixé par la convocation.

Article 40.-

L'assemblée générale élit son président.

Est élu celui des co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les co-propriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Dans le cas prévu à l'article 33 du présent règlement, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 41.-

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co-propriété, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des co-propriétaires et du syndic.

Il est tenu une feuille de présence, qui contient les noms et domiciles des co-propriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de co-propriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges communes, le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est émargée par chaque co-propriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout co-propriétaire qui en ferait la demande.

Article 42.-

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Article 43.-

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

5) - Nombre de voix des co-propriétaires

Article 44.-

Dans les assemblées générales, chacun des co-propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un co-propriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des co-propriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-propriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 20 à 25 du présent règlement, seuls participent au vote les co-propriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

6) - Majorités

Article 45.-

Les décisions autres que celles visées aux articles 46 et 47 ci-après sont prises à la majorité des voix dont disposent les co-propriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 46.-

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article précédent, relatif à l'administration courant des immeubles. Cette délégation peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminé, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale

de son pouvoir de contrôle sur l'administration des immeubles et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

- b) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.
- c) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- d) L'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur des immeubles, et conformes à la destination de ceux-ci.
- e) La modification et la répartition des charges visées aux articles 20 et suivants du présent règlement, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
- f) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes des immeubles ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

Article 47.-

L'assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

- a) Les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 46-f ci-dessus ;
- b) Les travaux immobiliers définis aux articles 79 et suivants du présent règlement ;
- c) La modification du présent règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

7) - Décisions requérant l'unanimité

Article 48.-

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination des immeubles..

Elle ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété.

Article 49.-

Sous réserve du cas prévu à l'article 46-e ci-dessus, et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des co-propriétaires.

8) - Effets des décisions

Article 50.-

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé. Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Chapitre II - SYNDIC

a) - Nomination. Durée des fonctions.
Rémunération.

Article 51.-

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant ainsi qu'il est dit

à l'article 46 du présent règlement. Il peut être choisi parmi les co-propriétaires ou en dehors d'eux.

Article 52.-

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder trois ans.

Elle ne pourra toutefois, conformément aux dispositions de l'article 28 (alinéa 2) du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, dépasser une année, lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction des immeubles.

Les fonctions de syndic sont renouvelables dans les limites de durée prévues ci-dessus. Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des co-propriétaires, la S.C.I. RESIDENCE St-GEORGES exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pendant cette période il aura droit à la rémunération prévue par le tarif en vigueur de la chambre syndicale des administrateurs de biens.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs des co-propriétaires par une ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance.

Article 53.-

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser les co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

Article 54.-

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourra être nommé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article 49 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

b) - Attributions

Article 55.-

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent

officiel du syndicat des co-propriétaires.

Il est chargé :

- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'assemblée générale.
- D'administrer les immeubles, de pourvoir à leur conservation, à leur garde et à leur entretien et, en cas d'urgence de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde desdits immeubles.
- De représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et, notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

Article 56.-

Lorsque, en cas d'urgence, le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde des immeubles, il en informe les co-propriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 57.-

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 58.-

Le syndic établit et tient à jour la liste de tous les co-propriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que tous les titulaires des droits visés à l'article 13 du présent règlement ; il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remet le premier Janvier de chaque année au président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 59.-

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967 ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs aux immeubles et au syndicat. Il détient, en particulier les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des co-propriétaires et les pièces annexes.

Il délivre les copies ou extraits, qu'il certifie conforme, de ces procès-verbaux.

Article 60.-

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque co-propriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Il peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Article 61.-

Dans le cas où les immeubles sont administrés par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65.226 du 25 Mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Toutefois, le syndic est autorisé à conserver une somme de CINQ CENTS FRANCS pour le règlement des dépenses ; ce montant peut être modifié par l'assemblée générale.

Article 62.-

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes visées ci-dessus sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur de salarié ou de préposé.

Article 63.-

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avise chaque co-propriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 64.-

Le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre, contre tout co-propriétaire qui ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le recouvrement des sommes dues. Il fait établir la mise en demeure prévue par la loi et inscrire l'hypothèque légale. Il peut aussi donner mainlevée de l'inscription hypothécaire et demander sa radiation avec tous désistement nécessaires, en cas d'extinction totale de la dette ; dans les autres cas, il doit requérir l'autorisation de l'assemblée générale.

Article 65.-

Seul responsable de sa gestion; le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

Chapitre III - CONSEIL SYNDICAL

Article 66.-

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de cinq membres.

Ces derniers sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint et ses préposés même s'ils sont co-propriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 67.-

Les membres du Conseil Syndical sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 46 du présent règlement.

Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 68.-

L'assemblée peut, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 69.-

Les fonctions de président et de membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, le président et les membres du conseil syndical auront droit au remboursement des frais qu'ils auraient exposés pour l'exécution de leur mission.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister (experts comptables, conseils juridiques, architectes) ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic; sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration des immeubles.

Article 70.-

Le conseil syndical élit un président parmi ses membres.

Il se réunit à la demande du président au

moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée, elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple, à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Article 71.-

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs, du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le conseil à l'assemblée générale ou au syndic ne lient par ces derniers.

Article 72.-

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 46 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale à l'administration de la copropriété.

Article 73.-

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution de son mandat.

Les avis et délibérations du conseil syndical sont constatés par des procès-verbaux, signés par les membres qui y auront pris part. Les copies ou extraits qu'il y aurait lieu d'en fournir seront signés par le syndic.

TITRE IV - ASSURANCES

Article 74.-

Le syndicat sera assuré contre :

1°- L'incendie, la foudre, les explosions les dégâts causés par les eaux et les bris des glaces (avec renonciation au recours contre les co-propriétaires des immeubles occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;

2°- Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;

3°- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement commun des immeuble (défauts d'entretien ou de réparations, vices de construction) ;

Il est précisé que les co-propriétaires et leur personnel doivent être considérés comme tiers pour l'application des dispositions qui précèdent.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des co-propriétaires.

Article 75.-

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les co-propriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale ou les co-propriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndicat en exécution des décisions prises.

Article 76.-

Chaque propriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée des co-propriétaires, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires, l'obligation d'assurer convenable

ment leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres co-propriétaires et des voisins.

Article 77.-

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 78.-

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle serait finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

TITRE V - TRAVAUX IMMOBILIERS

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

a) Améliorations

Article 79.-

L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination des immeubles telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

L'assemblée fixera alors, à la même majorité :

a) La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 80 ci-après, en proportion des avantages qui résultent

teront des travaux envisagés pour chacun des co-propriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée ;

- b) La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement commun transformés ou créés.

Article 80.-

Aucun des co-propriétaires ou leurs ayants droit ne pourra faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article qui précède. Mais les co-propriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des co-propriétaires sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

Article 81.-

La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article 79 ci-dessus obligera les co-propriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Toutefois, la décision précitée ne sera pas exécutoire à l'égard du co-propriétaire qui se sera opposé à son adoption et aura, dans le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, saisi le Tribunal de Grande Instance au motif que l'amélioration décidée présenterait un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination des immeubles. Elle sera définitivement inopposable audit co-propriétaire en cas de décision judiciaire ayant fait droit à sa demande et acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 82.-

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités in-

comblant aux co-propriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les co-propriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal en matière civile. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Article 83.-

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30 (alinéa 4) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 ainsi conçues :

" Lorsque l'assemblée générale re-
" fuse l'autorisation prévue à l'arti-
" cle 25-b, tout co-propriétaire ou
" groupe de co-propriétaires peut être
" autorisé par le Tribunal de Grande
" Instance à exécuter, aux conditions
" fixées par le Tribunal, tous travaux
" d'amélioration visés à l'alinéa 1er
" ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre
" les conditions dans lesquelles les
" autres co-propriétaires pourront uti-
" liser les installations ainsi réali-
" sées. Lorsqu'il est possible d'en ré-
" server l'usage à ceux des co-proprié-
" taires qui les ont exécutés, les autres
" co-propriétaires ne pourront être au-
" torisés à les utiliser qu'en versant
" leur quote-part du coût de ces instal-
" lations, évalué à la date où cette
" faculté est exercée. "

b) Surélévation - Addition

Article 84.-

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les

soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever l'un des bâtiments existants exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, l'accord des co-propriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et la confirmation par une assemblée spéciale des co-propriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité ci-dessus indiquée.

Article 85.-

Les co-propriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des co-propriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

RECONSTRUCTION

Article 86.-

En cas de destruction totale ou partielle de l'un des bâtiments de l'immeuble, les co-propriétaires des lots situés dans ce bâtiment se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix de ces propriétaires.

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié des lots du bâtiment en cause, la remise en état de ce dernier serait obligatoire dans le cas où la majorité des co-propriétaires desdits lots le demanderait.

Article 87.-

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état seront réparties entre les co-propriétaires du bâtiment sinistré, dans les mêmes proportions que les charges d'entretien et de réparation afférentes à ce bâtiment.

Chaque co-propriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre co-pro-

priétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans la co-propriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque co-propriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée à l'article 27 ci-dessus.

La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 88.-

Les indemnités représentatives des locaux sinistrés seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par la reconstruction ou la remise en état de ces locaux.

Article 89.-

Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des co-propriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article 79 du présent règlement.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées audit article 79.

Article 90.-

Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

En cas de destruction totale, le bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques, les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront réparties par le syndicat entre tous les co-propriétaires, au prorata de leur quote-part de propriété des parties communes.

En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans l'immeuble appartenant aux co-propriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat, l'autre par le

co-propriétaire sinistré. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ LITIGES

Article 91.-

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et du présent règlement entre certains co-propriétaires ou entre un co-propriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les co-propriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article 49 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un co-propriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 79 du présent règlement.

2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Article 92.-

Le présent règlement de co-propriété pourra être modifié par l'assemblée générale dans

la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/ quarts des voix.

Article 93.-

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propiétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de co-propriété.

3/ CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Article 94.-

Les co-propriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments de l'ensemble immobilier pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux, d'un syndicat secondaire, dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965.

4/ DISPOSITIONS FINALES -

Article 95.-

Le présent règlement de co-propriété et état descriptif de division sera publié au bureau des hypothèques d'ANNECY, conformément à la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 96.- MENTION -

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Article 97.- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, Monsieur GUILLAUME ès-qualités, fait élection de domicile à ANNEMASSE, en l'étude de Maître Pierre FAVRE, notaire soussigné.

DONT ACTE -

Fait et passé à ANNEMASSE

En l'étude du notaire soussigné

Les jour, mois et an susdits

Et, lecture faite, le comparant ès-qualités a signé avec le notaire ./.

Suivent à la minute les signatures.

POUR COPIE CONFORME.